

A
17



35

Bureau



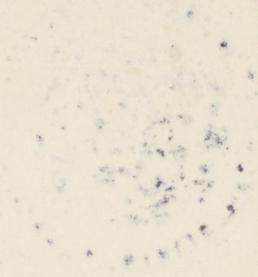
35
AG

~~4~~
3

LE
QUESTIONNAIRE

DE LA
QUESTION DES SUCRES

CONSULTATION
SUR PLACE



100 107

1.

3

LE PELLETIER DE SAINT-REMY

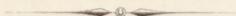
LE

QUESTIONNAIRE

DE LA

QUESTION DES SUCRES

Vetera transierunt; ecce omnia sunt facta nova!



~~14~~
N° 3

PARIS

LIBRAIRIE ÉCONOMIQUE GUILLAUMIN & C^{ie}

14, rue Richelieu, 14

1877





Ceci est une œuvre de critique, c'est-à-dire de démolition. Depuis tantôt quinze ans, tous les éléments de la question des sucres se sont transformés, et on persiste à vouloir appliquer à sa solution des idées qui avaient leur raison d'être il y a cinquante ans. C'est vouloir ouvrir une serrure moderne avec une clef du dernier siècle, sous prétexte qu'elle est parfaitement ciselée : la clef tourne, va, vient, revient, endommage la serrure, mais ne l'ouvre pas. . . . Je me suis dit, après une étude approfondie qui ne date pas d'aujourd'hui, que pour voir clair dans cette question si complexe, il fallait absolument la dégager du passé qui l'obstrue et la faire apparaître dans sa vivante modernité. C'est ce travail d'élimination — je dirais volontiers de décortication — que j'ai entrepris d'accomplir.

Vetera transierunt; ecce omnia sunt facta nova!
Celui qui ne saurait pas comprendre le sens profond de ce latin évangélique doit abdiquer toute prétention de

résoudre l'une des questions les plus complexes et les plus considérables de notre époque.

Un mot maintenant au sujet de mon titre, d'apparence peut-être un peu excentrique. Lorsque s'est formée la dernière réunion extra-parlementaire (1876), je m'efforçai de faire comprendre à quelques amis qui en faisaient partie, qu'en procédant par voie d'enquête orale, ainsi que cela s'était toujours pratiqué, on n'arriverait jamais à connaître la vérité vraie : chaque groupe d'intéressés se trouvant comme cantonné dans un même ordre d'idées duquel aucun ne saurait sortir sans une apparence de forfaiture. Je proposai, en conséquence, d'adresser un questionnaire au public, comme on procède en matière de concours académiques, avec faculté de ne pas signer les réponses.

L'idée fut vivement agréée, et on me chargea de rédiger au plus tôt un premier projet en ce sens. Pendant que j'y travaillais, la réunion engagea son audition verbale, qui marcha si rapidement qu'un retour en arrière pour changer le mode d'investigation devint de toute évidence impossible. Mais le travail du questionnaire était fait, et ceux qui m'avaient aidé à le conduire à fin me mirent en demeure d'y répondre. Cédant à leur amicale pression, j'ai renoncé à une étude déjà avancée dont le cadre était tout autre, et je suis devenu, du jour au lendemain, l'homme-lige du *Questionnaire de la question des sucres* ; si bien que, me familiarisant avec cette appel-

lation, j'ai fini par trouver naturel de la prendre pour titre de ce volume.

L'énoncé qui va suivre est le complément attendu de ce court préliminaire :

PREMIÈRE QUESTION. — *La perception de l'impôt à la consommation au moyen de l'exercice appliqué à la raffinerie constitue-t-elle réellement la solution normale de la question des sucres?*

Examiner cette question d'abord au point de vue de la double industrie productrice indigène et coloniale, puis à celui des recettes du Trésor.

DEUXIÈME QUESTION. — *Que faut-il penser de l'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine des produits qu'a fait prévaloir la législation de 1864, destructive du principe opposé qui avait prévalu dans la législation de 1860?*

Examiner cette question tant au point de vue de sa concordance ou de son défaut de concordance avec le système général de nos contributions indirectes qu'au point de vue de la perception sur l'alcool à laquelle on est porté à la ramener par voie d'analogie.

TROISIÈME QUESTION. — *Quelle peut être la valeur pratique de la saccharimétrie envisagée comme assiette de l'impôt sur le sucre ?*

Examiner à ce sujet la législation de 1875, qui inaugure la fiscalité saccharimétrique, dans son esprit et dans ses résultats.

QUATRIÈME QUESTION. — *Faut-il voir dans l'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine, qu'on appelle aujourd'hui péréquation, une pensée d'équité en faveur de l'industrie créatrice indigène et coloniale ou une combinaison de tarif destinée à maintenir les produits de cette industrie à l'état de matière première pour celle de la raffinerie ?*

Examiner cette question tant au point de vue des errements du passé qu'à celui de la doctrine économique.

CINQUIÈME QUESTION. — *Quels sont l'origine et le mécanisme de la prime dont jouissent à l'exportation les produits de la raffinerie ?*

En expliquer le caractère, en déterminer, autant que possible, la portée comme perte pour le Trésor.

SIXIÈME QUESTION. — *Est-il exact que la France ait un intérêt réel à fonder chez elle un grand mouvement d'importation de sucres étrangers destinés à la réexportation après raffinage?*

En d'autres termes : rechercher ce qu'il y a eu d'opportun dans l'émission des deux décrets de 1861, dont le but indirect, mais avoué, a été de faire que la France devînt, à l'imitation de l'Angleterre, « un grand marché de sucres ».

SEPTIÈME QUESTION. — *Que faut-il penser de l'idée de la confédération sucrière, dont la réalisation est poursuivie depuis 1864? — D'abord cette idée est-elle pratiquement réalisable; ensuite est-il désirable qu'elle se réalise?*

Étant admis que les négociations depuis si longtemps en cours ont réellement pour unique objectif la suppression des primes de la raffinerie, rechercher s'il n'est pas d'autres moyens d'arriver à ce résultat qu'une unification systématique de la législation sucrière de l'Europe.

HUITIÈME QUESTION. — *Quel est aujourd'hui le rôle véritable de la raffinerie dans la production et le commerce des sucres?*

Déterminer la situation que lui fait en France l'évolution accomplie dans l'industrie créatrice indigène et coloniale.

NEUVIÈME QUESTION. — *Étant donné l'état actuel de l'industrie productrice indigène et coloniale, au point de vue de la perfection de son outillage, le moment n'est-il pas arrivé de rechercher si la solution finale de la question sucrière n'est pas dans l'unité d'impôt sur tous les sucres français, quelles que soient leur nuance et leur forme?*

Rechercher en quoi l'industrie du raffinage serait fondée à se plaindre d'une pareille solution ;

En quoi elle pourrait léser les producteurs indigènes et coloniaux qui n'ont pas encore transformé leur outillage ;

Enfin indiquer quel serait le mode de perception en harmonie avec ce système.

DIXIÈME QUESTION. — *Quel degré d'extensibilité est-il permis d'attribuer à la consommation du sucre en France ?*

Examiner cette question tant en soi-même qu'au point de vue de l'insuccès prétendu de la réforme législative de

1860 et à celui de l'évolution accomplie depuis cette époque dans la production des sucres de premier jet des fabriques indigènes et coloniales.

On voit qu'il s'agit d'un véritable périple autour du monde sucrier : telle avait bien été, en effet, la pensée de ceux qui ont, avec moi, coopéré à la rédaction de ce programme.

Et afin qu'on ne croie pas que le point de départ soit de pure fantaisie, voici, sommairement indiquées, les transformations auxquelles il est fait allusion :

L'antagonisme légendaire de la canne et de la betterave : — il s'est changé en une étroite solidarité ;

Le drawback qui, suivant une parole impériale, étant « le privilège du sucre qui navigue », ne pouvait être accordé à la production indigène : — il lui est si bien accordé aujourd'hui qu'on le voit étendu aux sucres étrangers nous arrivant par la frontière de terre ;

La production de notre sucrerie indigène, qui ne devait guère dépasser 170 à 200 millions de kilogrammes au plus : — elle a atteint 450 millions dans la campagne 1875-76 ;

La production de nos colonies, qui devait avoir peine à se maintenir au niveau de ce qu'elle était au temps de l'esclavage : — depuis quinze ans, elle n'a pas cessé de progresser en quantité comme en qualité, et il lui est

arrivé de dépasser son ancien niveau de 40 millions de kilogrammes ;

La détaxe, sans laquelle la sucrerie coloniale ne pourrait jamais soutenir la concurrence de l'indigène : — elle a pris fin depuis 1870, et on n'en parle pas plus que si elle n'avait jamais existé ;

Le sucre indigène, qu'on pouvait tenir pour à peu près inexportable à l'état brut : — c'est par millions de kilogrammes qu'il s'exporte aujourd'hui ;

La sucrerie coloniale, qui ne devait jamais être assez intelligente ou assez bien outillée pour produire des sucres de premier jet susceptibles d'entrer directement dans la consommation : — aucun établissement de la métropole ne dépasse, aujourd'hui, les siens en perfection ; et 70 % de la récolte des Antilles nous arrivent en *poudres blanches* ;

Les poudres blanches indigènes, qui ne pourraient jamais être consommées en nature : — aujourd'hui, personne ne pourrait les distinguer de celles des colonies ;

Le sucre de nos colonies, qui ne pouvait être exporté que pour la France et sous pavillon français : — il peut aller aujourd'hui à toute destination et par tous pavillons ;

Le fret de nos navires, qui était d'autant plus considérable que plus mauvaise était la qualité des sucres transportés : — on rit aujourd'hui de cette idée enfantine qui a cependant servi de base à un système économique ;

Les surtaxes de pavillon, qu'il fallait respecter comme

dernière sauve-garde de notre marine : — ce n'est pas seulement par la provenance des entrepôts, c'est par celle de terre qu'elles sont aujourd'hui atteintes ;

La politique de l'Angleterre, si militante naguère dans la question des sucres : — elle en est aujourd'hui à peu près complètement désintéressée, et l'ouverture de son marché, avec pleine immunité, à toutes les provenances peut être considérée comme l'un des faits économiques les plus considérables de notre époque.

Ainsi, vieilles comme le monde, toutes ces idées qui étaient paroles d'Évangile lors de l'enquête de 1862-63 que dirigeaient les grandes personnalités de l'empire : les Rouher, les Fould, les Morny, les Béhic, les Schneider... vieilles comme le monde ! On dirait ces squelettes préhistoriques découverts au fond des hypogées et qui tombent en poussière au contact de l'air extérieur, — lequel n'est autre ici que LE SOUFFLE DES FAITS NOUVEAUX.

Paris, 1^{er} Mai 1877.

SIMPLES DONNÉES GÉNÉRALES

On appelle industrie productrice ou créatrice la sucrerie indigène et coloniale, par opposition à la raffinerie, qui n'est qu'une industrie complémentaire et de transformation.

L'industrie productrice indigène et coloniale compte 1,816 établissements sucriers se divisant ainsi :

En France, 532 fabriques de sucre proprement dites, 145 râperies et 300 distilleries, soit 977 établissements distincts alimentés par la betterave ;

Aux colonies, 1,139 sucreries proprement dites, grandes ou petites, se répartissant ainsi :

Martinique, 564 ; Guadeloupe, 472 ; Réunion, 86 ; Mayotte, 5 ; Sainte-Marie de Madagascar, 7 ; Nossi-Bé, 1 ; Nouvelle-Calédonie, 2, et Guyane, 2¹.

Il y a en plus, à la Martinique, 15 grands établissements à outillage perfectionné appelés *usines centrales*, qui exploi-

¹ Statistiques du département de la Marine pour les trois principales colonies.— Renseignements particuliers pour les autres.— Voir également, quant à la sucrerie indigène, la LISTE GÉNÉRALE éditée par le *Journal des Fabricants de Sucre* pour 1876-77.

tent les cannes des planteurs circonvoisins. Il y en a 21 à la Guadeloupe. A la Réunion, il n'existe pas d'usines centrales dans l'acception absolue que l'on donne à ces mots aux Antilles. La plupart des exploitations constituées (on pourrait presque dire toutes) manipulent dans une certaine proportion des cannes cultivées par des voisins. Mais il en existe à peu près une vingtaine qui sont grandement outillées à cette fin.

Le rendement de ces établissements en sucres de 1^{re} qualité représente les $\frac{2}{3}$ de la production coloniale. On estime leur valeur à plus de 60 millions de francs.

La culture de la canne occupe près de 90,000 hectares dans nos colonies. Avant ses derniers désastres celle de la betterave occupait 120,000 hectares dans nos 28 départements sucriers.

Il résulte d'un Rapport sous forme d'enquête fait au Conseil général du Nord par M. Macarez, l'un de ses membres, dans sa session de 1876, que la culture de la betterave avait diminué de plus d'un tiers dans ce département par suite du premier effet de la crise sucrière. Des données analogues sont consignées dans un Rapport de M. Carette au Conseil général de l'Aisne qui vient après celui du Nord comme rang d'importance dans la production sucrière.

En parcourant la *liste générale* tout à l'heure mentionnée, on voit qu'au moment de sa publication il y avait en faillite ou en liquidation 20 fabriques indigènes. Il est constaté que ce nombre s'élève aujourd'hui à 50.

Au moment où, par suite d'une culture peut-être trop intensive, s'est déclarée à la Réunion la maladie de la canne qui a entraîné tant de ruines, cette colonie produisait à elle seule jusqu'à 60 millions de kilogrammes. Le renouvellement des *plants* (la canne se reproduit par boutures ainsi nommées) est en voie de ramener l'ancienne prospérité.

La Réunion et la Guadeloupe sont appelées à produire chacune 100 millions de kilogrammes de sucre.

On a calculé qu'en temps normal, c'est-à-dire avant la crise actuelle, 120,000 hectares affectés à la culture betteravière produisant en moyenne 2,000 kilogrammes de sucre l'un, donnent 1 milliard 800 millions de kilogrammes de pulpes pouvant nourrir plus de 100,000 têtes de bétail, laissant une énorme masse de fumier d'étable.

La dernière campagne sucrière normale de la France, celle de 1875-76, s'est élevée à un rendement de 449 millions de kilogrammes; celle anormale de 1876-77 n'a été que de 230 millions. La production de nos colonies se maintient entre 100 et 120 millions.

Autrefois il y avait des raffineries de sucre à Paris, dans les ports et dans un grand nombre de villes de l'intérieur, à ce point qu'Orléans (où il n'en existe plus une seule) en comptait 167 en 1828. Aujourd'hui, le nombre des raffineries ne s'élève plus qu'à 32, se divisant ainsi : 10 à Paris; 10 à Nantes; 2 à Marseille; 3 au Havre; 4 à Bordeaux, et 3 dans le département du Nord.

Il existe en Belgique, l'un des pays contractants de la

nouvelle convention internationale (Voir 7^e question) 163 fabriques de sucre. Il en existe 44 en Hollande, autre pays contractant. L'Angleterre possède, dit-on, une fabrique de sucre de betteraves. Ce qui est plus certain, c'est qu'elle compte 53 raffineries réparties dans ses différents grands centres manufacturiers.

L'univers sucrier a produit en 1875-76 environ 3 milliards de kilogrammes de sucre dont 1 milliard 200 millions provenant de la betterave. Les plus forts contingents dans ce dernier chiffre sont ceux de la France pour 450 millions; de l'empire d'Allemagne pour 345 millions; de l'Autriche-Hongrie pour 155 millions; de la Russie et Pologne pour 150 millions.

Le plus fort contingent dans la production du sucre de canne est celui de Cuba, qui est encore aujourd'hui de 500 millions de kilogrammes après avoir atteint en 1874 la proportion élevée de 796 millions.

On peut considérer que l'Angleterre absorbe à elle seule un tiers de la production sucrière du globe.

On appelle *poudres blanches* ou n^o 3 ces magnifiques granulations d'aspect si appétissant que produit aujourd'hui l'industrie créatrice indigène et coloniale.

Voici quelles sont les différences de droit et de prix entre cette sorte, parfaitement comestible, et le raffiné :

Le droit sur le raffiné étant de 73 fr. 32 c. les 100 kilogrammes, et celui sur les poudres blanches étant de 70 fr. 20 c., la différence des deux produits devant l'impôt n'est que de 3 fr. 12 c. les 100 kilogrammes ou

3 centimes 12 millièmes le kilogramme ; la différence de valeur intrinsèque étant, pour le présent de 3 centimes le kilogramme, il en ressort une différence de valeur commerciale de 6 centimes et 12 millièmes, ou 3 centimes et 6 millièmes la livre. Cette différence est si faible que le détaillant n'en tient pas compte, si ce n'est dans la saison des fruits quand on achète par certaines quantités pour les confitures et conserves.

Pour établir le rapport proportionnel entre la valeur intrinsèque ou originaire du sucre et l'importance de l'impôt, il est nécessaire de prendre certaines périodes déterminées, puisque ce rapport varie naturellement suivant les cours de la denrée. Ainsi, en 1876, la poudre blanche est descendue, à l'entrepôt, c'est-à-dire avant paiement du droit, à 57 fr. 50 c. les 100 kilogrammes ; le droit sur cette qualité étant de 70 fr. 20 c., sa valeur totale ou commerciale s'est trouvée portée à 127 fr. 70 c. Le droit a donc momentanément représenté 122 % de la valeur originaire de la marchandise. — A l'heure où j'écris, la poudre blanche valant à l'entrepôt non plus le prix *honteux* de 57 fr. 50 c., mais 82 francs, le droit de 70 fr. 20 c. ne représente plus que 85 1/2 % de la valeur originaire de la marchandise, — ce qui est encore une véritable énormité.

En résumé, au moment où s'imprime ce volume, une livre de sucre comestible, raffiné ou non raffiné, vaut, chez le détaillant, 85 centimes, l'impôt figurant en ce prix dans les proportions sus-indiquées.

On trouvera sous la 10^e question toutes les données relatives à la consommation comparative du sucre.

Les principales lois des sucres dont il sera fait état dans les pages qui vont suivre sont celles des 23 mai 1860 et 7 mai 1864, dont on trouvera le texte reproduit à la fin du volume.

Depuis la guerre, la tarification des sucres a été remaniée et élevée par différentes lois, qui sont :

Celle du 8 juillet 1871,

Celle du 22 janvier 1872,

Celle du 30 décembre 1873,

Celle du 31 juillet 1875,

Celle du 3 août 1875,

Et enfin, celle du 31 décembre 1875; ces trois dernières spéciales à l'application de la saccharimétrie, qui fait l'objet de notre 3^e question.

PREMIÈRE QUESTION¹

La perception de l'impôt à la consommation au moyen de l'exercice appliqué à la Raffinerie constitue-t-elle réellement la solution normale de la question des sucres ?

Examiner ce système au point de vue : d'abord de la double industrie productrice indigène et coloniale, puis à celui des recettes du Trésor.

A mes yeux, la Raffinerie française telle qu'elle est aujourd'hui constituée, n'est pas une *industrie* dans l'acception véritablement économique du mot ; et j'essayerai de démontrer en son lieu (Voir la 8^e question) que, contrairement à une vieille idée qui continue à avoir cours, elle est plutôt préjudiciable qu'utile à la production et au commerce des sucres.

On comprendra facilement à ce préambule que, si je lui

¹ Cette première question, arrangée en forme d'article de revue, a paru dans le *Journal des Économistes* de janvier de la présente année. J'en rétablis aujourd'hui l'ordonnance en tenant compte des faits survenus depuis lors.

viens à la rescousse dans sa lutte contre l'application de l'exercice, c'est par un tout autre sentiment que celui de la sympathie, ou de cette admiration béate dont l'encens fume incessamment en son honneur sur l'autel des documents officiels.

Pour moi (et je sais pertinemment que je ne suis pas le seul à penser ainsi), l'exercice de la raffinerie n'est pas la solution de la question des sucres : elle n'en est que la complication, ou, pour parler plus justement, le point de départ d'une série toute nouvelle de complications que la génération actuelle paraît vouloir léguer aux Saumaises parlementaires de l'avenir.

A entendre les orateurs qui ont enlevé le vote de l'exercice à la pointe de leur entraîante argumentation, il s'agirait de la chose la plus simple du monde. « Vous pesez le sucre raffiné, dit M. Pouyer-Quertier, le plus entraînant de tous, vous appliquez le droit de 76 francs par 100 kilogrammes et tout est fini... » Suit l'énumération amusante de toutes les formalités fiscales qui se trouvent supprimées du coup. Chez M. Alfred Dupont, c'est une figuration pittoresque : « Jusqu'ici les employés du fisc ont regardé entrer le sucre brut dans les raffineries ; qu'ils fassent le contraire : qu'ils se retournent et regardent sortir le sucre raffiné ; au lieu de demander l'impôt à la matière première qui arrive, il s'agit de le demander au produit achevé qui s'en va. » Ce n'est pas plus difficile que cela...

Ce n'est pas plus difficile que cela — seulement il faudra commencer par s'entendre d'abord avec les pays signataires

de la convention de 1864, afin de tâcher de marcher d'accord quant à l'application généralisée et autant que possible uniformisée de ce régime si simple, parce que, si peu condescendant qu'on puisse être pour notre raffinerie, on ne peut guère vouloir qu'elle se trouve entravée dans les liens de l'exercice alors que celles des nations concurrentes auraient la pleine liberté de leurs mouvements.

Au moment où je revois ces pages, une convention récemment signée (8 mars) est aux mains de tous ceux qui s'occupent de la question. A l'émoi qu'elle a fait naître il y a lieu de penser qu'elle est loin de répondre à l'attente de ceux qui la réclamaient ; et il n'est certainement pas téméraire de soutenir que la première difficulté, la difficulté diplomatique subsiste toujours. (Voir la 7^e question.)

Supposons-la, si l'on veut, résolue et examinons le système en lui-même.

Il y a d'abord lieu de constater que, pour arriver à l'unique pesée de M. Pouyer-Quertier, et à la volte-face de l'employé de M. Alfred Dupont, il a fallu commencer par prendre l'avis du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, puis du Conseil d'Etat. Or, cette dernière Assemblée a formulé, dans ses séances des 20 et 22 mai 1875, un projet de règlement d'administration publique en 33 articles dont la lecture fait véritablement rêver. On pourrait l'appeler le *Code noir* de l'industrie ; et encore je ne sais pas trop si la comparaison ne serait pas en faveur du célèbre édit de 1685 trop souvent méconnu. L'excès et la rigueur du formalisme réglementaire y sont portés si loin

que les fabricants indigènes et colons s'en sont eux-mêmes émus, ainsi qu'il résulte d'une pétition signée après réunion tenue à Paris le 14 juin 1875.

On peut avoir oublié aujourd'hui ces choses, ou chercher à les oublier, pour le besoin de nouvelles thèses ; mais la collection du *Journal des Fabricants de sucre* est là avec l'instructive polémique épistolaire que renferme son numéro du 24 juin 1875, et la lettre non moins instructive que renferme son numéro du 1^{er} juillet. Du reste, ces souvenirs ont été ravivés durant le cours même des récentes négociations par un véritable manifeste de M. Linard, qui occupe une place considérable dans l'industrie sucrière et dont les adhérents sont nombreux ¹.

Si toutes ces complications, tout ce rigorisme de la fiscalité devaient n'avoir pour conséquence que d'arrêter le fonctionnement de la raffinerie et de la forcer à abandonner la partie un peu plus tôt qu'elle sera obligée de le faire, je ne m'en plaindrais certainement pas, car, je l'ai dit, je la considère comme constituant désormais un rouage inutile et nuisible ; mais il n'en sera pas ainsi : plus une réglementation sera compliquée, plus il sera possible à des industriels très-experts, opérant chacun sur une échelle immense, de rencontrer le point faible, celui que M. Chesnelong a appelé pittoresquement la *fissure légale*. Or, il est à remarquer qu'une fois la fissure trouvée, elle opère pendant des

¹ Voir le *Journal des Fabricants de sucre*, du 21 février dernier.

années avant d'être découverte, et comme dans tout bénéfice illicite, la raffinerie fait coup double (c'est une loi de sa destinée), atteignant à la fois le producteur originaire, indigène ou colonial, en même temps que le Trésor, il y a véritablement lieu d'y regarder à deux fois avant de lui appliquer un régime dont elle pourrait tirer le parti qu'elle a su tirer de la multiplicité des types et des rendements créée par la malheureuse législation de 1864.

Mais tout cela n'est encore que généralités. Passons à l'application directe. « Vous pesez le sucre raffiné, dit M. Pouyer-Quertier, vous appliquez le droit de 76 francs les 100 kilogrammes et tout est dit. »

Comment tout est dit ! Mais moi ! monsieur, moi, fabricant du sucre colonial ou indigène, qui entends envoyer mes produits de premier jet à la consommation sans les faire passer par l'intermédiaire abusif de la raffinerie, que faites-vous de moi ? En un mot, comment entendez-vous percevoir l'impôt sur les *poudres blanches* indigènes et coloniales qui pourraient alimenter aujourd'hui les deux tiers de la consommation de la France : leur demanderez-vous aussi le droit de 76 francs les 100 kilogrammes ? — Oui, peut-être, allez-vous dire... Mais ceux de second jet et ceux du troisième jet que bien des citoyens français s'estimeraient encore heureux de pouvoir consommer en nature : allez-vous aussi les imposer à 76 francs ?

Ce qu'il y a de piquant en ceci, c'est que personne ne paraît avoir songé à ce point capital dans les discussions si souvent répétées sur la matière ; et cela sans doute pour

une raison que j'ai déjà eu occasion de faire ressortir : c'est qu'en général les législations sur les sucres sont faites pour ou contre la raffinerie beaucoup plus qu'en vue de l'industrie créatrice indigène ou coloniale dont l'intérêt devrait cependant dominer de très-haut tous les débats sucriers. Ainsi, la législation nouvelle devait être le commencement de l'émancipation de l'industrie productrice, et ses promoteurs raisonnent, dissertent, argumentent, comme si elle ne comptait pas plus aujourd'hui qu'en 1828, alors que la raffinerie s'appelait l'*Industrie du sucre en France*.

Mais laissons les véritables producteurs de côté, puisqu'on les a tout simplement oubliés, et voyons l'application de l'exercice à la raffinerie proprement dite.

Eh bien, il est évident que le même ordre de raisonnements va s'appliquer. — Vous prétendez frapper du droit uniforme de 76 francs les 100 kilogrammes les produits *sortant* des raffineries? — Mais vous admettez donc que les raffineurs ne feront qu'une espèce de sucre : le sucre de première qualité appelé *mélis*? Veuillez cependant remarquer qu'aujourd'hui le candi donne à lui seul trois qualités—plus la mélasse. Après le mélis, ou *pain* de première qualité, il y a le *lumps*, ou pain de seconde qualité : enfin, et c'est là surtout ce qui mérite toute attention, il y a les *vergeoises* : première vergeoise, deuxième vergeoise, troisième et quatrième vergeoise... Savez-vous bien ce que c'est que la vergeoise? C'est une sorte de résidu, un produit énervé, ce que l'on a appelé le *marc* du sucre, mais un marc d'une superbe apparence, un marc qui peut comme aspect riva-

liser chez le marchand détaillant avec les poudres blanches de 98 et 99° de la sucrerie indigène et coloniale.

Eh bien, quel rapport de fiscalité allez-vous établir entre la poudre blanche de la raffinerie et celle de l'industrie créatrice indigène et coloniale ? Tel est, permettez-moi de vous le dire, le problème le plus ardu de la solution par l'application de l'exercice. En effet, la fabrication des poudres blanches comestibles a été l'élément d'émancipation de la sucrerie indigène et coloniale. La plus grande merveille scientifique qui ait peut-être été jamais accomplie dans l'industrie, ç'a été la désinfection absolue du sucre de betterave non raffiné. Pendant qu'un homme qui est devenu plus tard ministre du commerce énonçait doctoralement à la tribune que jamais le sucre de betterave ne pouvait devenir comestible sans subir l'épuration complémentaire du raffinage, j'amenais un courtier de Paris à confondre la poudre blanche de l'usine Lalouette, du département de l'Oise, avec celle de l'usine de Rancogne de la Guadeloupe.

Encore une fois, la similitude est complète, absolue entre les deux produits originaires, et par suite, l'émancipation est, de ce chef, complète, absolue entre les deux branches de l'industrie créatrice. C'est par là, on ne saurait trop le répéter, qu'elles ont résisté à l'action *refoulante* de la néfaste législation de 1864 ; c'est par là qu'elles ont pu arriver à s'adresser directement à la consommation, et à s'y faire une place, niée et ridiculisée d'abord, mais devant grandir dès que l'on ne lui fera plus obstacle et que l'intérêt rival entend à tout prix circonscrire. Eh bien, ces poudres

blanches pour lesquelles vous n'avez pas songé à faire une tarification spéciale, comment entendez-vous les traiter dans leur rapport avec les poudres blanches ou vergeoises de la raffinerie? Entendez-vous appliquer aux uns comme aux autres le même droit, un droit déterminé?... Mais vous devez de suite comprendre que la concurrence deviendrait impossible à soutenir pour les premières, celles de la production directe. En effet, le raffineur qui a fait passer dans ses *mélis* ou *lumps* toute la richesse saccharine de ses produits manipulés et en a tiré profit en conséquence, pourra toujours livrer ses vergeoises à un prix tellement réduit que les poudres blanches proprement dites qui possèdent toute leur richesse et devront être vendues en conséquence ne pourront plus jamais se présenter chez le détaillant. Vous n'allez pas, en effet, prétendre que celui-ci explique la *question des sucres* à ses clients pour leur faire comprendre que des deux produits d'apparence semblable, l'un peut et doit être payé beaucoup plus cher que l'autre parce qu'il renferme plus de matière sucrante...

Renonçant à l'idée d'une tarification uniforme impossible à soutenir, proposerez-vous de taxer à la richesse saccharine en recourant au titrage scientifique? Mais il est évident que la difficulté restera la même : quand vous aurez reconnu par le titrage que des deux produits l'un étant plus riche que l'autre doit payer davantage au Trésor, cela ne les empêchera pas, une fois libérés de leur droit respectif, d'aller se faire concurrence chez le détaillant, et plus

le titrage se trouvera mathématiquement exact, plus grand pourra être le rabais auquel s'offrira la vergeoise. Or, s'il se fait peu de vergeoises en ce moment, c'est qu'il n'y a pas d'intérêt à en faire. Mais que la situation change par suite du changement d'assiette de l'impôt, et du jour au lendemain on verra se modifier la nature des produits de la raffinerie. Qu'on ne s'y trompe pas ! il y a là le refoulement inévitable des poudres blanches de production directe qui, ne pouvant affronter la concurrence sur le marché de la consommation, seront forcées de reprendre comme au début le chemin de la *chaudière*, en d'autres termes de se convertir en raffiné...

Sous ce rapport donc, pour qui veut réfléchir industriellement, la perception de l'impôt par l'exercice de la raffinerie ne fera que fortifier le monopole de cette tyrannique industrie.

Tel sera le lot des poudres blanches de la production indigène et coloniale. Voyons maintenant quel sera celui des qualités inférieures : des sucres *roux* au nom desquels on repousse le droit unique (seule solution possible ainsi que je me réserve de le démontrer sous la 9^e question). Donc les fabricants de roux et leurs défenseurs attirés soutiennent fort et ferme que l'impôt sur la consommation par l'exercice de la raffinerie les taxera plus équitablement que l'unité de droit qui les traiterait comme les plus belles et les plus riches poudres blanches. A première vue, l'observation paraît fondée, et elle a jusqu'ici généralement prévalu. Mais qu'on la creuse, et on ne tardera pas à voir que là en-

core le résultat sera inévitablement de fortifier le monopole de la raffinerie, que tous les efforts de la génération actuelle, on ne saurait trop le répéter, doivent tendre à déraciner... Voici le raisonnement (que je suis, je crois, le premier à produire, sinon certainement le premier à faire).

Il est entendu qu'au moyen du titrage scientifique vont disparaître toutes rubriques : colorations artificielles, tours de mains et autres prestidigitations. La sincérité va régner sur toute la ligne devant le fisc comme devant le raffineur, puisqu'on aura enfin atteint ce grand *desideratum* des mathématiciens hommes d'État qui consiste à solidariser la valeur fiscale avec la valeur commerciale. En un mot, le sucre brut, quelle que soit son apparence, beauté ou laideur, n'a plus pour le raffineur d'autre valeur que celle qui lui a été trouvée par les savants patentés qui le polarisent et l'incinèrent dans l'intérêt du fisc. C'est entendu. Mais alors n'est-il pas évident qu'étant donnés deux lots de sucre, l'un roux, l'autre poudre blanche, le raffineur sera assez avisé pour se dire qu'il aura infiniment moins de peine et de frais de main-d'œuvre pour dégager la richesse absolue de l'un que celle de l'autre ? C'est tout au plus s'il aura besoin de fondre la poudre blanche pour la convertir en pains livrables à la consommation, tandis qu'il sera obligé de recourir à une foule de manipulations compliquées pour arriver à dégager la richesse absolue des roux. Qu'importe que la matière première n'ait été taxée qu'à sa richesse absolue, qu'importe que les cristaux saccharins qu'elle renferme ne soient en rien inférieurs

à ceux des plus belles poudres blanches, si pour les extraire, pour les dégager, pour les obtenir enfin, il faut une plus grande somme de dépense?

Voici deux barillets renfermant des matières aurifères qui me sont offerts en vente. J'enlève à chacun d'eux quelques parcelles du précieux métal que je fais analyser par l'essayeur-juré. Le hasard fait (ce qui peut arriver) que l'essai trouve à l'un et à l'autre échantillon absolument le même degré de fin. J'achète la matière première offerte; j'en dégage l'or et j'en forme deux lingots que je porte à l'orfèvre avec les certificats d'essai. L'orfèvre me donne naturellement le même prix des deux. Faut-il en conclure rigoureusement que les deux lingots ont la même valeur réelle? Nullement. — Comment cela? — Parce que l'un des barillets renfermait un agglomérat friable qui a cédé son or sous l'action d'un simple lavage, tandis que l'autre renfermait des fragments de quartz d'une extrême dureté qui n'ont cédé leur or qu'après un broyage énergique, et toute une série de manipulations plus ou moins coûteuses. Donc il y a au fond de l'affaire que j'ai faite une question de prix de revient qui peut bien échapper au profane, mais qui ne pouvait échapper à moi affineur (lisez raffineur) et j'ai eu soin de ne payer qu'en conséquence l'un des deux lots de matières aurifères que j'ai achetés.

Telle sera exactement la situation des *blancs* et des *roux* devant la raffinerie le jour où l'impôt sera perçu à la richesse saccharine. Il se trompe donc sensiblement, à mon avis, le vieux *parti des sucres* indigène et colonial quand il

croit trouver pour ses produits l'égalité devant le titrage : il ne trouvera qu'une égalité purement négative, très-réelle devant messieurs les savants du fisc qui ne voudront connaître que la richesse saccharine absolue fournie par le laboratoire; très-fallacieuse devant la raffinerie qui voudra connaître ce qu'il lui en coûte pour dégager cette richesse autrement qu'en laboratoire. En d'autres termes : les avantages de la coloration artificielle disparaissant, le sucre pur contenu dans les roux ne saurait avoir pour la raffinerie la même valeur que le sucre pur contenu dans les poudres blanches; d'où un délaissement non pas seulement proportionnel (ce qui ne serait que juste), mais forcément exagéré, parce qu'à la différence des poudres blanches, les roux n'auront pas la ressource de chercher à s'écouler sur le marché de la consommation directe.

Ainsi, aux deux extrémités de l'échelle, l'exercice de la raffinerie paraît devoir être funeste à l'industrie productrice indigène et coloniale¹. La raffinerie exercée refoulera d'une part les poudres blanches par la concurrence de ses vergeoises; de l'autre, elle refoulera les roux par les poudres blanches. En d'autres termes, son monopole sortira plus formidable de l'épreuve à laquelle on prétend le soumettre. Il n'y aura plus qu'à s'incliner et à l'appeler au gouvernement de l'État...

¹ Les roux des colonies se tireront peut-être un peu mieux d'affaire, pouvant être, dans une certaine limite, consommés en nature.

Quant à la question de savoir si la perception de l'impôt par la voie de l'exercice déterminera une meilleure rentrée des recettes du Trésor, on devine par ce qui précède quelle peut être la nature de la réponse. Oui, certainement, ce mode de perception sera plus efficace, si au milieu de toutes les complexités de son application le raffineur ne parvient pas à découvrir la *fissure légale*. Certainement cette division de la France en régions saccharimétriques rayonnant sur Paris dont M. Teisserenc de Bort s'est fait le vulgarisateur convaincu dans son rapport sur la loi votée au pas de course le 3 août 1875 semble pleine de promesses fiscales ; ce mécanisme scientifique, qui, au dire du savant rapporteur, « subsistera aussi longtemps que les sucres « resteront dans la catégorie des objets de consommation « frappés de l'impôt, » paraît à première vue ne devoir rien laisser échapper à travers ses mailles serrées. Mais de député devenu ministre, M. Teisserenc de Bort a présidé en cette qualité les séances de la conférence internationale de l'année 1875, dont les procès-verbaux ont été imprimés ; il est trop compétent en même temps que trop impartial pour ne s'être pas senti impressionné par le débat qu'ont soulevé contre les procédés de notre saccharimétrie les délégués étrangers, dont l'argumentation a évidemment embarrassé plus d'une fois les chimistes français. On peut lire dans les procès-verbaux de la 4^e et de la 5^e conférence les raisonnements scientifiques de MM. Rahusen et Walpole tendant à établir que les résultats prétendus *absolus* dégagés des analyses scientifiques sur lesquelles reposerait le nou-

veau système de perception sont purement *relatifs*, et des plus facilement *altérables*.

Il faut donc au bout du compte se borner à *croire* que la perception sera plus efficace, mais sans pouvoir l'affirmer d'une manière positive.

Ainsi, d'un côté, une espérance d'amélioration fiscale reposant sur un problème scientifique dont la solution est encore contestée; de l'autre, une innovation qui peut avoir les conséquences les plus redoutables pour la sucrerie indigène et coloniale : voilà ce que recèle cette fameuse perception par l'exercice qui est devenue la panacée universelle pour des hommes auxquels on est cependant bien obligé de reconnaître une grande autorité dans la matière.

Les choses devant être ainsi, on se demandera sans doute comment la Raffinerie, toujours si perspicace, ne va pas au devant de cette situation au lieu de chercher à s'y soustraire... Il y a à cette question deux réponses : la première est que la Raffinerie, se trouvant déjà très-bien comme elle est, ne tient pas du tout à changer. La seconde est qu'on peut saisir au fond de ce grand et vif débat un sentiment qui n'est pas purement industriel : je veux dire une satisfaction d'amour-propre à obtenir et un sacrifice d'amour-propre à éviter... La Sucrerie de betterave, très-petit personnage quand elle fut soumise à l'exercice, mais devenue aujourd'hui l'une des plus grandes industries du monde, prétend marcher l'égale de la Raffinerie devant le fisc : sachant bien qu'elle ne pourrait se défaire de l'exercice, elle prétend que sa rivale, industrie aujourd'hui sim-

plement complémentaire, soit soumise au même régime. Mais la Raffinerie qui, dès le xvii^e siècle, s'est essayée au rôle de grand seigneur sur l'échine des sucreries coloniales (Voir la 4^e question) et qui, par ses richesses et ses alliances, est aujourd'hui passée à l'état de duché-pairie, n'admet pas qu'elle puisse être traitée comme des gens nés d'hier.

On ne s'en est peut-être jamais bien rendu compte, mais il y a certainement de cela dans l'un comme dans l'autre camp. — C'est ce qu'on peut appeler le côté humain de la question.

DEUXIÈME QUESTION

Que faut-il penser de l'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine des produits qu'a fait prévaloir la législation de 1864, destructive du principe opposé qui avait prévalu dans la législation de 1860 ?

Examiner cette question, tant au point de vue de sa concordance ou de son défaut de concordance avec le système général de nos contributions indirectes, qu'au point de vue de la perception sur l'alcool à laquelle on est porté à la ramener par voie d'analogie.

L'exégèse allemande n'est pas toujours aussi ennuyeuse qu'on le croit généralement. Appliquée à certains côtés historiques de la question des sucres, elle a parfois du piquant. Ainsi, des esprits incontestablement très-éclairés, des hommes haut placés dans les sphères gouvernementales,

sont aujourd'hui très-sincèrement convaincus (il faut du moins le croire), que l'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine est une idée naturelle, logique et conforme aux principes de notre pays en matière d'impôts. Un peu d'exégèse allemande servie à la française va leur révéler que c'est au contraire une idée parfaitement empirique, en désaccord avec tous nos errements en matière de fiscalité, et que la raffinerie française n'a fait entrer dans la circulation à un moment donné qu'à force de captations. Je parle, bien entendu, de notre pays, de la France, dont la législation des sucres a eu longtemps le bon esprit de ne pas s'occuper des faits et gestes de l'étranger.

Ainsi, que l'on analyse méthodiquement l'ancien régime des sucres, celui qui est resté en cours durant la longue période comprise entre la loi du 28 avril 1816 et celle du 23 mai 1860; qu'on en pénétre l'esprit, et on verra s'en dégager une idée dominante parfaitement saisissable : celle de l'unité de droit sur tous les sucres bruts proprement dits, sans distinction de nuances : ce que le législateur a exprimé par la création du fameux type *bonne quatrième*, devenu légendaire. — Comment sans distinction de nuances ! m'objectera-t-on : et le surtype, c'est-à-dire la nuance ou les nuances supérieures à la bonne quatrième, pourquoi les omettez-vous?... Je compte si peu les omettre que j'en fais précisément le pivot de ma démonstration. Regardez au tarif : vous voyez le droit de 45 francs sur la bonne quatrième demeurer immuable pendant toute la période indiquée ; compulsez la législation : vous voyez le droit sur les qualités su-

périeures varier incessamment. Pourquoi? Parce que le droit de 45 francs sur les bruts étant simplement fiscal, il n'y a pas eu lieu de le changer tant que les nécessités budgétaires sont demeurées les mêmes; tandis que les droits sur les qualités supérieures étant non pas fiscaux, mais prohibitifs dans l'intérêt de la raffinerie, on y a remis la main chaque fois que le sucre colonial, au moyen de quelque subterfuge progressif, cherchait à se glisser dans la consommation directe. De là, la surtaxe énorme de 25 francs les 100 kil. qui frappe les *terrés* dans les lois des 17 juin 1829 et 26 avril 1833; de là, la surtaxe de 5 francs d'abord (loi du 28 avril 1816), et de 7 fr. 50 ensuite (loi du 3 juillet 1840), qui sépare la bonne quatrième de ce qu'on dénomma *brut blanc*¹.

Quoi de plus édifiant que cette progression? Dès qu'un colon voulait émerger de son infériorité manufacturière, un coup de surtaxe énergiquement appliqué sur sa nuque audacieuse le replongeait dans les limbes de la bonne quatrième... C'est ainsi que succombèrent les Guignod, les Sinson, les Daubrée, les Vincent, ces précurseurs dont les noms méritent de ne pas être oubliés; c'est là beaucoup plus que dans la révolution de février qui vint la surprendre à sa naissance, qu'est la véritable cause de l'insuccès de la *Compagnie des Antilles*, dont les usines prospèrent aujour-

¹ Le droit sur la bonne 4^e étant de 45 fr., et celui sur le brut blanc édicté par cette loi étant de 52 fr. 50 c., la différence formant surtaxe est bien de 7 fr. 50 c., et non pas seulement 3 francs, comme il est dit, par suite d'une erreur évidente dans l'important rapport parlementaire sur la loi de 1860.

d'hui à la Guadeloupe : ces novateurs avaient compté que l'amélioration *en quantité* obtenue par leur outillage perfectionné suffirait à rémunérer leur capital ; l'expérience a révélé qu'elle était au contraire insuffisante sans celle *en qualité* que la législation en cours leur interdisait d'atteindre ; et c'est seulement parce que la législation de 1860 est venue permettre de réunir les deux éléments en permettant de pousser la perfection des produits jusqu'au raffiné exclusivement, qu'on a pu voir s'accomplir l'émancipation industrielle de nos colonies.

Ce qui achève de prouver cette vérité, c'est que jamais ces législateurs si pleins de sollicitude pour graduer les taxes en montant ne songèrent à les graduer en descendant, et l'on vit toujours la boue noirâtre du plus pauvre planteur supporter le même droit que la jaune cassonade au goût balsamique chère à notre enfance.

Je sais bien que la loi du 3 juillet 1840 établit en faveur du sucre *indigène* trois nuances supérieures au type avec droits variant de 27 fr. 75 à 33 fr. 50. Mais c'est qu'alors il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne que le sucre indigène brut pût jamais devenir comestible, et la raffinerie n'avait pas à s'en préoccuper...

Tel est l'esprit de l'ancienne législation : en la serrant de près, on y trouve simplement la traduction en langage moderne, en langage parlementaire de cette défense brutale d'améliorer leurs produits que les raffineurs avaient naguère soin de faire adresser incessamment aux colons de nos îles. La royauté absolue lançait des inhibitions, la

royauté constitutionnelle vota des prohibitions : voilà toute la différence¹.

Et il faut bien qu'il en ait été ainsi, puisque c'est de l'excès même de ce protectionisme industriel, de cet obstacle mis systématiquement au progrès d'une industrie française en faveur d'une autre industrie française qu'est née l'agitation économique qui a fini par aboutir à la législation libérale de 1860.

On peut dire que cette agitation eut pour point de départ le célèbre rapport adressé par le professeur Peligot (juin 1842) à M. l'amiral Duperré, ministre de la marine et des colonies, « sur la fabrication du sucre et la composition de la canne à sucre. » Ce document² révéla pour la première fois que le sucre existait à l'état pur dans la canne; que c'était la mauvaise fabrication qui engendrait la mélasse, et que la mélasse entraînait avec elle au moins la moitié du sucre pur qui pouvait être extrait manufacturièrement. Cette révélation scientifique qui renversait du coup la vieille croyance que plus le sucre était impur plus était considérable le fret que son transport assurait à nos navires, cette révélation servit de thème aux économistes pour s'attaquer à l'*impôt sur le progrès*.

¹ La première surtaxe sur la provenance coloniale en faveur des raffineries du royaume remonte à 1680 ou 1681, car on s'en plaignait en 1682. — Vient ensuite « l'arrêt du Conseil d'État du Roy » de janvier 1684, qui défend l'établissement de toute raffinerie aux Iles. Cette législation s'est continuée sous la forme directe durant tout l'ancien régime.

² Inséré aux *Annales maritimes et coloniales* d'août 1842.

M. Michel Chevalier mit au service de cette cause sa généreuse ardeur, son savoir et l'autorité du *Journal des Débats*. C'est lui qui qualifia de « sauvage » l'impôt sur les qualités supérieures des sucres de premier jet, ajoutant que, « pour paraître tout à fait incroyable, il ne manquait à un pareil système que de se trouver dans quelque relation de la Mingrèlie. »

Personne, je défie de prouver le contraire ! personne n'entreprit de résister à cette campagne en excipant du principe de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine. Ce prétendu principe n'avait pas encore été découvert pour le besoin de leur cause par ceux qui en ont depuis fait un si fructueux usage.

Mais telle est la puissance de la raffinerie en France, que cette campagne des économistes et des colons et enfin des fabricants indigènes serait peut-être demeurée jusqu'à ce jour impuissante sans un incident particulier.

C'est une assez piquante histoire que l'avènement de ce régime heureusement révolutionnaire de 1860 qui tomba en véritable aérolithe sur une oligarchie industrielle habituée, comme la raffinerie française, à voir de loin et d'une défensive toujours très-savante. Il y eut là comme un coup de surprise de la volonté impériale analogue à celui des traités de commerce. Deux bocaux de sucre furent un jour présentés à l'empereur par M. Cail, le grand constructeur de machines ; l'un renfermait du brut ordinaire, l'autre cette magnifique granulation que quelques usines outillées par lui commençaient à obtenir.

L'empereur, qui avait naguère distrait sa captivité de Ham en traitant la question des sucres, *Idée napoléonienne*, prit feu en apprenant de son interlocuteur que l'état de la législation seule empêchait le nouveau produit de se généraliser; il prétendit faire entrer le sucre de premier jet dans la consommation, directement, sans passer par l'intermédiaire du raffinage, et ordonna qu'un projet de loi en ce sens fût immédiatement préparé et présenté. Les raffineurs entrèrent aussitôt en campagne... Les ministres déclinèrent leurs instances en excipant de la volonté formelle du souverain. Quant au Corps législatif de l'époque, on sait qu'il n'y avait pas beaucoup à compter sur sa résistance. La raffinerie courba donc la tête et attendit.

La loi à peine votée, un immense mouvement se produisit dans la sucrerie indigène et coloniale, que l'esprit de progrès qui n'est que l'esprit de liberté, travaillait sourdement depuis plusieurs années. En Europe, la maison Cail put à peine suffire aux commandes de ses appareils perfectionnés. Sous l'impulsion d'un ministre plein d'initiative, le regrettable marquis de Chasseloup-Laubat, la *Société du Crédit colonial* se constitua aussitôt, à Paris, dans le but spécial de fournir des capitaux aux planteurs, soit pour la transformation de leur outillage, soit pour former de grands centres de fabrication exclusivement manufacturiers. Le décret homologatif de la nouvelle société de crédit porte la date du 24 octobre 1860, et malgré le formalisme exagéré imposé par l'acte social, des opérations importantes purent se réaliser dès l'année suivante. Dans un voyage que je fis à

la Martinique et à la Guadeloupe en 1862, je restai pénétré d'admiration devant les établissements du baron de Lareinty et de M. Du Chassaing, qui étaient en plein fonctionnement ; devant ceux du marquis de Rancogne et de M. Souques, qui, complètement terminés, allaient, comme on dit aux colonies, *mettre la canne au moulin*.

Pendant sa courte existence¹, le *Crédit colonial* a avancé 6,334,000 francs pour la transformation de l'outillage industriel de nos trois îles à sucre. La sucrerie indigène se lançant avec le même entrain dans la nouvelle voie ouverte à son essor, accomplit ce que j'ai appelé précédemment un véritable miracle de l'art industriel : au lieu de son produit terreux et nauséabond, elle envoya, pour ainsi dire, du jour au lendemain, sur le marché, des poudres blanches scintillant comme des diamants sur le papier bleu du joaillier, et de saveur absolument identique à celles des usines coloniales.

Il y avait là plus qu'une évolution : il y avait une révolution. Ce qui le prouve, c'est l'effet qui se produisit dans les esprits. Il fut confus, divergent, tiraillé, comme celui que virent nos pères en 89. La première pensée des opposants fut (toujours comme en 89 !) de nier la portée de la transformation qui s'accomplissait à vue d'œil. La thèse fut que jamais le sucre en poudre n'entrerait dans la consommation directe, nos habitudes sociales s'y opposant. L'en-

¹ Il s'est fondu en août 1863 avec la nouvelle Société du *Crédit foncier colonial*.

quête de 1862-63 nous déroule à ce sujet des scènes curieuses d'un dépit hautainement dissimulé qui touche au comique. Tel ce petit dialogue (page 345) :

M. BOINVILLIERS (Président de section au Conseil d'État). — Ainsi, à votre avis, les poudres blanches n'auraient pas d'avenir? . . .

M. BACHOUX (Négociant en sucres). — Avec les différences de prix actuels; mais que la diminution du droit amène un écart plus grand dans les prix, et la consommation pourra prendre de l'extension. Cependant il ne faut pas se dissimuler que le sucre brut indigène conserve toujours un arrière-goût qui lui nuira un peu, et qui ne se trouve pas dans le sucre colonial.

M. BOINVILLIERS. — Comment! mais on nous avait toujours affirmé le contraire. Je dois même dire qu'au Conseil d'État, lors de la préparation de la loi de 1860, j'ai goûté d'un sucre brut indigène qui avait été présenté à l'empereur, et auquel nous n'avons trouvé aucune espèce de mauvais goût¹.

M. Constant SAY (Raffineur). — C'était un sucre fait pour le besoin de la cause! . . .

M. LAMBOI (Courtier en marchandises). — Le sucre brut indigène n'est consommable qu'au-dessus du n° 20, et le commerce, jusqu'à présent, le repousse.

¹ Celui du bocal de M. Cail dont il a été parlé plus haut.

Son Exc. M. ROUHER. — Cependant on avait ouvert, à Paris, une boutique où l'on ne vendait que des poudres blanches.

M. Constant SAY. — C'était sans doute du sucre de la Martinique.

M. BOINVILLIERS. — Vouz affirmez que la poudre blanche indigène n'est consommable qu'au-dessus du n° 20?...

M. LAMBOI. — Au n° 20, elle n'est pas consommable.

M. BOINVILLIERS. — Eh bien, dans les circonstances dont je vous parlais tout à l'heure, on nous a fait manger du granulé pur et mangeable.

M. LAMBOI. — Pour présenter cet échantillon à l'empereur, on l'aura préalablement poussé jusqu'à 27 ou 28. Comme l'a dit M. Say, c'était du sucre fabriqué pour le besoin de la cause.

M. BOINVILLIERS. — On nous a dit aussi que la poudre blanche entrait dans la consommation pour une part considérable.

M. LAMBOI. — Il s'en vend réellement très-peu dans la consommation.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE. — On nous a dit que le confiseur Boissier ne se servait que des poudres blanches indigènes pour sa fabrication; qu'il en débitait 150,000 ou 200,000 kilogrammes.

Tout ce joli dialogue roule sur une équivoque que plus d'une des personnes présentes aurait sans doute pu dissiper d'un mot qu'elles se sont bien gardé de dire : le sucre soumis par M. Cail à l'empereur avait subi le procédé de la double-carbonatation, qui ne faisait alors que de naître, mais qui est aujourd'hui pratiqué dans toutes les grandes usines. C'est par ce procédé que le sucre de betterave de premier jet devient comestible comme le sucre de canne.

L'enquête de 1862-63, dont on vient de lire le curieux fragment, fut une satisfaction donnée à la raffinerie par le ministère du commerce, qui, à la différence de celui des finances, considère cette industrie comme l'une des pierres angulaires de notre mouvement commercial (Voir la 8^e question). Il fallait à la raffinerie une base d'opération pour la campagne qu'elle voulait entreprendre contre la législation émancipatrice de 1860 : elle la chercha dans l'autorité du Conseil supérieur. Elle venait, en effet, de trouver, ou on venait de lui trouver une idée de génie : celle de la proportionnalité du droit à la richesse saccharine qu'on rehaussa de suite en l'appelant péréquation de l'impôt. Personne, encore une fois, dans les discussions passées n'avait songé à cette prétendue péréquation : il n'est question que de cela dans l'enquête. Seuls à produire cette thèse, les raffineurs eussent paru suspects : aussi eurent-ils soin d'appeler sous leur drapeau un certain nombre de fabricants indigènes qui se refusaient à faire aucun sacrifice pour le renouvellement de leur outillage (le *vieux parti des sucres* déjà nommé). Ils s'adjoignirent également les ports

de mer, notamment celui de Marseille, dont les usines eurent toujours le privilège de transformer les plus mauvais sucres de nos colonies. On peut dire que la mise en circulation, la vulgarisation de cette thèse nouvelle fut la grosse affaire de l'enquête. On la rencontre presque à chaque page :

« Je trouve parfaitement juste, dit M. CONSTANT SAY (p. 328), l'établissement d'un système de types qui permette aux sucres de ne payer que proportionnellement à leur richesse et qui facilite ainsi l'entrée en France des sucres de qualité inférieure. »

« Ce que demande le sucre colonial, dit M. COURTOT, de Marseille (p. 255), c'est que la loi lui accorde le même traitement qu'il reçoit du commerce ; que, de même que celui-ci ne le paie que ce qu'il vaut, la loi ne l'impose que pour ce qu'il possède de richesse saccharine, que pour le rendement qu'il devra donner à la fabrication... » (Notons en passant que le sucre colonial avait des représentants officiels dans l'enquête, et qu'ils n'ont rien formulé de pareil.)

« Il est juste, dit M. GRANDVAL, de Marseille (p. 261), il est juste de multiplier les types de manière que chaque sucre soit imposé, autant que possible, en raison de sa richesse saccharine. »

« La meilleure base, exclame M. ROSTAND, de Marseille (p. 270), que puisse avoir la perception d'un impôt, c'est l'équité... »

Tout le reste est à l'avenant : c'est le *justum, æquum et salutare* du livre saint devenant une rubrique industrielle.

Cependant les choses ne marchèrent pas aussi facilement qu'on l'avait espéré : M. Baroche, président du Conseil d'État, fait remarquer que ce triomphe de l'équité ne tendait à rien moins qu'au « renversement de la loi de 1860, qui avait pour but de favoriser la production des sucres supérieurs de premier jet pouvant entrer directement dans la consommation. »

MM. de Lareinty et de Rancogne, beaucoup plus autorisés que M. Courtot à parler au nom des producteurs coloniaux dont ils étaient les représentants, objectent que le prétendu principe de la proportionnalité de l'impôt aujourd'hui préconisé impliquait comme conséquence logique une détaxe permanente pour le sucre colonial, puisque, indépendamment des frais de transport qui réduisaient sa valeur, on reconnaissait qu'il donnait au raffinage un rendement inférieur à l'indigène....

Enfin M. Zoëppffel, le directeur des colonies d'alors (aujourd'hui conseiller maître à la Cour des comptes), représentant du département de la Marine au sein du conseil supérieur, pose en ces termes catégoriques les prolégomènes d'une opinion très-nettement développée (p. 558) : « Ni types, ni rendement, ni drawback, ni quittances, « ni prohibition d'exporter, ni prohibition d'importer. »

Enfin comme l'un des fervents de la nouvelle religion de la péréquation énonçait dans son zèle de néophyte qu'elle

était désormais celle de la majorité des fabricants, un des membres (page 631) lui répondit en ces termes :

Qu'on me permette de citer quelques noms, et on verra que la majorité est plutôt de l'opinion contraire : ainsi, parmi les délégués de la Chambre de Commerce de Marseille, je trouve M. Emsens, un raffineur cependant, qui s'est prononcé contre les types ; dans la délégation de la Somme, M. Vion, qui a développé une opinion si fortement motivée et M. Devienne sont également contre les types ; parmi les représentants de l'Aisne, MM. Georges et Villain sont aussi contraires à l'établissement des types ; M. Ernest Baroche, qui représente les intérêts de l'Oise, repousse les types et déclare que ce que les fabricants demandent avant tout, c'est la stabilité de la loi, dont les changements continuels leur sont plus préjudiciables que toute autre chose ; M. Mercier qui appartient au département du Nord, se prononce de même contre le système des types ; MM. Denis, Belin, Verley-Charvet, Champion, du Pas-de-Calais, partagent cette opinion ; enfin, M. Meynadier vous a déclaré qu'il était opposé au système des types.

Maintenant, qu'on cherche ce qui reste en leur faveur, et on verra si la majorité se trouve de leur côté ¹.

Le débat s'animait... Après avoir vidé au pas de course, et avec des majorités nettement accusées les questions sommaires que l'on n'avait guère fait intervenir que pour la forme, il fallut bien aborder celle de la pluralité des types. Il se produisit alors un incident tout à fait *sui generis*. La majorité en faveur de la solution ne fut que de trois voix,

¹ A cette énumération l'honorable membre aurait pu ajouter le nom de M. Deville, armateur, membre de la Chambre de commerce de Marseille, qui s'est prononcé de la manière la plus catégorique (p. 281) contre la multiplicité des types et a signalé les fâcheux effets qui devaient en résulter.

et à lecture du procès-verbal de la séance (p. 635), un membre fit des observations qui débutent ainsi : « J'ai à « soumettre au conseil une observation sur le vote qui a « terminé la dernière séance. Il s'est trouvé une majorité « favorable au rétablissement des types ; mais elle a été « formée par le vote de MM. les Délégués du gouverne- « ment. Eh bien, j'ai pour MM. les Délégués, je n'ai pas « besoin de le dire, la plus grande estime personnelle ; « mais je ne pense pas qu'ils siègent ici au même titre « que les autres membres du conseil ; il y a évidemment « une différence entre les uns et les autres, et c'est sur ce « point, en tant qu'il se rattache au dernier vote, que j'ai « désiré appeler l'attention du conseil... »

Discussion assez vive à ce sujet... On croit peut-être que le Président va prendre l'avis du conseil sur ce point qu'il reconnaît lui-même délicat, « au moins dans l'aspect. » Nullement : il termine en déclarant « qu'il n'y a pas lieu d'in- « sister et déclare le procès-verbal clos. »

Ainsi, c'est avec une majorité formée de trois employés du gouvernement votant contrairement à tous les précédents et à la suite d'une discussion close par un petit coup d'Etat présidentiel que fut portée la première atteinte au régime dû à l'initiative du souverain, corollaire de son programme économique du 15 janvier, seul événement vraiment durable de son règne ¹.

¹ La solidarité entre la législation sucrière de 1860 et la réforme commerciale se trouve formellement énoncée au rapport d'ouverture des séances du Conseil supérieur. (V. p. 70 du vol. de l'Enquête de 1862-63.)

Chacun sait que ce fut la loi du 7 mai 1864 qui utilisa ce glorieux vote en créant la multiplicité des types et des rendements. Nous aurons l'occasion de la retrouver plusieurs fois dans le cours de ce travail. Ce qui importe, pour le moment, c'est d'apprécier le caractère économique de cette fameuse réforme qui, sortie d'une majorité factice, est devenue le plus gros élément de la question des sucres.

Nous venons de voir que cette pluralité des types n'avait jamais existé que fictivement dans l'ancienne législation et que, par conséquent, il faut renoncer à invoquer en sa faveur les précédents. — Il nous reste à l'examiner au point de vue de l'économie générale de notre fiscalité française, et à rechercher sur quelles analogies elle peut réellement s'appuyer.

La véritable doctrine sur la matière avait été nettement formulée dans l'exposé des motifs de la loi de 1860, en ces termes : « Le principe fondamental de l'impôt, en France, c'est la proportionnalité. A l'égard des contributions qui peuvent se répartir sur certaines bases, ce principe est appliqué directement. *Il n'en est pas de même pour les impôts de consommation*, parmi lesquels se rangent les droits établis sur le sucre. »

Eh ! non, il n'en est pas de même pour les impôts de consommation, et il n'en peut être de même, par la bonne raison que pour ces sortes d'impôts, la proportionnalité (l'incidence) s'établit, non pas d'après la valeur des produits taxés, mais d'après la faculté consommatrice de chaque contribuable. Prétendre le contraire, ce n'est pas seu-

lement se mettre en désaccord avec les enseignements les plus élémentaires de l'économie politique; c'est encore méconnaître tous les faits ambiants. Ainsi, prenons les principaux objets de notre consommation alimentaire soumis aux droits, et appliquons-leur le raisonnement des *proportionnalistes*, qui n'est autre, on l'a vu, que celui-ci : « Puisque le commerce connaît parfaitement la différence de richesse saccharine, de valeur, qui existe entre les différentes sortes de sucre, et les paie en conséquence, pourquoi le fisc ne les taxe-t-il pas aussi en conséquence ? »

Prenons les vins. Le commerce connaît parfaitement la différence qui existe entre les diverses espèces de vins qui sont classés avec une précision que chacun peut avoir eu occasion d'admirer : le commerce les achète et les vend en raison du rang qu'ils occupent dans cette classification, dont l'écart de prix est énorme : mais le fisc ne demande pas plus à une barrique de Château-Laffitte qu'à une barrique de Suresnes.

Les cafés sont non moins soigneusement classés. Mais a-t-on jamais songé à les taxer d'après leur richesse en caféine, dégagée par Robiquet et Payen ? Que dis-je ? Les analyses étaient inutiles : les certificats d'origine eussent suffi pour graduer la taxe suivant la provenance, comme on s'en servait pour graduer la surtaxe suivant la vieille division douanière d'au delà ou d'en deçà des Caps. Eh bien, on demande le même droit à l'aromatique Moka qu'au plat Java, et à l'aigre Haïti.

Aucun objet d'alimentation, après le vin, ne présente peut-être autant que le thé des différences énormes de prix entre les différentes espèces ou qualités ; et personne, même en Angleterre, où ce produit est de première nécessité, n'a songé à en appeler aux analyses de Wœhler et de Liebig pour le taxer suivant sa richesse en *théine*. En France, le droit uniforme de 200 francs les 100 kilogrammes atteint aussi bien la *poudre noire* valant 4 francs la livre, que le *jaune* de caravane valant 90 ou 100 francs.

Et le cacao ! qui varie si sensiblement de qualité (et de prix), depuis celui de Caracas jusqu'à celui des Iles, que les différents terroirs qui le produisent sont appelés des *crus*, comme ceux de nos pays vinicoles : en a-t-on jamais cherché la richesse fiscale dans les analyses de Fontenelle et de Delcher ?

L'olive fournit à elle seule huit espèces d'huiles à nos usages, chacune dénommée et variant très-sensiblement de prix pour le commerce : a-t-on jamais songé à demander à la science un moyen d'établir la péréquation de la taxe entre les différentes huiles que nous envoient la rivière de Gênes ou la province de Bari ?

Mais, c'est surtout du sel qu'il faut parler ; le sel, ce congénère du sucre, qui un jour, quand la lumière se sera faite, lui sera complètement assimilé devant le fisc : eh bien, le législateur s'est-il jamais évertué à demander, soit à la physique, soit à la chimie, des moyens d'apprécier les différents degrés de richesse, de chlorure de sodium absolu, qui peuvent se trouver dans les sels gemmes ou les sels

marins ? S'est-il jamais occupé de la nuance de ce produit comme il s'obstine à vouloir s'occuper de la nuance des sucres ? Bien plus : s'est-il jamais ému de la différence des conditions de la production, c'est-à-dire de la différence de prix de revient qui existe entre l'exploitation des salins du Midi et de l'Est, et ceux des marais de l'Ouest sans cesse dilués par les pluies ? Non : quand le sel est imposé, un seul et même droit frappe tous les sels nationaux, et c'est uniformément qu'on l'augmente au moyen de centimes ou de fractions de centimes additionnels.

Les citations pourraient se prolonger en quelque sorte indéfiniment. Arrivons, pour en terminer, à l'alcool, qui est le cheval de bataille des *proportionnalistes*. Les eaux-de-vie, disent-ils, sont taxées à leur richesse alcoolique : pourquoi n'en serait-il pas de même des sucres quant à leur richesse saccharine ?

Il y a d'abord lieu de remarquer ceci : c'est qu'il faut voir la pratique en toutes choses. — Apprécier la densité d'un liquide n'a jamais été opération bien difficile, et on peut dire qu'en cette matière il n'y a que l'embarras du choix quant aux moyens, depuis l'alcoomètre de Gay-Lussac, l'aéromètre de Cartier et celui de Beaumé, jusqu'à l'alcoolimètre de M. Dumas. En sommes-nous là, quant au sucre ? On verra tout à l'heure ce qu'il en faut penser. Il s'agit seulement, pour le moment, de rechercher ce qu'a de fondé l'analogie que l'on prétend établir entre la richesse saccharine et la richesse alcoolique. Eh bien, voici en quoi consiste l'*analogie*.

Ce qu'on cherche à saisir, à déterminer par l'application de certains instruments de précision aux liquides fermentés, ce n'est pas le degré de leur richesse absolue que l'organisme humain est susceptible de s'assimiler, puisque ce degré serait précisément destructeur de cet organisme; ce qu'on cherche à déterminer, c'est la puissance d'un certain élément particulier étranger à la valeur propre du liquide, et que l'on pourrait appeler *condimenteux*, si le mot était français. Cet élément est beaucoup moins un objet de consommation directe qu'une matière première; matière première aux emplois industriels tout aussi bien certainement qu'aux emplois domestiques. Personne n'ignore, en effet, que tel est le véritable caractère de l'alcool pur; personne n'ignore non plus que c'est pour en restreindre la consommation dans l'alimentation publique que le fisc de tous les pays n'a jamais hésité à frapper ce produit d'un impôt énorme. Cela est si vrai, que jamais le degré d'alcool pur d'un liquide fermenté n'a servi d'étalon à sa valeur commerciale: la plus pitoyable eau-de-vie de pommes de terre peut être plus riche devant l'alcoomètre que la plus fine champagne; ce qui ne l'empêchera pas d'être d'un prix infime devant l'acheteur, tandis que l'autre vaudra jusqu'à 20 et 25 francs le litre.

En un mot, la raison et l'humanité veulent qu'on impose l'alcool de manière à en restreindre la consommation, tandis que la raison et l'humanité veulent qu'on impose le sucre de manière à en généraliser la consommation. Voilà l'analogie: elle consiste en une dissemblance radicale...

Je ne voudrais d'ailleurs pas me donner le mérite de cette distinction si capitale : je n'ai fait que développer et mettre en relief l'opinion émise par un membre évidemment très- autorisé du conseil supérieur dans l'enquête de 1862-63¹. Ce qu'il y a surtout de remarquable dans les motifs présentés à l'appui de cette opinion, ce sont les considérations d'ordre moral qui lui servent de péroraison et qui demandent à être sérieusement méditées, si l'on veut enfin sortir de l'impasse où l'on s'est fourvoyé.

J'ajouterai, dit l'honorable membre, encore une observation à l'appui du droit unique. Pourquoi, demande-t-on, faut-il distinguer entre les appréciations du commerce et l'appréciation du fisc ? Pourquoi ne doit-on pas les assimiler ? Pourquoi enfin, quand le commerce admet des différences de valeur et de qualité, le fisc n'en admettrait-il pas ? En voici la raison : c'est que, dans ses appréciations plus ou moins approximatives, le commerce sait toujours retrouver son compte, et qu'il n'en est pas de même du fisc. C'est qu'en France les questions d'intérêt privé et les questions d'impôt ne sont malheureusement pas envisagées d'un même point de vue.

Quand les intérêts privés sont aux prises, ils se débattent avec loyauté, avec une complète bonne foi en général ; et, s'il y a dissentiment, si l'on ne peut s'entendre, on a recours aux tribunaux, qui décident sur la difficulté. Avec le fisc on n'en agit pas de même ; vis-à-vis de lui, toute fraude semble bonne ; et, en outre, comme il n'existe aucun recours contre ses décisions, *toute discussion entre les industriels et les agents du fisc sur les qualités et les valeurs des différentes sortes d'une même marchandise amènera des complications dont vous ne pourrez plus sortir.*

¹ Les procès-verbaux de l'Enquête ne donnent pas les noms.

Le droit unique : voilà la véritable règle, voilà le droit commun. Pourquoi donc ferait-on une exception à l'égard des sucres en refusant de le leur appliquer ?... »

C'est à la page 614 du volume de l'enquête, qu'on trouvera ce pronostic d'un véritable administrateur à qui l'on est tenté de supposer le don de prophétie lorsque l'on songe à tout ce qui s'est produit de fraudes, de désordres moraux et financiers par le fait de la législation de 1864, qu'il combattait à son berceau par ces paroles remarquables.

Déductions :

La pluralité des types en vue de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine des produits n'a, en réalité, jamais existé dans l'ancienne législation ;

Cette idée n'a été qu'une arme de guerre forgée par la raffinerie contre la loi d'émancipation du 23 mai 1860 ;

Elle est absolument empirique en ce sens, qu'elle se trouve en désaccord, non pas seulement avec tous les principes économiques en matière d'impôts de consommation, mais encore avec tous les errements de notre fiscalité.

TROISIÈME QUESTION

Quelle peut être la valeur pratique de la saccharimétrie envisagée comme assiette de l'impôt sur le sucre ?

Examiner à ce sujet la nouvelle législation qui inaugure la fiscalité saccharimétrique dans son esprit et dans ses résultats.

On vient de voir, par la belle citation qui termine le précédent chapitre, la différence sensible qui existe entre les errements du commerce et ceux de la fiscalité en matière d'impôts à la consommation. Il y a donc, quant aux sucres, deux choses bien distinctes ou qui du moins auraient toujours dû demeurer distinctes : le rendement des différents sucres bruts au raffinage, ce qui en constitue la valeur vénale, et l'assiette de l'impôt. Le premier point était toujours demeuré l'affaire du commerce qui, *jugeant à la nuance*, graduait ses prix comme il l'entendait. L'ancienne législation, encore une fois, ne connaissait en réalité qu'un type fiscal : celui de la bonne 4°, au-dessous duquel le commerce basait ses évaluations suivant une série de

nuances. L'excellente législation de 1860 avait respecté ces errements tout en supprimant le type, c'est-à-dire en permettant au producteur indigène et colonial de porter ses produits jusqu'à la perfection presque complète (jusqu'au raffiné exclusivement) sans encourir de surtaxe. C'est la législation de 1864 qui a créé à la fois la pluralité des types et celle des rendements, et cela, malgré les observations fort justes de M. de Morny, qui avait fait remarquer dans l'enquête que l'unité de rendement était le seul moyen de corriger les inconvénients de la multiplicité des types (innovation qui était le but trop évident de l'enquête).

Ce sont les raffineurs qui ont commencé à se servir du saccharimètre pour chercher à se rendre compte de la richesse des différents produits qu'ils achetaient en vue de leurs manipulations. Naturellement, les fabricants, ceux de la métropole du moins (car les colons sont jusqu'ici restés en dehors de ces recherches), les fabricants, dis-je, ont eu recours au même moyen d'appréciation pour que la partie devînt égale entre eux et leur acheteur. A mesure que cette pratique se généralisait, on reconnaissait de part et d'autre l'insuffisance de l'instrument de physique, le *saccharimètre* de Clerget et Soleil, dont l'invention avait ouvert ce nouvel horizon au commerce des sucres. De là l'idée d'appeler la chimie à la rescousse et de vérifier, de contrôler par des analyses de laboratoire les résultats indiqués par la polarisation de la lumière sur un liquide sucré examiné au saccharimètre. On comprend que, si l'emploi de l'instrument est demeuré *un*, il n'en a pas été de même des méthodes

d'analyses : elles ont varié suivant les données fournies par les maîtres de la science aussi bien que suivant les aptitudes des opérateurs. C'est avec cette liberté d'allures que s'est peu à peu développé l'usage commercial de ne plus traiter du prix des sucres qu'après en avoir déterminé scientifiquement la richesse effective¹. Peu à peu chacun s'organisa en conséquence ; fabricants et raffineurs eurent leurs laboratoires, sans compter les laboratoires libres, et on finit par voir le commerce des sucres, cette matière d'énorme encombrement, se mouvant par millions de kilogrammes, aller chercher la base de ses prix dans l'officine d'essayeurs-jurés absolument comme les métaux précieux.

Pareille anomalie pourrait être considérée comme un symptôme de la dégénérescence de l'esprit français si son développement ne tenait à une cause particulière qu'il suffira de rappeler parce que tout le monde la connaît aujourd'hui. On comprend qu'il s'agit des *fausses nuances* : pendant que l'industrie privée évaluait ainsi scientifiquement la richesse des produits, le fisc, lui, continuait à l'évaluer à la nuance ; d'où l'idée de présenter à la tarification, des sucres qui, sous une basse nuance ingénieusement obtenue et ne payant qu'en conséquence, renfermaient la richesse des nuances les plus élevées. Il a été gagné des millions et

¹ Il faut lire les sucres *indigènes*, car les enquêtes ont révélé que cette pratique ne s'est encore étendue que très-exceptionnellement aux sucres exotiques, qui continuent toujours à s'évaluer à la nuance.

des millions dans cette sophistication au sujet de laquelle tout a été dit.

C'est en vue de remédier à cette soustraction méthodiquement organisée de la fortune publique qu'a été imaginée la législation de 1875 qui oppose saccharimétrie à saccharimétrie, celle de l'État à celle du commerce. L'idée était incontestablement bonne en soi, le cas étant de légitime défense. Mais, comme il arrive trop souvent parmi nous, la réaction a dépassé l'action ; cela sinon dans les textes, du moins dans la conception générale et dans l'exécution. Le malheur de cette législation, c'est qu'elle ait passé complètement inaperçue du législateur comme du public, c'est-à-dire sans avoir été éclairée, interprétée par aucune discussion. « La nouvelle loi, a dit un journal de la région sucrière, a été votée d'une façon en quelque sorte furtive par l'Assemblée dans sa séance du 28 juillet : pas une observation, pas un seul mot n'a accompagné l'adhésion unanime de la Chambre, et c'est à peine si quelques grands journaux en ont fait mention dans leurs colonnes... » Rien de plus exact..., et c'est de la loi du 31 juillet 1875 qu'il s'agit ; loi qui, sans avoir l'air d'y toucher, a introduit par le fait, dans notre régime des sucres, l'une des plus graves innovations qu'il ait subies.

Il est vrai que rien n'était plus modeste d'apparence que le début. L'exposé des motifs, après avoir énoncé les raisons qui devaient faire ajourner jusqu'au 12 mars 1876 l'application de l'exercice à la raffinerie, ajoutait ceci : « Toutefois, en vue de garantir plus efficacement les

« intérêts du Trésor, nous vous demandons de donner
« la consécration légale à une pratique aujourd'hui
« adoptée par les commissaires-experts institués par
« l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, lesquels ont
« recours aux procédés saccharimétriques toutes les fois
« qu'ils sont requis, en cas de doute sur la richesse réelle
« des sucres, d'en déterminer le classement définitif. »

Le texte voté formulait ainsi cette prévision :
« dans le cas où la nuance des sucres ne paraîtrait pas
« conforme à leur richesse, le service provoquera l'expertise
« légale et les commissaires experts devront recourir, pour
« le classement définitif aux procédés saccharimétriques... »

Faculté analogue est laissée au producteur et à l'importateur. On voit ce que c'est : les commissaires-experts sont une sorte de tribunal qui peut, à l'occasion, se faire aider par des spécialistes, ainsi que cela se pratique journellement dans les juridictions civiles. Lors donc que la *nuance* ne leur suffira pas comme autrefois pour asseoir leur appréciation, ils appelleront « les procédés saccharimétriques » en aide à leur judiciaire.

C'est très-bien. Mais, puisqu'il s'agit de consécration légale, il faut déterminer législativement le fonctionnement de la saccharimétrie officielle. C'est ici que commence le drame. Ces « procédés » sont établis dans une loi subséquente et corollaire, votée seulement quelques jours après celle du 31 juillet, le 3 août. Celle-là aussi est entrée dans la vie sans bruit, et cependant elle eût bien mérité d'en faire, car elle a créé une organisation telle qu'on peut dire

qu'elle domine la situation au point de l'opprimer, ainsi qu'on va le voir tout à l'heure.

Ainsi : la loi du 3 août divise la France en deux régions saccharimétriques que l'on pourrait appeler maritime et terrestre. Celle maritime comprend les cinq ports par lesquels a lieu l'importation des sucres exotiques ; celle terrestre comprend les dix villes de la région sucrière qui comptent des usines de raffinage. Chacune de ces quinze localités est dotée d'un laboratoire d'essai ayant son chimiste en chef, son chimiste adjoint et ses aides. Cette science provinciale vient naturellement aboutir à une science capitale : celle-ci se divise en deux bureaux centraux placés l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seine, l'un versant ses lumières sur l'administration des douanes, l'autre sur celle des contributions indirectes.

Les deux directeurs centraux ont des émoluments de 8,000 francs, et sous leurs ordres, un chimiste adjoint à 5,000 francs. Chacun des bureaux régionaux a son directeur, aux émoluments de 5,000 francs, et son chimiste adjoint à 3,000 francs, le tout, bien entendu, avec agents subalternes. — Chaque bureau a son local, son matériel complet. L'ensemble des frais de ce personnel d'élite ne s'élève pas à moins « de 219,000 francs. »

Il faut donner ces détails, car, encore une fois, cette loi, peut-être encore plus que la précédente, est ignorée de la plupart de ceux qui l'ont votée et ces détails ont, ainsi qu'on va le voir, une valeur déterminante dans la question.

Ce n'est pas tout : une troisième loi devait venir fortifier, en élargissant sa base, ce régime exceptionnel déjà si luxuriant.

C'est la loi dite *alternative*, votée au dernier jour de l'Assemblée nationale (30 décembre 1875), alors que les esprits, sinon les corps, étaient déjà bien loin de Versailles ; votée sans discussion aucune, il est à peine besoin de le dire¹. Cette loi, dont le rapport parlementaire est un véritable monument de recherches et d'érudition scientifique sur lequel nous aurons à revenir, renferme plusieurs dispositions destinées à pousser de plus en plus la saccharimétrie dans la pratique journalière de la tarification des sucres.

Par une coïncidence que les adeptes doivent appeler providentielle, ces trois lois spéciales ont eu pour rapporteur le même député, et ce député se trouve aujourd'hui ministre du commerce. C'est ce qui explique comment la cornue tient aujourd'hui le haut du pavé dans la question des sucres... Il n'y en a plus que pour elle ! Elle coupe, elle tranche, elle professe, elle rend des oracles, et ce qui est beaucoup plus sérieux, comme on va le voir tout à l'heure, elle rend des *jugements*... Quand M. Peligot fit, en 1842, sa fameuse analyse de la canne que nous avons vue

¹ On sait pourquoi cette loi est ainsi qualifiée : c'est qu'après avoir disposé en vue de l'application de l'exercice au cas où les négociations internationales alors pendantes aboutiraient favorablement à ce système, elle disposait en même temps pour le cas où au contraire ces négociations échoueraient. — Ce qui a eu lieu. (V. 7^e question.)

produire ce simple résultat de révolutionner l'industrie sucrière, il se contenta de mettre en relief les résultats scientifiques obtenus, et ne hasarda pas la moindre déduction économique. Cette réserve est évidemment d'un autre siècle ; M. Aimé Girard, l'un des chefs de la saccharimétrie française, n'y regarde pas de si près ; il fait des déclarations de principes :

« L'ancien système des types étant actuellement con-
« damné par tous les hommes compétents, le système de
« l'exercice des raffineries se trouvant écarté, par suite
« de circonstances que nous n'avons pas à examiner, il ne
« reste plus, pour la perception de l'impôt sur les sucres,
« que les méthodes reposant sur l'analyse scientifique des
« produits commerciaux, et généralement désignées sous
« le nom de méthodes saccharimétriques. »

Ainsi, l'exercice est dans la loi et dans l'esprit de la législature française, les conclusions de la dernière réunion extra-parlementaire viennent (malheureusement, à mon avis) de le prouver ; le gouvernement croyait à la possibilité de ce régime au moment où écrivait l'honorable professeur, puisqu'il venait de reprendre les négociations pour l'établir ; d'un autre côté, des hommes tout au moins aussi compétents que peut l'être M. Girard dans la question économique des sucres, ont déclaré, soit dans l'enquête de 1862-63, soit dans celle de 1872, que le droit

⁴ Rapport au Ministère de l'agriculture et du commerce sur les procédés saccharimétriques, etc. (*Journal des Fabricants de sucre* du 3 janvier 1877.)

unique était la véritable solution ; on peut voir sous la 9^e question ce que le Ministre actuel du commerce pense lui-même de cette solution ; enfin, dans la session de 1875, l'un des conseils généraux de la région sucrière, celui de l'Oise, a demandé par un vœu formel que cette solution fût enfin adoptée... N'importe ! on n'a pas fait élever un si joli édifice scientifique pour ne s'y abriter qu'accidentellement et temporairement : il faut que la saccharimétrie devienne le droit commun de la France, non pas seulement en matière d'impôt, mais encore en matière de commerce des sucres, car l'un entraîne l'autre, puisque l'impôt représente plus que la valeur originale du produit.

Voilà les faits, voilà la situation que personne ne paraît avoir songé à mettre en relief dans la récente enquête de la réunion extra-parlementaire. Il importe donc de voir comment marchent les choses, comment est appliqué ce nouveau ou du moins ce futur droit commun scientifico-fiscal. Pour cela, nous allons prendre une espèce, un cas : *le cas d'Havrincourt*. Tout le monde sait qui est le marquis d'Havrincourt : ancien parlementaire dont la parole a toujours été d'un grand poids dans le débat des questions sucrières, agronome distingué, président du comité des fabricants de sucre de l'arrondissement d'Arras. — Mais avant d'exposer sa mésaventure, il faut que je me donne la satisfaction de dire que je suis enchanté qu'elle lui soit arrivée : c'est, en effet, lui qui, par son discours dans la discussion générale de la malencontreuse législation de 1864 (séance du 15 avril), a déterminé le vote de la pluralité des

types, et il est incontestable que la saccharimétrie descend en droite ligne de la pluralité des types. Donc, il y aurait véritablement faiblesse à ne pas appliquer ici le *patere legem* classique.

Ma rancune satisfaite, voici l'histoire : elle paraîtra peut-être un peu compliquée, mais c'est là précisément ce qui en fait le mérite, car il s'agit de montrer à ceux qui ont voix au chapitre jusqu'où la science appliquée à l'administration publique peut conduire un pays réputé en Europe pour la netteté de son esprit. Donc, le marquis d'Havrincourt écrit en ces termes au *Journal des Fabricants de sucre* :

Havrincourt, le 17 Septembre 1875.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je ne veux plus discuter la question des sucres ; c'est à de plus jeunes que moi à entrer à leur tour en lice. Je veux simplement vous exposer des faits indiscutables, et chacun de nous devrait publier, non par des notes anonymes, mais par des récits clairs et signés, les faits semblables dont ils ont été les victimes.

Je ne fais jamais de sous-sept¹, ma fabrication est normale et régulière : je fais des blancs, des seconds, puis des troisièmes, produits provenant de mes mélasses, le tout sans aucuns mélanges.

J'ai écrit le 27 août à mon courtier pour qu'il me place 462 sacs

¹ Le dernier numéro de la série des types étant le 7, on appelle *sous-sept* la qualité inférieure à ce numéro, c'est-à-dire la plus mauvaise. Elle est particulièrement suspecte aux yeux du fisc, parce que c'est celle qui prête le plus aux sophistications : ce qui explique la surélévation constante de son prix. (V. à la 8^e question.)

que j'avais retirés de mes mélasses : il m'a répondu qu'il trouverait 63 fr. 50 c. des 7/9 et 73 fr. 50 c. des sous-sept, mais qu'il fallait que je déclarasse d'abord le classement de mes sucres. (Cette différence de 10 francs en plus pour les sous-sept, que pour les 7/9 plus riches, n'est-elle pas à elle seule la critique la plus amère de la loi qui nous régit?)

Des essais m'avaient fait présumer que mes sucres ne titraient pas 67° et étaient par conséquent des sous-sept ; mais ne voulant pas m'exposer à une injonction de restitution par l'administration après la vente, j'ai prié le chef de service des employés de ma sucrerie, d'adresser des échantillons de mes sucres au laboratoire administratif d'Arras dont je relève. Ils ont été envoyés le 29 août et l'analyse a été envoyée très-exactement le 31 août :

Elle portait pour richesse nette — 76° 20.

76° étant la limite des sous-sept, et trouvant qu'il était dur de perdre 10 francs par sac pour ces malheureux 20 centièmes de degré de richesse en trop, j'ai voulu tenter l'appel au laboratoire central des commissaires experts de Paris, et l'échantillon lui a été envoyé dès le 31 août : la réponse n'est venue *que le 8 septembre* et l'analyse de Paris portait 78° 40. Dès lors mes sucres étaient classés administrativement et irrévocablement 7/9 et j'ai donné ordre à mon courtier de les vendre comme tels.

Mais, du 29 août au 10 septembre, les sucres avaient baissé et je n'ai vendu que 62 fr. 50 c., à MM. Guéritault, raffineurs à Douai.

Suivant l'usage commercial, MM. Guéritault ont fait faire une analyse, et moi une autre ; leur chimiste M. Zukowski, de

Douai, a trouvé	75,31
M. Pagnoul, d'Arras, mon chimiste, a trouvé	75,56
	<hr/>
Moyenne d'après laquelle j'ai été payé	75,435

laquelle est bien au-dessous de 76°, limite des sous-sept.

Résumons :

L'analyse commerciale, d'après laquelle j'ai été payé, a donné.	75°,435
L'analyse administrative d'Arras a donné	76°,20
Et l'analyse des commissaires experts de Paris.	78°,40
Différence entre l'analyse d'après laquelle j'ai été payé et celle de l'administration qui a classé irrévocablement mes sucres	2°,665

Les analyses administratives m'ont donc fait perdre par sac :

1° Par le classement.	Fr.	40 »
2° Par le retard de 44 jours.		4 »
Total de la perte par sac.	Fr.	44 »

Mais quand on voit un chimiste aussi expert que M. Zukowski et un chimiste du talent et de l'autorité de M. Pahnoul, être presque d'accord et trouver une moyenne de richesse de 75°,435, on est en droit de dire que l'analyse de Paris qui a trouvé 78°,40 est sinon fantaisiste, du moins erronée; et c'est cependant elle que j'ai dû subir et qui m'a fait perdre 44 francs par sac.

Comment appeler un pareil régime, où l'erreur sans appel fait la loi suprême? Comment des nations comme l'Angleterre et la Hollande, qui tiennent à la liberté et à l'équité dans leurs immenses relations commerciales, pourraient-elles accepter une pareille base de traité international?

La Hollande a répondu à la proposition de la France, qui n'est prise sérieusement par personne, en proposant de son côté une base de traité fondée sur l'impôt à la consommation, voté par l'Assemblée nationale, avec quelques modifications dans l'intérêt des raffineurs. L'Angleterre l'acceptait, mais la France a répondu qu'elle ne pouvait consentir chez les nations co-signataires du traité, ni l'impôt à la consommation, ni la suppression de tout impôt, sans une compensation pour ses

raffineurs, affrontant la réponse écrasante qu'on lui a faite, que depuis nombre d'années les fabricants de sucre de France sont exercés et sont obligés de lutter ainsi, sans compensation, avec tous les producteurs de sucre de l'Europe, de l'Afrique et des colonies, et qu'au lieu de compensation, on leur a infligé le régime de la saccharimétrie dont je viens de faire ressortir les conséquences.

Nos pouvoirs législatifs peuvent seuls faire rendre justice à cette magnifique industrie des sucres, qui rapporte à l'Etat 480 millions d'impôts, qui donne de l'ouvrage à des milliers d'ouvriers, qui a doublé le produit de milliers d'hectares. Mais il faudrait qu'ils vissent clair dans cette difficile question des sucres ; malheureusement elle est compliquée ; nos hommes politiques ne prennent pas le temps de l'étudier, et ils se laissent prendre aux arguties intéressées par lesquelles on cherche à l'obscurcir.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Marquis d'HAVRINCOURT,

Président du Comité des Fabricants de Sucre
de l'arrondissement d'Arras.

Cette vive attaque partant de haut fait de suite entrer en scène l'un des nouveaux savants en chef du Gouvernement. M. Riche, directeur du laboratoire de chimie au Ministère du commerce, répond par une lettre adressée au Secrétaire général de ce département et que reproduit dans son numéro du 27 septembre le journal qui avait inséré l'attaque.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le dernier numéro du *Journal des Fabricants de Sucre* renferme une lettre dans laquelle le laboratoire des commissaires experts du

gouvernement est mis en cause. Comme l'attaque émane d'une personne aussi élevée par l'honorabilité de son caractère que par la position qu'elle occupe, j'ai cru qu'il serait bon de vous donner quelques renseignements sur le point en question.

Un échantillon représentant 462 sacs de sucre a été adressé par le marquis d'Havrincourt, le 29 août, au laboratoire des contributions indirectes d'Arras, qui lui a renvoyé l'analyse le 31 août. Le rendement calculé étant de 76.20, le sucre a été classé dans les 7-9.

L'expertise légale ayant été demandée, nous avons reçu un échantillon au ministère du commerce, le samedi 2 septembre ; le *jugement* a été rendu le mardi 5 septembre ¹. Le rendement, calculé d'après notre analyse, ayant été de 78.10, nous avons *simplement* confirmé le classement des contributions indirectes.

Voici le fait qui a motivé la lettre de M. le marquis d'Havrincourt, dont les mots suivants peuvent être considérés comme la conclusion :

« On est en droit de dire que l'analyse de Paris qui a
« trouvé 78.10 est sinon fantaisiste, du moins erronée ; et c'est
« cependant elle que j'ai dû subir, et qui m'a fait perdre 44 francs
« par sac. »

Ces 44 francs se décomposent ainsi :

1° 40 francs par le classement en 7-9, contrairement au classement des essayeurs du commerce dont l'analyse faisait rentrer le sucre dans la classe des — 7.

2° 4 franc pour le retard de 44 jours apporté par les commissaires experts dans leur jugement.

¹ Remarquer le mot souligné : il est typique. — Où est le tribunal d'appel?...

Il est manifeste que la conclusion de l'auteur de cette lettre est erronée, car c'est le laboratoire d'Arras qui a conclu au classement dans les 7/9 et le laboratoire de Paris n'a fait que ratifier ce classement, puisque le rendement 78.40, comme le rendement 76.20, se trouve entre les limites de la classe des 7/9 (76 à 85).

Les commissaires experts ne sont en rien responsables du retard dont on se plaint, car le *jugement* a été, comme toujours, rendu dans la première séance qui a suivi l'arrivée de l'échantillon au ministère du commerce, ainsi que l'établissent les dates relatées plus haut.

Notre analyse n'est pas fantaisiste, car nos cahiers sont soumis à MM. les commissaires experts adjoints, lesquels sont choisis sur une liste dressée par la Chambre de commerce de Paris ; chacun d'eux peut, s'il le désire, assister à nos opérations. L'essai de ce sucre a été fait en double, comme tous les autres.

L'analyse est-elle erronée ? Cela pourrait arriver, car, quel est l'opérateur qui serait assez téméraire pour se déclarer infaillible. Voici les faits sur ce point spécial, qu'on les juge ;

Nous avons obtenu :

Sucre cristallisable.	91,40
Matières minérales solubles.	2,66
Substances insolubles.	0,29
Eau, M. V. etc.	5,65
	100,00

On a donc rencontré dans cet échantillon 0,29 de substances insolubles, et 2,66 de sels solubles.

Or, $2,66 \times 5 = 13,30$ lesquels retranchés

de 91,40

78,10 titre donné par nous.

Nous n'avons pas cru devoir (et nous agissons toujours ainsi) faire subir le coefficient 5 au poids 0,29 de substances insolubles, parce qu'elles n'entravent en rien la cristallisation du sucre, et nous avons appliqué seulement ce coefficient aux 2,66 de matières solubles.

Supposons que nous ayons agi par la méthode commerciale ordinaire qui consiste à opérer la détermination des cendres sur 4 grammes de matière solide, nous n'aurions peut-être pas aperçu cette substance insoluble, et alors, pour établir le rendement, nous aurions multiplié : 2,95 par 5 = 14.75.

Or, en retranchant de 91,40
ce nombre 44,75

76,65 qui est très-voisin de celui des Contributions indirectes d'Arras, et qui, nous ne craignons pas de le répéter, n'aurait en rien changé le classement dont on se plaint, ni, par suite, abaissé le droit à payer.

L'élévation du titre se conçoit donc, et de pareils faits pourront se reproduire tant que les analyses n'adopteront pas, comme principe, la méthode d'essai par dissolution que M. Bardy, directeur du laboratoire central des Contributions indirectes, et moi, nous avons eu l'honneur de soumettre au jugement de l'Académie des sciences ; et c'est précisément à la suite de différences observées dans l'analyse de sucres contenant des corps insolubles, que nous avons été conduits à proposer cette modification. Il y a là une question de première importance qui, résolue comme nous le demandons, ferait disparaître la majeure partie des divergences observées.

Il ne resterait plus qu'une cause d'erreur grave : c'est la prise d'échantillon sur laquelle il y a lieu d'appeler toute l'attention de ceux qui font ce travail si important, et notamment pour qu'on n'emploie que des boîtes très-propres, ne contenant dans les angles ni matières terreuses, ni débris quelconques se trouvant là par mégarde.

La lettre à laquelle je réponds m'a suggéré l'idée de rechercher si, même avec la méthode ordinaire, il y a des différences considérables entre nos titres et ceux des laboratoires des contributions indirectes. Sur 450 à 500 analyses il y en a 40 à 45 dans lesquelles la différence de rendement atteint 1 0/0, et parmi celles-ci il ne s'en trouve que 7 où elle s'élève à 2 0/0.

Or, en reprenant les analyses des mois derniers, c'est-à-dire celles qui ont été faites depuis que notre attention a été spécialement appelée sur l'existence de matières insolubles se trouvant le plus souvent d'une manière accidentelle dans les sucres, on observe que les différences un peu fortes portent ordinairement sur les sucres contenant ces substances. Donc, même dans ces conditions défectueuses, les écarts sont rares, et la conclusion générale que M. le marquis d'Havrincourt tire contre la saccharimétrie de quelques cas peu fréquents ne me paraît pas fondée, et ils deviendront extrêmement rares si l'on s'accorde pour modifier la manière d'opérer comme nous l'avons proposé.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes respectueux sentiments.

A. RICHE,

Directeur du Laboratoire du Ministère de l'Agriculture
et du Commerce.

Paris, le 16 Septembre 1876.

A d'autres ! M. d'Havrincourt n'est pas homme à se laisser désarçonner par ces X officiels. Il reprend la plume et, se déployant à l'aise dans les vastes colonnes du journal qui sert de champ clos à la lutte, il cloue véritablement au mur la saccharimétrie officielle.

Encore une fois, je prie instamment le lecteur de ne pas

se laisser décourager par l'aridité apparente de cette polémique. Elle paraîtra du plus vif intérêt à qui voudra bien songer que la chinoiserie fiscale qu'elle met au grand jour est certainement ignorée des neuf dixièmes de nos législateurs et de nos publicistes.

Donc, M. le marquis d'Havrincourt répond à la précédente lettre dans le journal du 11 octobre :

Havrincourt, le 6 Octobre 1876.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je viens de lire, dans votre numéro du 4 octobre, une lettre de l'éminent directeur du laboratoire du ministère de l'agriculture et du commerce, M. Riche, adressée à M. Ozenne, secrétaire général du ministère du commerce, et qui est une réponse à ma lettre insérée dans votre numéro du 20 septembre.

Tous les paragraphes de la lettre de M. Riche me paraissent nécessiter des réponses.

Et d'abord M. Riche, en citant une phrase de moi, un peu vive, je l'avoue, mais motivée, a supprimé les lignes précédentes qui en faisaient essentiellement partie et qui la justifiaient. Cette suppression rend ma phrase peu convenable et en dehors de toutes mes habitudes de discussion.

M. Riche écrit :

« Voici le fait qui a motivé la lettre de M. le marquis d'Havrincourt, dont les mots suivants peuvent être regardés comme la conclusion :

« On est en droit de dire que l'analyse de Paris qui a trouvé

« 78° 40 est, sinon fantaisiste, du moins erronée, et c'est cependant « celle que j'ai dû subir et qui m'a fait perdre 44 francs par sac. »

J'avais écrit :

« Mais quand on voit un chimiste aussi expert que M. Zukowski, « et un chimiste de l'autorité de M. Pagnoul, être presque d'accord « et trouver une moyenne de richesse de 75°435, on est en droit de « dire que l'analyse de Paris qui a trouvé 78° 40, est, sinon fantaisiste, « du moins erronée. »

M. Riche reconnaîtra qu'il n'a pas été équitable dans sa citation incomplète.

Mais entrons dans le fond de la question.

M. Riche écrit relativement aux onze jours de délai que le système de la saccharimétrie m'a fait subir :

« 1° Quel'échantillon n'a été reçu au ministère du commerce que « le 2 septembre. » J'affirme que l'échantillon a été mis à la poste le 31 août par M. le chef de service de ma sucrerie que j'en avais prié instamment et qui est aussi exact qu'obligeant.

Or toutes nos lettres mises à la poste le soir sont distribuées à Paris le lendemain matin ; comment se fait donc un service de poste administratif d'où dépendent d'importants intérêts ?

« 2° Que le jugement a été rendu le 5 septembre. » J'affirme que M. le chef de service de ma sucrerie, auquel chaque matin, je demandais s'il avait reçu la réponse de Paris, ne l'a reçue que le 8 septembre. Même observation que ci-dessus ;

« 3° Que le jugement a été rendu, comme toujours, dans la « première séance qui a suivi l'arrivée de l'échantillon au ministère du « commerce. » Mais M. Riche ne nous dit pas quand ont lieu ces réunions. Si je suis bien informé, elles ont lieu une fois par semaine.

Ainsi donc :

Il faut trois jours pour adresser l'échantillon au laboratoire départemental et recevoir la réponse.	3
Deux jours pour que le ministère reçoive l'échantillon .	2
Trois jours pour que le jugement soit notifié à l'industriel	3
Enfin, en supposant que la commission se réunisse le jeudi, un échantillon arrivé le vendredi attendrait 7 jours.. . . .	7
Total des jours. . .	15

Donc un fabricant de sucre pourra être forcé d'attendre 15 jours avant de connaître le classement de ses sucres et de pouvoir les *proposer* à la vente.

Je le demande à M. Riche, qui doit avoir quelques données sur les habitudes et les nécessités commerciales, si une industrie qui est soumise à de telles entraves peut prospérer ; ce système est donc mauvais.

M. Riche dit encore en parlant de ma conclusion, qui attribue la perte que j'ai subie à l'analyse de Paris : « Il est manifeste que la « conclusion de l'auteur de cette lettre est erronée, car c'est le « laboratoire d'Arras qui a conclu au classement dans les 7/9, et le « laboratoire de Paris n'a fait que *ratifier* ce classement, puisque le « rendement 78.40 comme le rendement 76.20 se trouve entre les « limites de la classe 7/9 (76 à 85) ».

Remarquons en passant que le mot *ratifier* est assez curieux, quand le 1^{er} disait 76.20 et que le second dit 78.40. Mais ne jouons pas sur les mots.

Voici l'organisation que vous avez établie :

Les fabricants de sucre qui auront besoin de faire classer leurs sucres pour les vendre s'adresseront d'abord au laboratoire départe-

mental dont ils relèvent ; puis, s'ils croient avoir à se plaindre de cette 1^{re} expertise, ils pourront en appeler au laboratoire du ministère du commerce, où la commission décidera en dernier ressort.

Eh bien, j'ai pris votre organisation au sérieux. L'analyse d'Arras m'a donné 76.20, c'est-à-dire que pour ces malheureux 20 centièmes de richesse en trop, je ne pouvais vendre mes sucres comme sous-sept, et je perdais 40 francs par sac. D'un autre côté, j'avais des raisons de croire que mes sucres titraient moins de 76, et les analyses de MM. Zukowsky et Pagnoul ont prouvé que mes motifs étaient sérieux. Enfin je savais, ainsi que le dit lui-même M. Riche, que les analyses les mieux faites peuvent quelquefois différer sensiblement. Je me suis donc adressé de bonne foi et en toute confiance à Paris, espérant que l'analyse du ministère serait d'accord avec celle que j'avais fais faire pour mon compte, que je verrais disparaître ces nuisibles 0.20 de richesse, et qu'enfin je recouvrerais mes 40 francs par sac, ce qui valait bien la peine d'un recours à une 2^e expertise. Eh bien, l'analyse de Paris, différant énormément de l'analyse d'Arras, et encore plus de mon analyse commerciale, a donné *souverainement, en dernier ressort, 78°.40*. Voilà les faits incontestables.

Il en résulte que de deux laboratoires administratifs l'un a dit 76.20 et l'autre 78.40, c'est-à-dire qu'ils ont différé de près de 2 degrés. Comment peut-on établir la perception d'un impôt aussi considérable que celui des sucres sur des bases aussi fragiles et s'en servir pour rendre des décisions *sans contrôle et sans appel* ?

Nous vendons, il est vrai, sur analyse, mais le vendeur et l'acheteur ont chacun leur chimiste, et s'il y a entre eux une différence de 0.50 nous faisons faire une 3^e contre-analyse, et je n'ai jamais ouï dire que deux analyses commerciales aient différé de près de 2 degrés, comme celles d'Arras et de Paris ; tandis que l'administration opère seule, juge seule et sans contrôle, et que sa décision est sans appel.

Et ne venez pas, Monsieur Riche, nous parler de la garantie que

nous avons, parce que, dites-vous : « Nos cahiers sont soumis à
« MM. les commissaires experts adjoints, lesquels sont choisis sur une
« liste dressée par les chambres de commerce de Paris ; chacun
« d'eux peut, s'il le désire, assister à nos opérations. »

En vérité, c'est à croire que ces lignes n'ont pas été écrites par un praticien aussi éminent que M. Riche. Comment ! MM. les commissaires experts de la Bourse, qui ne savent pas les premiers éléments des analyses chimiques, pourraient, s'ils le voulaient, vous voir opérer (et ils s'en gardent bien) ; ils peuvent vérifier vos cahiers (et ils ne le font pas parce qu'ils savent que vous êtes d'honnêtes gens) ; et vous appelez cela une garantie sur l'exactitude *de vos analyses et des décisions qui en sont la conséquence*, pour nous industriels dont les pertes ou les bénéfices dépendent souvent de ces mêmes analyses !

Rendons claires les conséquences de vos analyses et de la loi qui nous régit, dont l'étude fait reculer d'effroi tous les législateurs qui ne sont pas industriels.

Les sous-sept finissent, et les sept-neuf commencent à une richesse de 76 p. 100 ; un sucre qui titre 76° est donc classé 7/9 ; s'il titrait 75°99, il serait classé sous-sept. Or, d'après les cours commerciaux, les sous-sept se vendent 40 francs de plus par sac que les 7/9 ; donc le sucre qui est classé 76 perd 40 francs par sac pour un centième de richesse qu'il a *en trop*. Un fabricant qui a 4,000 sacs de sucre (ce qui se voit journellement) titrant 76° les vendra 40,000 francs de moins que s'ils ne titraient que 75°99. Telle est la conséquence de la loi qui nous régit et des primes qu'elle procure aux basses nuances ; que l'on s'étonne que l'Europe ne veuille pas s'engager avec nous !

Aussi, l'illustre M. Magne, après une conférence qu'il avait eue avec MM. de Mot, Vion et moi, nous disait-il : « La loi qui régit les sucres, c'est la barbarie ». Mais, hélas ! la politique ne lui a pas laissé le temps de l'étudier.

Eh bien, quand il s'agit d'intérêts aussi considérables, on nous donne, comme garantie d'analyses faites sans contrôle, l'intervention



d'experts de la Bourse, très-honorables, mais qui ne savent pas un mot de chimie ! N'est-ce pas dérisoire ?

Mais comment a-t-on composé cette commission et lui a-t-on donné un rôle aussi considérable ?

En vertu d'une loi qui a plus de 30 ans de date¹, et qui a été édictée pour des conditions toutes différentes.

Alors, les sucres se classaient en bonne 4^e, fine 4^e, etc., et se jugeaient d'après la nuance et le grain pour les ventes commerciales comme pour l'impôt. Chaque jour les experts de la Bourse étaient appelés par le commerce à fixer la valeur des sucres d'après ces bases. La loi a donc été rationnelle lorsqu'elle a appelé au ministère ces experts, pour fixer d'après les bases du commerce l'impôt à payer. Mais aujourd'hui tout a changé ; les sucres ne sont plus achetés sur leur nuance, mais sur leur richesse d'après analyse, et l'antique loi n'a plus aucune application raisonnable aux nouvelles conditions des sucres. Appeler des experts du commerce pour contrôler des analyses chimiques dont ils ne savent pas le premier mot, c'est, permettez-moi de le dire, insensé. Aussi, si je suis bien informé, ces Messieurs ne veulent plus accepter la responsabilité qu'on a voulu leur donner, et que la lettre de M. Riche leur attribue publiquement. Donc les garanties que la lettre de M. Riche offre à la sucrerie n'existent nullement, et encore une fois le système de la saccharimétrie est détestable.

Mais de la lettre de M. Riche il ressort un fait considérable : le mode d'analyse employé par les chimistes du ministère n'est pas le même que celui en usage dans le commerce. Voici en effet les trois analyses de Paris, de M. Pagnoul et de M. Zukowsky :

¹ Ce n'est pas 30 ans, c'est 54 ans...

Laboratoire du ministère

Sucre cristallisable.	94.40
Matières minérales solubles.	2.66
Substances insolubles.	0.29
Eau, M. V. etc.	5.65
	100.00

D'où il est résulté un rendement de 78.10.

Analyse de M. Pagnoul

Sucre cristallisable.	91.50
Sucre incristallisable.	0.09
Cendres.	3.17
Eau.	2.70
Matières non déterminées.	2.54
	100.00

Rendement 75.56.

Analyse de M. Zukowsky

Sucre cristallisable.	94.20
Sucre incristallisable.	0.05
Cendres.	3.168
Eau.	2.64
Inconnu.	2.942
	100.000

Rendement au coefficient 5, 75.31.

Dès lors, je retire bien volontiers mes expressions « Analyses « sinon fantaisistes, du moins erronées » et je les remplace, maintenant que M. Riche nous a instruit, par celles-ci : « Les analyses « du laboratoire du ministère du commerce sont faites sur des bases « toutes différentes de celles qui servent au laboratoire officiel d'Arras, « aux laboratoires de MM. Pagnoul et Zukowsky, et à tous les labo-
« ratoires du commerce. »

Mais ce fait constaté par M. Riche est énorme : quelle anarchie dans ce système de la saccharimétrie !

Comment ! l'administration nous dit :

« Vous vendez vos sucres à l'analyse : je puis donc bien établir « l'impôt sur l'analyse. » Et l'administration n'a pas pris les méthodes d'analyse de commerce ! De telle sorte que je vends mon sucre au commerce sur une richesse de 75°, 433, et que je paie l'impôt sur une richesse de 78°, 40 !

Donc, non-seulement le système de la saccharimétrie est mauvais dans sa pratique, mais il repose sur une base injustifiable.

De deux choses, l'une : ou que le laboratoire du ministère du commerce prenne les bases commerciales d'analyses, ou que le commerce adopte les bases du laboratoire officiel.

M. Riche, après avoir expliqué très-savamment les différentes méthodes d'analyses, dit :

« L'élévation du titre se conçoit donc, et de pareils faits pourront « se reproduire, tant que les analystes n'adopteront pas comme « principe la méthode d'essai par dissolution que M. Bardy, directeur « du laboratoire central des contributions indirectes, et moi, nous « avons eu l'honneur de soumettre au jugement de l'Académie des « sciences. »

Eh bien, donc, que l'on se mette d'accord ; mais ce n'est pas à l'Académie des sciences qu'il faudrait s'adresser dans cette question

toute commerciale, c'est au commerce. Je veux bien croire que la méthode de MM. Riche et Bardy est la meilleure ; nous autres fabricants, nous sommes tout disposés à l'adopter, car si elle nous fait payer un peu plus d'impôt, elle nous fera vendre nos sucres plus chers et à leur valeur.

Mais cette concession doit être faite par les Raffineurs, et il semble que le ministère est en position de l'obtenir de ces messieurs.

Recevez, etc

Marquis d'HAVRINCOURT.

Tous les points sont touchés dans cette correspondance où se déroulent à la fois les évolutions et les pratiques d'une moderne alchimie devenant institution de l'État : les commissaires-experts de 1822 véritables juges entre le contribuable et le fisc n'existant plus que sur le papier, parce que leur incompétence est devenue réellement absolue ; les spécialistes qu'une législation toute moderne a établis pour les éclairer se substituant absolument à eux et rendant sur des intérêts considérables des jugements devenant ainsi sans appel ; ces spécialistes-juges ne connaissant d'autres lois ni d'autre jurisprudence que l'autocratie de leur méthode scientifique individuelle ; cette méthode différant suivant les localités, de manière qu'une contre-expertise entre Arras et Paris devienne une opération babélique.

Est-il étonnant, après cela, qu'à l'occasion de cette polémique épistolaire, un fabricant placé à la tête de plusieurs

usines importantes ait écrit au journal où elle se produisait : « Jamais je n'ai pu tomber d'accord avec les chimistes officiels, bien que j'aie la précaution d'opérer sur les mêmes échantillons : toutes les contre-expertises m'ont donné tort, et pourtant il s'agit de différences de 4 à 5 degrés ? »

Est-il encore étonnant qu'un autre demande sérieusement « la formation d'un congrès de chimistes sucriers pour déterminer une base d'analyse acceptée par le Gouvernement et tous les chimistes?.. »

Il y a évidemment beaucoup à apprendre dans ces différentes révélations qu'on peut appeler symptomatiques. Mais il est un côté de la question qui me paraît avoir échappé à ces différents intéressés stimulés par la même pensée défensive ; ce point qui domine toute la question, c'est que la saccharimétrie de l'État porte en soi un vice caché, un vice irremédiable. Ce vice, c'est la supériorité de ses moyens d'action comme personnel et comme matériel. En effet, à l'industriel qui se plaint de rencontrer des différences de 4 et 5 degrés tout en opérant sur le même échantillon, voici, pour éviter ce mécompte, le seul moyen qu'on puisse offrir :

Ayez à la tête de votre laboratoire « un savant d'une autorité incontestable » que vous rémunérerez à raison de 8,000 francs ; plus un chimiste adjoint méritant d'être rémunéré à raison de 5,000 francs ; mettez à leur disposition « garçon de salle, balances de précision, instruments polarimétriques, capsules de platine, étuves, fourneaux, appa-

reils et réactifs chimiques¹...» Le tout à discrétion, sortant des mains des meilleurs fabricants, et payés en conséquence ; quand vous aurez tout cela, changez votre méthode d'analyse, adoptez celle que MM. Bardy et Riche ont soumise à l'Académie des sciences : cela fait, vous arriverez à la parité des résultats. Tant que cela ne sera pas, vous n'avez pas à vous étonner des différences : elles sont dans la nature des choses, comme les variations que l'officier de vaisseau relève journallement entre sa montre de cent écus et le chronomètre du bord que le ministre de la marine a payé 5,000 francs chez Breguet.

Mais, dira-t-on, chaque fabrique de sucre n'a pas le budget à sa disposition, et on ne peut exiger de l'industrie privée qu'elle ait des laboratoires organisés, un personnel et un matériel comme ceux de l'État ! Je le sais bien, et c'est précisément là ce qui, à mes yeux, révèle le vice radical de la saccharimétrie fiscale. On dit de la femme que sa faiblesse fait sa force ; c'est le contraire qu'il faut dire de cette jeune institution : sa supériorité intellectuelle et matérielle comparativement à celle de l'industrie privée, est pour elle une cause d'infériorité pratique au point de vue de la péréquation, qui est l'objectif au moins apparent du système.

Mais, après ce qui vient d'être reproduit, comment pourrait-on admettre un moment que pareil système pût être généralisé ; c'est-à-dire que d'exceptionnelle qu'elle

¹ Les mots guillemetés sont extraits du Rapport parlementaire sur la loi du 31 juillet.

est encore aux termes de la législation ci-dessus rappelée, la saccharimétrie puisse devenir le mode de perception de l'impôt du sucre en France? Si telle est la cacophonie pour 4 ou 500 expertises contradictoires, que ne serait-elle pas devant l'obligation du titrage fiscal imposée aux centaines de millions de kilogrammes de notre production et de notre importation actuelles pouvant augmenter chaque année? Voit-on ce mouvement des boîtes d'échantillons des différents lots indigènes et coloniaux, cheminant vers leurs bureaux respectifs; voit-on cet examen préliminaire auquel il y aura lieu de se livrer pour examiner la *sincérité* des échantillons au point de vue de leur altération, soit par accident soit par préméditation? Car, en tout ceci, il ne faut perdre de vue ni cette recommandation du savant contradicteur de M. d'Havrincourt sur la cause d'erreur grave pouvant résulter de la prise d'échantillons dans des boîtes mal nettoyées, ni les paroles qui ont été dites au sein de la conférence internationale par M. Le Feuvre, *Surveyor* de la douane anglaise faisant observer « que la clairvoyance des chimistes pourra être mise en « défaut, si les fraudeurs se bornent à n'introduire dans les « échantillons qu'une très-minime quantité de sels, de « manière à s'assurer une déduction considérable, sans « toutefois dépasser la mesure normale et, par conséquent, « sans donner l'éveil. Rien ne sera plus facile que de pré- « parer d'avance des sels d'une espèce déterminée. Or, si « l'on suppose que le sucre n'en contienne réellement que « 2 % et qu'on ajoute, par exemple, 15 %, on obtien-

« dra ainsi un chiffre total de 35 %, quantité de cendres
 « qui est normale pour certains sucres, et qui, par consé-
 « quent ne donnera à l'analyse aucun soupçon, ces sels
 « étant précisément ceux que l'on trouve dans le sucre. On
 « déduirait donc 14, tandis que l'on n'aurait dû déduire
 « que 8, puisque le sucre ne renferme en fait que 2 %
 « de sels ¹..... »

Dans l'enquête ouverte par la réunion extra-parlemen-
 taire de 1876 (2^e séance), M. Jacquemart, vice-président du
 comité des fabricants de sucre, a énoncé sans avoir été con-
 trredit, « qu'à Marseille on avait découvert une fraude de
 « 40 % accomplie au moyen d'échantillons falsifiés ; — des
 « spéculateurs composant une substance qui a la même
 « couleur, la même odeur et la même cristallisation que le
 « sucre... »

Croit-on, encore une fois, qu'un système qui offre de
 pareilles éventualités puisse être pratiquement appliqué à
 la perception d'un impôt dont la prévision s'élève à 160 mil-
 lions à prélever sur une denrée de grand encombrement, se
 mouvant par millions de kilogrammes, dont les qualités
 sont fiscalement multiples et séparées l'une de l'autre par
 de simples *nuances* à peine saisissables à l'œil ?

Mais voici une dernière observation se rattachant à un

¹ Voir page 69 du Recueil des procès-verbaux de la conférence inter-
 nationale de 1876. — Au haut de la page 70 on trouve la réponse du Ministre
 Président qui dit comme moi tout à l'heure « qu'avant de procéder à
 l'analyse des échantillons, les essayeurs de l'administration auraient à les
 examiner et à les vérifier à la loupe... »

autre ordre d'idées qui, à mes yeux, atteint la saccharimétrie fiscale dans ses œuvres vives, puisqu'elle s'en prend à la péréquation qui est sa raison d'être, au moins apparente. Cette observation, je l'ai déjà indiquée dans la première question en démontrant que l'analyse saccharimétrique, soit de l'État, soit de l'industrie, ne pouvait jamais arriver qu'à des résultats purement relatifs au point de vue de la manifestation de la valeur effective des produits. Le lecteur, en effet, a vu et a bien certainement compris que le sucre pur, le saccharose, tiré de l'analyse des bruts de qualités inférieures ne saurait avoir la même valeur vénale que celui tiré des qualités supérieures : l'un doit en effet coûter au raffineur qui les manipule pour les convertir en pains, une main-d'œuvre infiniment plus considérable que l'autre, et il est naturel qu'il paye l'un et l'autre en conséquence. S'il en est ainsi, où est la péréquation qui, encore une fois, est l'objectif de la saccharimétrie fiscale ?

PÉRÉQUATION, qui vient du latin *per* et *d'æquare* exprime l'idée de la répartition équitable de l'impôt entre les contribuables ou plutôt entre les matières imposées, ce qui revient d'ailleurs au même, puisque c'est en passant par les choses que l'incidence des taxes de consommation atteint les personnes. Eh bien, où sont ici l'égalité, l'équité de la répartition ? Je les cherche vainement devant deux produits d'une valeur intrinsèque toute semblable à la vérité, mais d'une valeur extrinsèque toute différente en ce que l'un a

coûté beaucoup plus cher à obtenir que l'autre. Ce qui me conduit, à dire qu'au point de vue pratique, au point de vue manufacturier, le saccharose, qui occupe aujourd'hui sa place dans la diplomatie de l'Europe, est à peu près aussi intéressant à trouver que le diamant de laboratoire : la question du prix de revient en fait une simple amulette de savant.

QUATRIÈME QUESTION

Faut-il voir dans l'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine, qu'on appelle aujourd'hui péréquation, une pensée d'équité en faveur de l'industrie créatrice indigène et coloniale ou une combinaison de tarif destinée à maintenir les produits de cette industrie à l'état de matière première pour celle de la raffinerie?

Examiner cette question tant au point de vue des errements du passé qu'à celui de la doctrine économique.

Pour qui a lu avec quelque réflexion les pages qui précèdent, il doit déjà paraître évident qu'il y a en cette affaire de la péréquation : des Machiavel, des naïfs et des victimes.

Les Machiavel sont les hommes d'État qui, très-sérieusement convaincus que l'industrie du raffinage est comme naguère un rouage indispensable du commerce des sucres, veulent à tout prix lui maintenir une prospérité même factice ;

Les naïfs sont les hommes politiques et autres qui se laissent prendre à ce grand mot de péréquation, alors qu'il n'a absolument rien à faire dans la question ;

Les victimes, enfin, ce sont d'abord les producteurs indigènes et coloniaux, qui sont condamnés à ne pas dépasser une certaine limite dans l'amélioration de leur produit ; puis, c'est vous, c'est moi, ce sont les consommateurs enfin qui sont obligés de verser à la raffinerie une somme annuelle d'environ 20,000,000 de francs représentant les frais de la dernière façon que cette industrie conserve le privilège de donner au sucre.

Encore une fois, l'idée de la péréquation n'est mise en avant que pour troubler les esprits qui se laissent prendre aux mots d'apparence scientifique : la péréquation d'un impôt de consommation, on ne saurait trop le répéter, s'établit, non entre le producteur de la denrée imposée et le fisc, mais *entre le consommateur et le fisc*. Supposez que les laboratoires de la saccharimétrie officielle arrivent à dégager, avec la précision la plus absolue, le merle blanc international appelé *saccharose* ; supposez que les laboratoires de l'industrie privée arrivent au même résultat ; supposez, en un mot, que toutes difficultés, tous tiraillements disparaissant entre les producteurs et les agents du Trésor, l'impôt soit perçu sur la plus infime parcelle de sucre pur qui se trouve dans le plus infime résidu sucré : qu'est-ce que tout cela prouvera ? Cela prouvera que l'État est arrivé à cet heureux résultat d'obtenir de cette branche des revenus publics absolument tout ce qu'elle peut donner. Mais cela

ne prouvera absolument rien au point de vue de la péréquation. Supposez, par contre, qu'une loi vienne demain sans rien innover dans les moyens de perception, réduire l'impôt du sucre à 10 francs au lieu de 73 fr. 20 c. qu'il est aujourd'hui, qu'est-ce que cela fera quant à la péréquation ? — Tout ! parce qu'une pareille mesure proportionnerait l'incidence de l'impôt aux ressources des différentes catégories de consommateurs, étant évident que le droit de plus de 73 c. qui grève actuellement un kilogramme de sucre est relativement beaucoup plus onéreux pour la bourse du pauvre que pour celle du riche. Ainsi, graduer l'impôt, le répartir proportionnellement, c'est-à-dire *équitablement*, suivant les ressources des différentes couches sociales appelées à le supporter : voilà où est la péréquation, et non ailleurs. — Tous les manuels d'économie politique enseigneraient cela, si on ne se gardait de les ouvrir...

Laissons donc une bonne fois de côté cette turlutaine pour n'y plus revenir, et passons à la réalité des choses.

Nous avons vu, dès le début, quelle a été, depuis l'ancien régime jusqu'à 1860, la tendance gouvernementale quant au commerce des sucres : considérer ce produit, qu'il vint des colonies ou de la sucrerie indigène, comme une matière première destinée à l'industrie du raffinage. Le premier j'ai exhumé les anciens textes interdisant crûment aux colons de purifier leurs produits, et j'en ai donné la glose cynique dans ce passage d'un document officiel portant la date du 23 août 1804 : « La classe peu imposée du

peuple qui compose la grande majorité de la nation consomme le sucre terré plus ou moins épuré... *Nos raffineries perdent dans cette consommation un débouché immense..... »*

Voilà quelle était l'idée dominante ; idée qui avait au moins le mérite de s'affirmer hautement ; et, pour être juste avec elle, disons qu'elle avait, jusqu'à un certain point, sa raison d'être. — Un peu d'histoire est ici nécessaire.

Le sucre fut, on le sait, le premier élément de grand encombrement que la nature et l'industrie livrèrent avec une certaine abondance aux transports maritimes. Le développement de la houille et celui du coton, qui forment une sorte de synchronisme, ne datent que de la fin du dernier siècle. Dès son commencement, au contraire, la culture de la canne avait envahi ce qu'on appelait alors *les îles*. La seule partie française de Saint-Domingue envoyait près de 50 millions de kilogrammes à sa métropole vers le milieu du siècle, et au moment de la révolution près de 100 millions par 792 sucreries grandes ou petites¹. Une impulsion analogue se manifestait dans les colonies des autres puissances, mais naturellement à des degrés différents. Or, l'opinion dominante du temps reposait, comme nous l'avons vu, sur cette erreur matérielle, que plus le sucre se trouvait de mauvaise qualité, plus il offrait de volume au transport maritime. On fit si bien pour lui maintenir cette

¹ Voir tome I, pages 60 et suivantes de mon ouvrage sur *Saint-Domingue* (Paris, A. Bertrand), le dernier budget officiel de notre colonie.

mauvaise qualité, que tous les progrès originaux furent oblitérés et que le produit balsamique de la canne arriva bien réellement à ne plus pouvoir être consommé en nature : il était par le fait véritablement passé à l'état de matière première...

De matière première pour qui? Pour la raffinerie des métropoles, France, Angleterre, Hollande qui, bien avant l'avènement de la betterave, devint l'*industrie du sucre* en Europe. Ce n'est pas tout : la consommation individuelle étant alors fort restreinte, les pays producteurs eurent intérêt à déverser sur d'autres marchés le trop plein de leur importation, mais bien entendu à l'état de raffiné. Alors apparut la question du rendement : quelle quantité de sucre brut faudrait-il livrer au raffineur pour la *production* d'une quantité corrélative de sucre blanc? Grave problème sur lequel nous aurons à revenir, et que je ne pose dès ce moment que pour constater que ses données ont été, dès l'origine, sciemment et abusivement faussées. On est en effet parti de ce principe, que le rendement devrait toujours être calculé aussi faible que possible, de manière que, constituant une *prime* pour le raffineur, elle lui permit d'exporter à de meilleures conditions que les nations concurrentes (co-raffinantes). Mais cette prime, c'était cependant le Trésor qui en faisait les frais, puisqu'elle se résumait en droits qu'il ne percevait pas : que dis-je? en droits qu'il percevait, mais qu'il avait le crève-cœur de restituer sous forme de drawback à la sortie. Mais, n'importe : l'amour-propre international s'en mêlant, cette

insanité gouvernementale arriva en de certains moments à l'état de vertige. On vit fixer des rendements si faibles qu'il ne restait plus rien du droit perçu aux mains de l'État ¹.

Lorsque les générations ont sucé en naissant de pareils préjugés, que ces préjugés ont été d'ailleurs soigneusement entretenus et fomentés par les intéressés arrivés à exercer par l'énormité de leur fortune ainsi acquise ce que l'on pourrait appeler l'*éblouissement financier*, on comprend que les esprits d'ordinaire les plus fermes et les plus droits ne retrouvent pas toute leur clairvoyance dans l'appréciation des éléments d'une situation devenue séculaire tout en se transformant.

Cette situation, il faut pourtant la dégager de l'ingénieuse nébulosité qui l'enveloppe, et la présenter aux législateurs et aux publicistes contemporains dans sa réalité nue : les fabriques de sucre indigène ou coloniales qui possèdent l'outillage perfectionné pourraient-elles envoyer à la consommation des sucres en *pains* comme ceux qui sortent des raffineries ? — Oui, certainement, et pas plus tard que l'année dernière, au concours régional d'Arras, une médaille d'or a été délivrée à un industriel qui transformait les poudres blanches en pains par une simple opération mécanique. Si cette opération est possible, pourquoi ne s'accomplit-elle pas ? — Parce que l'échelle des droits est graduée de façon à ce qu'elle devienne désavantageuse : la

¹ Hittorff. — *La question des sucres au point de vue international*, pages 28 et suivantes.

simple transformation des poudres blanches en cônes durcis, les grèverait d'une surtaxe qui ne leur permettrait pas d'affronter la concurrence des cônes raffinés, qui ont en plus l'avantage de la prime au rendement. On voit qu'il y a là, soigneusement dissimulé dans les replis de la législation, un dernier vestige des anciennes réglementations corporatives, qui interdisaient à une industrie d'empiéter sur la production d'une autre industrie. De nos jours, on a vu les pâtisseries demander par des pétitions qu'il fût interdit aux boulangers de confectionner des gâteaux, et les pâtisseries avaient raison, parce que la boulangerie était un monopole, mais la boulangerie étant devenue une industrie libre, ces plaintes sont tombées d'elles-mêmes pour ne pas aboutir au ridicule.

Parmi les lettres que j'ai reçues à l'occasion de la publication, dans une Revue, du premier chapitre de ce travail, il en est une qui exprime avec une édifiante naïveté la confusion qui a fini par s'emparer des esprits les plus pratiques sur cette matière : « Puisque le raffinage est supposé donner tant de profit, écrit mon correspondant, pourquoi chaque fabrique de sucre ne s'adjoint-elle pas une raffinerie ? » Ainsi, aux yeux de ce citoyen français, écrivant l'an II de la République, et qui est peut-être un libéral très-avancé en matière politique comme en matière économique, le fabricant n'a pas la liberté *native* de produire du sucre en cônes du premier jet avec son outillage acquis; il lui faut, pour user de ce droit, avoir une usine spéciale outillée en raffinerie et opérant dans les conditions de la

raffinerie. — C'est la pensée d'Aristote : « Il y a des hommes qui naissent esclaves. » Ici, ce n'est pas tout à fait l'esclavage ; c'est le vasselage industriel organisé par la loi.

Notons qu'à l'heure qu'il est, à l'heure où pareille idée se tient encore debout, toutes ses raisons d'être ont disparu déjà depuis longtemps. Ainsi :

Les traités de commerce applicatifs du programme économique du 15 janvier ont accompli la première phase de leur existence et seront inmanquablement renouvelés ; les prohibitions sont donc par le fait à jamais effacées de notre Code douanier, et le principe de la liberté de commerce résolûment posé pour l'avenir ;

La liberté de l'industrie est devenue depuis près d'un siècle, pour nous, comme un droit naturel ;

Le colbertisme colonial qui enserrait si étroitement le commerce des sucres a pris fin par la loi du 26 juin 1861 ; les sucres de nos colonies vont, par tous pavillons, chercher les marchés étrangers ;

La protection du pavillon, cet autre dogme du passé, a pris fin, quant aux sucres, par les décrets des 16 janvier et 24 juin de cette même année ;

Le drawback, cette faveur réservée au sucre qui navigue, est acquis au sucre indigène par la loi du 7 mai 1864 ;

En un mot, tout est modifié, tout est changé ; l'ancien monde économique et même politique a disparu pour faire place à un monde nouveau. — Seul, le privilège de la raffinerie est resté debout ! Il a pris une autre forme, mais il est demeuré debout...

Lorsqu'en 1790 la grande Constituante voulut, après avoir détruit les douanes intérieures, établir un tarif général à l'entrée qui fût en harmonie avec les idées de liberté prévalant alors, elle chargea son comité du commerce de la préparation de ce travail. Ce comité, composé d'industriels et de commerçants, choisit pour rapporteur un député du nom de Goudard, en lui recommandant de concilier la liberté avec la protection. Fidèle à l'esprit de son rôle, ce rapporteur prodigua partout le mot de liberté, si bien qu'il conclut en demandant que « grâce aux taxes et aux prohibitions, le commerce eût la liberté d'exister ¹... » En voyant avec quel soin le législateur de 1864 a gradué les taxes sur les produits de la sucrerie indigène et coloniale pour maintenir la *liberté* de la raffinerie, je me dis que le rapporteur de la loi du 7 mai ne doit pas être, comme on le croit généralement, l'homme distingué qui est devenu depuis ministre du commerce — mais bien feu Goudard !

¹ Voir, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1877, le très-intéressant travail de M. Charles Lavollée sur les traités de commerce et les tarifs douaniers.

CINQUIÈME QUESTION

Quels sont l'origine et le mécanisme de la prime dont jouissent à l'exportation les produits de la raffinerie?

En expliquer le caractère; en déterminer la portée comme perte pour le Trésor.

La question de la prime de la raffinerie est certainement l'une des plus curieuses qui existent, tant au point de vue économique qu'au point de vue cacophonique. Que voyons-nous, par exemple, en ce moment? Pendant que les quatre principales nations sucrières de l'Europe entassent conférences internationales sur conférences internationales pour faire disparaître l'institution de la prime, qui leur paraît sans doute avoir fait son temps¹; tandis que les fabricants de sucre réclament l'application de l'exercice à la raffinerie pour que fin soit mise à la prime, dont ils

¹ Ce chapitre a été écrit pendant le cours des dernières conférences.

considèrent l'emploi comme préjudiciable à l'intérêt de leur industrie, on trouve dans l'enquête ouverte par la réunion extra-parlementaire de 1876 le caractère in-cident que voici :

Le PRÉSIDENT, à M. Sommier, l'un des plus importants raffineurs de Paris, qui propose le dégrèvement comme solution : — « Mais la question de dégrèvement n'est pas la « seule : la prime à l'exportation dont vous jouissez fait « l'objet d'une autre question. »

M. SOMMIER. — La prime n'existe pas...

M. LABICHE. — Nous savons qu'il n'existe pas de prime officielle, mais vous êtes l'objet d'une prime officieuse ¹...

Ainsi, prime que la diplomatie de quatre puissances de l'Europe ne trouve pas indigne de ses préoccupations et que l'industrie originaire déclare ruineuse pour elle; prime sinon officielle au moins officieuse; enfin prime qui n'existe pas : tel est l'état de la question à élucider...

Il importe pour y arriver de commencer par le commencement, c'est-à-dire d'indiquer le mécanisme et de faire l'historique de la prime. — On en a vu l'origine dans le chapitre précédent : l'introduction dans nos ports d'une grande quantité de sucres bruts qui, après avoir été trans-

¹ Procès-verbal de la séance du 23 novembre. La discussion n'est pas poussée plus loin sur ce point.

formés dans nos usines, seraient réexportés à l'état de raffinés ; d'où un double élément de fret à nos navires...

Le mécanisme n'est pas difficile à saisir. Disons, par exemple que le rendement légal du brut au raffiné est 80 : cela signifie que l'État admet que 100 kilogrammes de sucre brut ne doivent rendre au raffineur que 80 kilogrammes de raffiné, le reste passant en déchet. Ce qui implique naturellement que lorsque le raffineur exporte 80 kilogrammes de raffiné, l'État lui restitue le droit qu'il avait payé sur 100 kilogrammes de brut.

Cela est parfaitement simple et c'est le mécanisme de toutes les restitutions de droit d'entrée, soit qu'elles s'effectuent sous forme de drawback proprement dit, soit qu'elles s'effectuent par voie de l'admission temporaire, mode aujourd'hui en cours. Mais supposons maintenant qu'au lieu de retirer de ses 100 kilogrammes de brut seulement 80 kilogrammes de raffiné, l'opérateur en retire 81, ou 82, ou 90, ou 96... Ce surcroît de rendement constitue ce que l'on appelle les *excédants indemnes*. On comprend facilement pourquoi : ils se trouvent avoir échappé à l'impôt et le raffineur qui les fait entrer dans la consommation les vend à l'acquéreur comme s'ils avaient supporté le droit et par conséquent bénéficie du montant de ce droit.

Les choses ainsi comprises, l'intelligence la plus lente sera frappée de cette double déduction : la première, c'est que le raffineur a intérêt à ce que le droit sur les sucres bruts soient toujours les plus élevés possibles, puisque l'importance de son bénéfice sur les excédants indemnes

est en raison directe de l'élévation de ces droits. Exemple : quand, pendant l'année 1873, le droit s'est trouvé réduit en Angleterre à 6 fr. 30 c. les 100 kilogrammes, le bénéfice sur les excédants indemnes, autrement dit la *prime* du raffineur anglais, s'est trouvée réduite à une marge imperceptible ; quand le droit a été entièrement supprimé, il s'est trouvé réduit à zéro. Autre exemple : quand les sucres des colonies françaises jouissaient d'une détaxe, c'est-à-dire payaient moins de droit que l'indigène et l'étranger, la raffinerie le délaissait, le « boudait » jusqu'à ce que son prix se trouvât avili dans la proportion de cette détaxe. — Ce ne saurait donc être sincèrement, mais seulement par suite de quelque tactique, que nous voyons aujourd'hui les raffineurs se réunir aux fabricants pour réclamer le dégrèvement comme solution de la question des sucres.

La seconde déduction qui se présente naturellement à l'esprit, est que le raffineur a intérêt à ce que l'industrie originaire indigène ou coloniale ne fournisse à ses manipulations que de très-mauvais sucre, du sucre véritablement *matière première*, parce que plus il est bas de qualité, plus le rendement légal se trouve corrélativement abaissé, et plus, par conséquent, les excédants indemnes résultant d'habiles manipulations peuvent se trouver considérables. Et cela est clair comme le jour : un sucre originaire égalant presque le raffiné en richesse et en éclat ne laisse presque plus de marge aux manipulations de l'industrie complémentaire. « Évidemment, disait avec sincérité M. Constant Say dans l'enquête de 1862-63 (p. 328), évidem-

ment la raffinerie demande des numéros bas plutôt qu'élevés ; les numéros élevés diminuent les opérations du raffinage... » Ces paroles font comprendre pourquoi la raffinerie est l'ennemie née de l'amélioration des produits de premier jet, et comment elle en est venue à surpayer les « numéros bas » pour encourager les fabricants à en produire, en dépit de la perfection actuelle de leur outillage. Comment les surpaie-t-elle ? Au moyen du bénéfice exceptionnel que lui procure la prime sur les excédants indemnes : c'est là ce qu'on appelle le *partage de la prime*, mots qui reviennent si souvent dans les discussions sur la matière.

Tel est le mécanisme. Mais le mécanisme élémentaire, rudimentaire... Nous le verrons tout à l'heure dans l'ensemble de ses combinaisons. Voyons d'abord l'*histoire* de la prime, au moins depuis les temps modernes, puisque nous avons déjà constaté (voir la question précédente), qu'elle a, en réalité, toujours existé dans le passé.

La loi de finances du 28 avril 1816, qui est, comme on sait, notre grande loi d'impôts, dispose ainsi, au paragraphe *Sucres*, de l'article 3 : « Il sera accordé, après une « année de publication de la présente loi, une prime d'ex-
« portation pour les sucres raffinés blancs, en pains, de
« 2 à 5 kilogrammes, expédiés directement pour l'étran-
« ger des fabriques françaises ayant plus de deux années
« d'exercice. La prime sera de 90 francs par 100 kilo-
« grammes... »

En lisant ce texte, dont la rédaction laisse comme on

dit à désirer et qui, croyons-nous, n'a pas encore été mis en relief, la première pensée est de se demander si le législateur de la Restauration n'aurait pas entendu viser le sucre indigène, et faire une première avance au jeune nourrisson de l'empire. La loi de douane de l'année suivante (27 mars 1817, art. 4), présente la même impropriété d'expressions. Mais l'obscurité disparaît dans les textes ultérieurs, notamment dans la loi de douane du 7 juillet 1820, qui dit : « La prime de sortie des sucres de *cannes* raffinés sera portée de 90 à 100 francs... » Voilà donc la prime établie légalement et la voilà de plus, quatre ans après, augmentée de 20 francs les 100 kilogrammes. On voit qu'elle est là nettement caractérisée ; c'est ce qu'on peut appeler une *prime fixe*, pour parler le langage d'une autre industrie : l'exportateur présente à la sortie 100 kilogrammes, on lui remet d'abord 90 francs, plus tard, et sans doute, quand il a eu le temps de travailler un peu le gouvernement, 110 francs ; on les lui remet purement et simplement, sans qu'il soit question de *rendement*. C'est dans la loi de douane du 22 juillet 1822 qu'on voit apparaître pour la première fois, sinon le mot, du moins la chose qui devait être un jour si féconde en conséquences perturbatrices. L'article 6 de cette loi dispose ainsi : « A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français.

« Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces de qualités de sucre. »

« La restitution des droits susdits n'aura lieu que
« sur la reproduction des quittances de paiement que les
« raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane. »

Voilà le drawback, le bon, le légendaire drawback dans son berceau d'Hercule ! Mais il paraît que, comme le héros de la fable, il ne tarda pas à vouloir tout briser, car on voit la prime fixe ramenée par la loi du 17 mai 1826, qui l'élève (art. 9), à 100 et 120 francs, en dispensant de représenter les quittances des droits acquittés.

Ce fut la loi du 26 avril 1833 qui ramena triomphalement, et pour un long règne, le drawback banni presque à son entrée dans la vie. La restitution du droit eut lieu sur le pied d'un rendement de 70 kilogrammes de raffiné par 100 kilogrammes de brut pour les *mélis* ou raffinés de première qualité, et à 73 kilogrammes pour les *lumps* ou raffinés de seconde qualité.

Le régime de la loi de 1833 nous conduit, sauf quelques modifications de détail et quelques tâtonnements jusqu'à l'ère libérale et, nous avons dit, heureusement révolutionnaire de 1860.

On voit par ce résumé de la législation que la distinction ci-dessus reproduite de prime officielle et prime officieuse est en réalité dépourvue de sens. C'est prime *directe* et prime *indirecte* qu'il aurait fallu dire pour qu'il y eût distinction. Or, nous venons de constater que la prime directe n'a existé que tout à l'origine, de 1816 à 1822 d'abord ; et ensuite de 1826 à 1833. Donc, depuis cette dernière année jusqu'à nos jours, c'est sur les *excé-*

dants indemmes que s'est réalisée la prime. Mais quoique se produisant sous cette forme indirecte ou « latente », pour parler comme l'exposé des motifs de la loi de 1860, son existence n'en a pas moins toujours été hautement, officiellement reconnue par l'Etat; et ce n'est pas sans surprise qu'on a pu entendre un ministre du commerce ¹, énoncer à la tribune « qu'à toutes les époques, sous tous les régimes on a fait les plus grands efforts pour combattre la *fraude légale* », entendant par ces mots, comme il prend soin de l'expliquer, « ces différences, ces écarts qu'on appelle *bonis* de rendement... » C'est exactement le contraire qui est la vérité puisque ce sont ces *bonis* qui constituent la prime depuis que nous l'avons vue prendre, en 1833, la forme latente. Ce que le ministre a voulu dire, c'est que lorsque, par suite de progrès accomplis dans l'industrie du raffinage, les excédants indemnes paraissaient exagérés, le gouvernement intervenait pour relever le rendement légal : c'est ainsi que nous voyons la loi de mai 1860 le porter à 76 et à 80 au lieu de 70 et 73 qu'accordait celle d'avril 1833, et enfin la loi de mai 1864 le graduer depuis 78 jusqu'à 84. Mais jamais, à l'occasion de ces relèvements, le mot de fraude n'a été prononcé : il eût été d'autant plus mal placé que l'une des sections de la loi de mai 1860 est intitulée : *Prime à l'exportation des sucres raffinés...* Les raffineurs ne l'auraient pas toléré, et ils auraient eu raison. Ce qui aujourd'hui leur fait courber la tête devant ce gros

¹ M. Deseilligny. — Voir *Annales parlementaires*, T. XXX, page 62.

mot et les intimide jusqu'à la négation absolue de la prime, c'est le mouvement imprimé aux esprits par l'herculéenne poussée de M. Pouyer-Quertier et les débats réitérés qui en ont été la conséquence. Que s'est-il donc passé? qui a pu motiver cet ébranlement si grand, que les plus hautains courages s'en sont trouvés ébranlés et qu'un nouveau régime des sucres paraît devoir nécessairement en sortir?

Cette situation véritablement climatérique est la résultante de trois éléments funestes qui ont passé de l'enquête de 1862 (Voir la 2^e question), dans la loi du 7 mai 1864 : la pluralité des types, la pluralité des rendements et le régime des admissions temporaires substitué à celui du drawback. Comment se combinent, comment opèrent l'un sur l'autre ces trois éléments? Voici de quelle manière s'est exprimé à cet égard, dans l'enquête de 1872, un homme qui a le rare mérite de rendre les chiffres attrayants :

... La perte du trésor résulte d'une disposition toute particulière qui est parfaitement légale du reste, et qu'on appelle *admissions temporaires*, nous allons y revenir tout à l'heure ; mais permettez-nous d'expliquer d'abord quelle est la teneur générale des sucres produits en France.

Si l'on tient compte du poids et du titre légal de chaque catégorie de sucre suivant les données de l'administration, on arrive à cette conclusion que le titre légal moyen de tous les sucres bruts est, pour l'exercice 1869-1870, de 90.40 %, et, pour l'exercice 1870-1871, de 90.54 %.

Ces chiffres nous sont donnés par des calculs que nous avons faits et refaits.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que toutes les fois qu'on exporte 90 kilogrammes de sucre raffiné, qui sont le produit moyen de tous les sucres bons ou mauvais entrés en raffinerie, on devrait créditer le compte de l'exportateur de 100 kilogrammes de sucre brut.

Eh bien, ce n'est pas ainsi que les choses se passent en raison des admissions temporaires qui sont, je le répète, des opérations parfaitement légales. Les raffineurs ont la faculté de déclarer à l'avance qu'ils destinent à l'exportation les sucres à provenir de telles qualités et de telles quantités, qu'ils font enregistrer, comme s'ils devaient les traiter séparément des autres sucres.

Prenons le relevé des admissions temporaires en 1869, pour mieux nous faire comprendre.

Nous savons que ces admissions temporaires se sont élevées à 125,000,000 de kilogrammes composés de sucres aux plus bas titres, savoir :

RENDEMENT LÉGAL	
Sucres au-dessous de 7.	9,500,000 kilog. à 67 %.
— 7/9.	45,000,000 — — 80 %.
— 10/14	67,500,000 — — 88 %.
— 15/18	5,000,000 — — 94 %.

Voici les conséquences de ce système :

Quand un raffineur exporte 67 kilogrammes de raffiné, il demande qu'on le crédite de 100 kilogrammes de brut au-dessous de 7, comme si les 67 kilogrammes raffinés étaient le produit spécial des 100 kilogrammes de sucre brut au-dessous de 7, tandis qu'ils sont le produit de tous les sucres entrés en raffinerie, au titre moyen de 90. Le raffineur ne devrait donc être crédité de 100 kilogrammes de brut que pour une exportation de 90 kilogrammes de raffiné. Le trésor perd ainsi la différence de 90 à 67, c'est-à-dire qu'il perd l'impôt sur 23 kilogrammes

de sucre par 400 kilogrammes de brut au-dessous de 7, soit pour 9,500,000 kilogrammes, 2,183,000 kilogrammes.

Il perdra de même la différence de 80 à 90 sur les 7/9, c'est-à-dire de 10 kilogrammes par 400 kilogrammes de 7/9 déclaré, soit pour 45,000,000 de kilogrammes, 4,500,000 kilogrammes.

De même pour la troisième catégorie, il perdra l'impôt sur 2 kilogrammes par 400 kilogrammes de sucre 10/44 déclaré, soit pour 67,500,000 kilogrammes, 350,000 kilogrammes ¹.

On voit qu'il n'y a encore rien en tout ce qui vient d'être exposé qui puisse être justement taxé de dolosif. Mais le mécanisme de cette législation compliquée faisait en quelque sorte un vif appel à la fraude et elle ne pouvait manquer de se produire. Elle a été trop souvent mise au grand jour durant ces derniers temps pour que j'aie besoin d'y beaucoup insister : on voit qu'il s'agit de la *sophistication des nuances*, opération qui consiste à dénaturer l'apparence d'un sucre destiné au raffinage de manière que le fisc, jugeant à la vue, le classe parmi ceux de faible rendement alors qu'il offre au contraire une grande richesse saccharine. Cette manœuvre se pratique, soit au moyen de l'addition de certains ingrédients chimiques facilement éliminables qui se mêlent au produit déjà fabriqué, soit au moyen de certains tours de main durant la cuite. Il est d'ailleurs évident que l'opération présente le caractère de ce que la loi appelle *délit avec complicité*, puisqu'elle n'est que le résultat d'une entente entre le fabricant et le raffineur,

¹ V. déposition de M. Jacquemart, p. 113 du 1^{er} vol. de l'Enq.

et il n'est que juste de leur en faire partager la responsabilité morale. Ainsi que nous l'avons vu, ç'a été pour entraver cette fraude qui avait fini par prendre des proportions formidables dans le cours des campagnes de 1872-73, 1874-75, qu'est intervenue la législation saccharimétrique de 1875, qui n'est critiquable que par l'importance exagérée qu'on tend à lui donner dans l'application.

Ainsi, la prime n'a jamais été jugée frauduleuse en soi, comme a pu l'énoncer un ministre encore inexpérimenté : la fraude lui a été en quelque sorte latérale ; c'en est une déviation...

Tels sont le mécanisme, l'historique et le caractère de cette célèbre prime qui a occupé presque autant l'Europe que la question d'Orient, et qui cependant, au dire de l'un de ses adeptes, n'existerait pas...

Maintenant, que peut représenter la prime comme perte, comme manque à recouvrer pour le Trésor public ? On comprend que cette question est extrêmement difficile à élucider non-seulement parce que les raffineurs dissimulent soigneusement la vérité à cet égard, mais encore parce que les excédants indemnes varient suivant le rendement légal du moment, comme nous venons de le voir, et suivant l'importance de l'exportation des raffinés. Voici d'ailleurs à ce sujet un bout de dialogue caractéristique et instructif que j'emprunte à l'enquête de 1862-63 (pages 16 et 21 du volume). La scène se passe entre M. Grandval, raffineur délégué de la ville de Marseille, et M. Fould, ministre des finances. On cherche à évaluer le montant de la prime :

M. GRANDVAL. — ... Quelles sont d'ailleurs les quantités de raffinés exportés? — Évaluons les quantités à 76,000,000 de kilogrammes sur 100,000,000 importés bruts : il y a à défalquer trois millions de déchets, onze millions de mélasses ; il reste donc dix millions de kilogrammes au plus qui échappent au droit : combien cela représente-t-il pour le Trésor?...

M. FOULD. — Cela représente 4,500,000 francs, et par conséquent cela vaut bien la peine qu'on s'en occupe... Pour vous comme pour la sucrerie indigène, la production est illimitée : de là mes inquiétudes. L'année dernière, lors de la discussion du budget, nous avons adopté pour les remboursements à l'exportation un chiffre de dépense qui nous paraissait très-large ; eh bien, il a été dépassé et nous touchons beaucoup moins à l'entrée que nous ne payons à la sortie.

M. GRANDVAL. — Il est impossible que, comme vous semblez le craindre, l'exportation augmente indéfiniment.

M. FOULD. — Je voudrais bien prendre acte de vos paroles pour vous les rappeler au besoin...

M. GRANDVAL. — Vous pouvez en prendre acte, Monsieur le Ministre ; je suis convaincu que le chiffre de nos exportations n'augmentera pas l'année prochaine...

Or, cette proportion des exportations qui en 1862 effrayait le ministre gardien des intérêts du Trésor parce qu'elle atteignait 76,000,000 de kilogrammes, et contre la progression de laquelle on voit M. Grandval le rassurer, cette progression s'est élevée depuis lors, en 1875, à 215,000,000 de kilogrammes. En supposant que le rendement légal de 1875 fût le même que celui de 1860 en vigueur au moment où se produisait ce dialogue, le mon-

tant de la prime justifiant les appréhensions de M. Fould serait passé de 4,500,000 francs à 12,730,000 francs.

Mais, fera-t-on remarquer, le rendement légal n'est plus le même; il est aujourd'hui sensiblement plus élevé... D'accord : mais le montant du droit non plus n'est pas le même; au moment où M. Fould parlait, il était encore de 30 francs, puisque son funeste rapport à l'empereur qui annonce le relèvement à 42 francs pour le prochain budget se trouve au *Moniteur* du 22 janvier 1862. Or, le droit qui, comme on vient de le voir, *fait* la prime est aujourd'hui en moyenne de 73 fr. 20 c. On peut donc soutenir sans témérité que les deux éléments opposés se compensant et s'équilibrant, la base qu'avait acceptée en 1862 un praticien consommé peut encore aujourd'hui servir de moyen d'appréciation.

On va voir que cette évaluation n'offre rien d'exagéré.

Si de l'enquête de 1862-63 nous passons à celle de 1872, nous trouvons le travail de deux agents officiels d'une évidente impartialité : MM. Rouget, inspecteur des finances, et Jéronnez, inspecteur du service des sucres, chargés par le conseil supérieur de faire une enquête chez des raffineurs qui y avaient consenti. Ces deux commissaires enquêteurs, après avoir fait des réserves quant à l'insuffisance des éléments mis à leur disposition, énoncent le chiffre de huit millions de francs, mais seulement pour une exportation de 78,000,000 de kilogrammes. Que l'on

prenne l'exportation de 1875 qui vient de nous servir de base et l'on aura l'énorme chiffre de 22,066,000 francs¹.

On va voir que, malgré son énormité, ce chiffre n'a rien de trop déraisonnable. — M. Hittorff, dont le livre très-savant déjà cité peut être considéré comme un véritable plaidoyer en faveur de la raffinerie et dont la tendance manifeste est d'atténuer plutôt que d'exagérer le montant de la prime, la porte à 11,180,000 francs pour l'année 1872 avec 143,594,000 kilogrammes d'exportation; à 12,691,000 francs l'année suivante, dont il n'énonce pas d'exportation. Mais nous savons que cette exportation a été seulement de 153,090,000 kilogrammes; tandis que nous venons de voir qu'en 1875 elle s'était élevée à 215,160,000 kilogrammes. En tenant compte de la différence et suivant la progression de M. Hittorff, nous arrivons à 17,865,000 francs².

Voyons d'autres autorités. — Dans l'enquête de 1872³, M. Ozenne, secrétaire général du ministère du commerce, discutant et contestant le chiffre de 20,000,000 de francs souvent énoncé alors, accepte celui de 12,000,000.

Disons enfin, pour nous montrer à la fois impartial et complet, que dans la séance du 30 novembre de la réunion extra-parlementaire, M. Jacquemart, déjà cité, évaluant

¹ Voir à la page 495 du premier volume de l'Enquête de 1872, les rapports et les feuilles de calcul des deux commissaires-enquêteurs.

² Voir Hittorff, ouvrage cité, page 41.

³ Voir premier volume de l'Enquête, page 71.

d'après d'autres bases, énonce seulement le chiffre de 8,600,000 francs. Mais M. Jacquemart, qui est un mathématicien accompli, n'établit ses calculs que sur des éléments précis, et il avait dès lors ce sentiment que certains de ces éléments lui manquaient; car, dans une lettre insérée au *Journal des Fabricants de Sucre* du 28 février 1877, il s'exprime ainsi :

Aujourd'hui, dit-on, les primes sont moindres. Nous reconnaissons volontiers que les primes légales, si l'on peut parler ainsi¹, sont moindres; mais il y a tant de fissures pouvant leur livrer passage qu'il nous est impossible de dire si elles n'ont pas gagné d'un côté ce qu'elles ont perdu de l'autre. — Nous sommes, par exemple, très-surpris de voir les sucres au-dessous de 7 des admissions temporaires, qui depuis bien des années s'étaient maintenus au-dessous de 10,000 tonnes, s'élever tout d'un coup, en 1876, à plus de 30,000 tonnes !

On voit par cette observation que le système des admissions temporaires si ingénieusement combiné par la législation de 1864 offre à la recherche des *excédants indemnes* des ressources à la fois mystérieuses et infinies. C'est sans doute à ces arcanes que font allusion les raffineurs lorsqu'ils parlent de leurs « secrets professionnels » que l'application de l'exercice pourrait mettre en péril.

Maintenant que, pour l'édification du lecteur, j'ai donné consciencieusement toutes les évaluations qui sont à ma portée, je me permettrai d'énoncer que c'est là le petit

¹ Mais oui certainement on peut parler ainsi...

côté de la question. Depuis 1873, c'est-à-dire depuis la levée de boucliers de M. Pouyer-Quertier, on n'entend plus parler parmi nous que de la prime ; de la forme de la prime ; du caractère de la prime ; de l'élévation ou de la faiblesse de la prime. Après avoir absorbé les débats parlementaires, voici qu'elle absorbe encore les débats extra-parlementaires. On dirait vraiment que la France vient de découvrir son existence : mais alors c'est à la manière dont un de nos écrivains célèbres avait, il y a quelques dix ans, découvert la Méditerranée... La prime ! mais directe ou indirecte, apparente ou latente, exagérée ou modérée, elle a existé empiriquement de tout temps ; elle existe régulièrement, légalement depuis 1816, et il est aussi surprenant de voir les uns s'en étonner comme d'une innovation que de voir les autres s'en défendre comme d'un méfait... Ce qu'il faut étudier, ce qu'il faut rechercher, ce n'est pas ce que peut coûter cette prime légendaire comme manque à recouvrer au Trésor public : c'est le rôle qu'elle joue dans le régime des sucres. Eh bien, elle est encore aujourd'hui, comme elle a toujours été, le pivot économique sur lequel évolue tout ce régime : le problème, tout le problème ! est de savoir si ce pivot est seulement gauchi et peut être redressé, ou s'il doit être complètement changé et remplacé par un autre mécanisme : — c'est ce que nous verrons sous la 9^e question.

SIXIÈME QUESTION

Est-il exact que la France ait un intérêt réel à fomenter chez elle un grand mouvement d'importation de sucres étrangers destinés à la réexportation après raffinage ?

En d'autres termes, rechercher ce qu'il y a eu d'opportun dans l'émission des décrets de 1861, dont le but indirect, mais avoué, a été de faire que la France devînt, à l'exemple de l'Angleterre, « un grand marché de sucres. »

L'idée préconçue de faire, en quelque sorte à tout prix, de la France « un grand marché de sucres » se détache nettement de l'étude des faits qui se sont accomplis à partir de 1860. Cette pensée est incontestablement une suite, une conséquence, mais en même temps une déviation du programme économique du 5 janvier.

La loi du 23 mai 1860, si novatrice, si libérale qu'elle fût, avait gardé une certaine mesure de protection tant à l'industrie sucrière nationale qu'au pavillon national. En effet, cette loi maintenait une surtaxe de 3 francs les 100 kilogrammes sur les sucres étrangers importés par pavillon français et une de 11 francs sur les mêmes importés

par pavillon étranger. C'était certainement là quelque chose. Les deux décrets de 1861 dont il fut, à l'époque, tant parlé et qui sont restés dans notre législation sucrière ont changé tout cela... Celui du 17 janvier a fait disparaître la surtaxe de 3 francs protectrice du produit français ; celui du 24 juin, la surtaxe de 11 francs protectrice du pavillon français. Comme on ne voulait pas avoir l'air d'entrer trop ouvertement dans cette voie de liberté commerciale absolue, on s'entoura de certaines circonstances du moment comme de précautions oratoires. Ainsi la législation de 1860 n'agissait pas sur le développement de la consommation aussi rapidement qu'on aurait pu l'espérer ; et cela, pour différentes causes dont la première et principale était du fait de la Raffinerie, qui, fortement approvisionnée au moment du vote de la loi, entendait (avec raison) ne livrer ses produits qu'avec la charge de l'ancien droit. En un mot, étant donné le chiffre de la production indigène qui en 1861 ne donnait que 141 millions de kilogrammes, et celui de la production coloniale qui ne dépassait guère 100 à 120 millions, il y eut un moment de rareté sur le marché au lieu de l'abondance trop rapide sur laquelle on comptait ; d'où cette conséquence que les prix ne baissèrent pas sensiblement au détail (Voir 10^e question) et que l'intérêt du consommateur dont on avait fait beaucoup de bruit parut ne pas recevoir satisfaction... C'est là-dessus qu'on se fonda pour lancer coup sur coup les deux fameux décrets. Il faut constater que leur effet fut immédiat : ce qui n'a rien d'étonnant ! D'une année à l'autre (de 1861 à 1862) les transports par

pavillon étranger passèrent de 6 millions à plus de 54 millions de kilogrammes¹, et les quantités importées de 95 à 145 millions.

L'effet une fois produit y avait-il lieu de maintenir les décrets, de les rendre définitifs en les faisant entrer dans la prochaine loi de douane? Cette question donna lieu à un débat prolongé dans l'enquête de 1862-63. La situation fut vivement mise en relief par un des membres du conseil supérieur qui, pressant de son argumentation le Ministre auteur des décrets, présidant le conseil (M. Rouher), l'amena à cet aveu : « Il reste à voir si cet inconvénient (il « aurait dû dire *ces* inconvénients) n'a pas été largement « compensé par le développement de notre commerce « maritime, et par la constitution d'un *grand marché de* « *sucres en France*².... »

Un grand marché de sucres en France !... Voilà le mot lâché. Tel était en effet là le rêve. C'était le moment où on aspirait à faire grand ; et l'idée de rivaliser avec l'Angleterre quant au commerce des sucres troubla certainement l'esprit d'un homme doué cependant d'un véritable sens économique.

Il faut indiquer en peu de mots en quoi pêche cette idée, et comment, soutenable jusqu'à un certain point alors, elle est à peine discutable aujourd'hui.

On étayait cette innovation sur un fait commercial que

¹ Voir pages 200 et suiv. du vol. de l'Enquête de 1862-63.

² Voir *ibid.* pages 207 et suiv.

l'un des délégués du gouvernement (même le Directeur général des douanes d'alors), ne craignait pas d'élever au rang d'axiome : « Le sucre étranger n'entre en France que pour en sortir... » N'entrant en France que pour en sortir, il ne peut nuire par sa concurrence au sucre français, et il donne lieu à un mouvement maritime, industriel et commercial qui doit être favorisé¹. D'abord il n'est pas exact de dire que le sucre étranger n'entre en France que pour en sortir, puisqu'il y laisse dans la consommation ses excédants indemnes dont l'appât est précisément ce qui l'attire. Dans la discussion à laquelle je viens de me référer on évaluait ces excédants (le Directeur général des douanes) à une quinzaine de millions de kilogrammes. Ils ont dû bien augmenter depuis ; or, qui ne comprend qu'avec la disponibilité constante d'un pareil instrument la Raffinerie peut déjà faire la loi sur le marché intérieur ?

Mais il y a un autre côté de la question bien autrement important. Si le sucre étranger n'entre réellement chez nous que pour en sortir sous forme de raffiné, n'est-ce pas pour rencontrer à la porte de sortie le sucre français sous cette même forme, et lui disputer le passage ? Les raisonnements officiels étaient donc, je le répète, jusqu'à un certain point discutables en 1862, alors que, réunis, les deux produits français, indigène et colonial, n'atteignaient pas 250 millions de kilogrammes. Ils cessent absolument de l'être alors que nous avons vu cette double production atteindre plus de

¹ Voir pages 136 et 154 du vol. de l'Enquête précitée.

550 millions de kilogrammes en présence d'une consommation de 240 ou 250 millions; par exemple, en 1874. Que l'on ajoute à ces 300 millions de surabondance *native*, celle de plus de 118 millions que nous avons empruntée à l'étranger en la même année, et l'on verra que nous avons comme à plaisir organisé l'engorgement de notre marché.

Ce simple rapprochement de chiffres ne montre-t-il pas que la situation n'est plus du tout ce qu'elle était en 1862, et qu'avant de songer à provoquer l'importation étrangère, il faut songer à faciliter l'exportation du surcroît de notre production ?

Si nos départements du Midi pouvaient remplacer par des cotonniers leurs cépages détruits par le phylloxera et fournir à nos filatures une matière première suffisamment abondante, est-ce que la France continuerait à accorder l'immunité aux cotons étrangers ?

Mais pourquoi se livrer à une hypothèse, si frappante qu'elle puisse être, quand on a une réalité sous la main ? La double industrie de la préparation et de la filature de la laine est certes bien autrement essentielle à notre vitalité matérielle que celle qui fournit le sucre raffiné, et si jamais industrie aurait pu paraître fondée à prétendre s'approvisionner librement de sa matière première, c'est bien celle-là... Mais la production de la laine est une industrie agricole nationale et, comme telle, la France l'a toujours couverte contre l'envahissement étranger : on n'a qu'à ouvrir le Tarif général pour s'en convaincre.

Au cours de l'une des nombreuses passes d'armes de

la proposition Pouyer-Quertier, M. Raoul Duval, raisonnant dans la prévision de l'adoption de l'exercice, a demandé hardiment que toute surtaxe fût alors supprimée sur les bruts, afin que l'industrie de la raffinerie ait la liberté de « chercher la matière première qu'elle travaille partout où bon lui semble¹. » Puisque l'Assemblée a pris l'amendement en considération, c'est évidemment parce qu'elle l'a trouvée raisonnable... Que diraient cependant nos législateurs si les distilleries du Midi de la France qui sont soumises à l'exercice émettaient la prétention de se procurer en toute immunité et partout où bon leur semble la matière première qu'elles travaillent? Ne s'élèverait-il aucune voix pour faire remarquer que la matière première des distilleries n'est autre chose que le vin et que pareille liberté de faire appel à l'approvisionnement étranger troublerait profondément tout notre régime fiscal relatif à cet important produit? La similitude est en effet si frappante qu'elle ne saurait échapper même à un esprit prévenu ou distrait: avec cette nuance, toutefois, que la fabrication des eaux-de-vie de vin constitue une industrie qu'on peut appeler créatrice, en ce sens qu'elle dénature complètement la matière qu'elle emploie, tandis que celle de la raffinerie est une simple industrie de *façonnage*.

La proposition du jeune et éloquent député qui porte un

¹ Voir séance du 27 février 1874. *Annales de l'Assemblée nationale*, tome XXX, page 95. Les mots guillemetés se trouvent au bas de la première colonne. L'amendement se divisait en deux parties; nous retrouverons l'autre non moins hardie sous la 10^e question, page 221.

si fraternel intérêt à la raffinerie ne deviendrait sérieusement discutable que si l'impôt subissait une assez forte réduction pour faire absorber par la consommation intérieure les 250 millions de kilogrammes surabondants de notre production nationale. Jusque-là, il est indispensable qu'ils s'en aillent par l'exportation, et on est d'autant plus fondé à le vouloir, qu'ils peuvent sortir aussi bien sous forme de bruts que *sous celle de raffinés*.

C'est là, en effet, un complément de la rénovation qui s'est opérée depuis 1860, et qu'il ne faut pas perdre de vue : on sait qu'à cette époque le drawback, n'était pas acquis au sucre indigène, qui ne pouvait ainsi sortir sous forme de raffiné. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, la législation de 1864 a fait disparaître cette différence de traitement en remplaçant le drawback par l'admission temporaire, et aujourd'hui « les sucres non raffinés de *toute origine* jouissent de la faculté de l'admission temporaire en franchise... » Le sucre indigène peut donc être exporté après raffinage avec les avantages attachés à ce genre d'opération, et il est, en effet, réexporté. Mais il faut qu'il lutte à la porte de sortie avec un courant moyen de 100 millions de kilogrammes de sucre étranger, qui prétendent aux mêmes avantages, et il n'a pas toujours le dessus dans cette poussée ¹.

¹ Voir au n° 45, du 5 mars 1877, du journal *la Sucrierie indigène*, un tableau dressé d'après les statistiques officielles, qui donne le mouvement des entrées du sucre étranger et de la sortie du sucre indigène raffiné. C'est à ce travail que j'ai emprunté le chiffre de 418 millions d'importation étrangère indiqué plus haut, ainsi que l'indication du mouvement de sortie.

Donc, rien, rien absolument aujourd'hui ne rappelle la situation ambiante de 1860 au milieu de laquelle l'idée du « grand marché » avait eu déjà beaucoup de peine à s'implanter.

On se demande comment les patrons de cette idée peuvent essayer de l'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre...

Là encore, l'analogie se résume en une dissemblance radicale, et cela pour trois raisons : 1° l'Angleterre n'a pas sur son territoire une énorme production de sucre indigène ; 2° en proclamant la liberté commerciale, l'Angleterre s'est désintéressée de la production sucrière de ses colonies, dont les importations lui arrivent au même titre que celles de tout autre pays ; 3° enfin, l'Angleterre étant le plus immense centre de consommation sucrière du monde, la création de son « grand marché » est née des seuls besoins de sa consommation : quand un pays absorbe pour son compte un milliard de kilogrammes d'une denrée de grand encombrement, on comprend qu'il en résulte tout naturellement un grand mouvement d'affaires pour son commerce et ses transports. « En Angleterre, disait M. Rouher dans l'enquête de 1862 (p. 175) l'exportation des raffinés n'a pas dépassé six millions de kilogrammes pour 1861. » Cela est parfaitement vrai ; c'est seulement dans les temps préhistoriques, si l'on peut dire, que le raffinage d'exportation a été pratiqué en Angleterre comme en France et en Hollande. Cependant, ses navires ne quittent pas moins ses rivages avec des chargements de

sucre. Ce qu'ils exportent, ce sont les reliefs de son vaste festin sucrier, lesquels se sont élevés à 120,000 tonnes l'année dernière, dont 109,000 en vergeoises que les usines de la Clyde ont envoyées au Canada, le reste en mélasses et raffinés allant un peu partout, et en bruts reversés sur New-York. Voilà ce qu'on peut appeler un mouvement normal : c'est le trop plein qui, venu naturellement, s'en va naturellement.

Maintenant, que l'on se reporte un peu en arrière et l'on verra quels furent les errements économiques de l'Angleterre en matière de sucres, avant l'ère de la liberté commerciale ; on verra la grande lutte sur la réduction de la surtaxe protectrice des produits nationaux commençant par la motion de lord Sandon, qui renverse le ministère Melbourne en 1841, en faisant réduire de 45 francs d'un seul coup la surtaxe du sucre étranger¹ ; Cette lutte se continuant sous les différents ministères de sir Robert Peel, prenant un caractère politico-religieux par la fameuse division du sucre exotique en provenance servile et provenance libre, et ne se terminant enfin que par une sorte de vaste immersion de tous les antagonismes, de toutes les querelles dans la profonde et salutaire piscine de l'immunité absolue... Voilà quelle fut l'attitude de l'Angleterre à l'égard du sucre étranger, tant qu'exista pour elle un sucre national.

La logique la plus exemplaire présida à sa conduite. En

¹ Ce droit étant de 78 fr. 75 c., la marge de protection resta encore de 14 francs.

peut-on dire de même de celle de la France? Certes, notre pays est encore légèrement porté au protectionisme; la question qui préoccupe dans le renouvellement des traités de commerce est de savoir si la marge de protection sur les différents articles d'importation de l'étranger sera de 30, de 20, ou seulement de 10 %. Eh bien, il existe un produit étranger que la France n'admet pas seulement en libre concurrence avec son similaire national, mais dont elle va jusqu'à provoquer l'introduction par une prime. Vit-on jamais paralogsme économique plus complet?

« Pourquoi les sucres étrangers viennent-ils se faire raffiner chez nous de préférence? » demande naïvement l'un des membres du Conseil supérieur à son Président (p. 205 du volume de l'enquête)?

— « Parce que nous raffinons mieux que les autres pays... » répond imperturbablement M. Rouher. Cette réponse passée depuis longtemps à l'état d'article de foi administrative est ce que l'on appelle en peinture un trompe-l'œil: elle ressemble à la réalité, à s'y tromper, mais elle n'est pas la réalité. On peut dire qu'à l'heure qu'il est la supériorité caractérisée, en matière de raffinage, n'existe chez aucune nation. Elle a bien existé jadis et même longtemps, mais au profit de la Hollande. Un pain de sucre, que les thuriféraires de la raffinerie française arrivent donc à le comprendre, un pain de sucre n'est pas un *article-Paris*, où la façon prime la matière; c'est, nous venons de le voir, un objet de consommation déjà comestible sous sa forme originaire et auquel l'industrie intermé-

daire ne fait subir qu'une modification secondaire. Il n'existe plus en notre siècle de science occulte, et chaque pays sait parfaitement emprunter les procédés industriels des pays voisins pour soutenir la concurrence; seulement il les approprie à son usage, c'est-à-dire aux besoins de sa clientèle. Par exemple, si la généralité des raffineries anglaises livrent au commerce des pains jaunâtres, c'est parce qu'il leur convient de le faire; la preuve, c'est qu'aucune raffinerie du monde, pas même la plus célèbre de Paris, ne livre des pains d'une aussi magnifique cristallisation que celles de Bristol; mais il est certain que, si les raffineries de Paris avaient intérêt à obtenir de pareils produits, elles sauraient y arriver.

Laissons donc de côté, une bonne fois, la légende des secrets professionnels, et reconnaissons que ce qui attire les sucres étrangers en France, ce n'est point, en réalité, « parce que nous raffinons mieux que les autres nations, » mais bien parce que la prime résultant des *excédants indemnes* étant sensiblement plus élevée chez nous qu'ailleurs (surtout depuis la si grande augmentation des droits!), notre raffinerie peut surpayer la provenance étrangère; en d'autres termes, partager la prime avec le producteur exotique, comme nous l'avons vue la partager avec le fabricant indigène qui lui livre des produits dans de certaines conditions de fabrication.

Maintenant, pourquoi tout cela se fait-il? Quel est le prétexte économique? Car on ne peut pas admettre que le gouvernement agisse directement, exclusivement dans l'in-

térêt d'un petit nombre d'industriels et en vue d'accroître leur opulence. Non, évidemment : le prétexte économique, c'est le mouvement maritime, ce même mouvement maritime, au nom duquel on condamnait jadis les colons à ne faire que du mauvais sucre, dans la croyance qu'il procurait plus de fret à nos navires que le beau. Il faut donc voir s'il n'y a pas un peu de ce préjugé, ou un préjugé analogue dans le point spécial qui fait l'objet de notre chapitre.

Disons donc d'abord, ce que tout le monde comprendra, c'est que, pour être conséquent avec cette idée de favoriser notre mouvement maritime, il aurait fallu ne pas commencer par supprimer la surtaxe différentielle de 11 francs, que la législation de 1860 avait établie en faveur de notre pavillon important le sucre étranger ; il ne fallait pas, au moins, faire disparaître celle de 2 francs, que laissait encore subsister la législation subversive de 1864, et descendre à l'égalité du traitement, comme si le sucre était le grain nourricier arrivant dans un pays où la récolte a manqué. Enfin, il ne fallait pas ouvrir nos frontières de terre aux sucres belges et allemands, si sensiblement avantageés par la législation fiscale de leurs pays.

Quel a été le résultat de ce libéralisme échevelé au point de vue de notre marine, qui est, on le sait, le prétexte originaire du « grand marché de sucres ? » Prenons l'année 1875, la dernière dont la statistique soit connue : sur 78,343,574 kilogrammes de sucre étranger introduits en France, nous voyons le pavillon français n'en couvrir que 8,460,440, tandis que le pavillon étranger en couvre triomphalement

69,883,134. On peut dire que, sans nos colonies, fidèles malgré leur liberté d'exportation, aux relations avec la mère patrie, le fret-sucre compterait à peine pour notre marine marchande. En effet, sur 103,290,266 kilogrammes qu'elles nous ont envoyés en cette même année, 14,755,975 seulement sont arrivés sous pavillon étranger, tandis que 88,534,293 étaient réservés au pavillon national.

Quant au mouvement contraire, c'est-à-dire à la réexportation après raffinage, a-t-on du moins la satisfaction de constater que, partant de nos ports, il est entièrement dévolu à notre pavillon?— Nullement! La même statistique officielle nous apprend que, sur 181,910,543 kilogrammes de raffinés exportés, l'avantage est encore resté au pavillon étranger, qui en a cueilli 96 millions et demi, laissant au nôtre un peu moins de 85 millions et demi. — Mais, c'est là un chiffre! va-t-on s'écrier, et il n'est nullement à dédaigner au point de vue du mouvement maritime!.. D'accord, mais la question est de savoir s'il y a besoin de recourir au sucre étranger pour obtenir ce mouvement.

Il est permis de ne pas le penser. En sucres bruts seulement, il est déjà arrivé à la sucrerie indigène de fournir à l'exportation plus de 100 millions de kilogrammes¹. En raffiné elle a fourni à l'exportation 52 millions et demi de kilogrammes en 1874; près de 46 millions en 1875, près de 36 millions et demi en 1876. Que si pour

¹ Soit 117,000,000 et plus en 1874; 111,000,000 et plus l'année suivante.

les onze mois embrassant la période comprise entre le 17 mars 1876 et le 31 janvier 1877 cette exportation est tout à coup descendue au chiffre singulièrement amoindri d'environ 15 millions et demi de kilogrammes, ce mouvement de recul n'est que trop significatif et méritera d'être étudié : il tient évidemment à l'envahissement des sucres allemands, que la raffinerie a fait venir en quelque sorte à tout prix pour combattre le mouvement à la hausse de nos indigènes, si normal, si légitime que fût ce mouvement en présence d'une récolte réduite de moitié, après plusieurs campagnes de prix avilis. (Voir la 8^e question.)

On le voit donc par les chiffres qui précèdent, la sucrerie indigène est parfaitement apte à fournir à une large exportation tant de bruts que de raffinés. La seule objection qu'on puisse faire à ces faits, c'est que l'exportation des bruts va aboutir généralement en Angleterre, et n'alimente pas ainsi la navigation hauturière. Mais, sans la concurrence étrangère, elle se transformerait en raffiné et ce serait elle qui irait sous cette forme étonner « les pays producteurs de cannes : l'Égypte, les républiques de l'Amérique du Sud, la Martinique, la Guadeloupe¹... »

Ainsi, en la serrant de près, cette fameuse question de l'intérêt maritime est encore de la fantasmagorie ; l'insuffisance primitive de la production nationale, indigène et coloniale, pouvait seule motiver l'appel au sucre

¹ Rapport de M. Teisserenc de Bort sur la loi du 30 décembre 1875. — Nous aurons occasion de revenir sur cet important document déjà mentionné.

étranger; et aujourd'hui que cette insuffisance a plus que cessé, que la pénurie s'est changée en large surabondance, l'exportation de notre trop plein suffit à elle seule pour créer « le grand marché des sucres, » compatible avec la position de la France, qui n'est pas seulement *raffinante* et *consommante* mais qui est, de plus, puissamment *saccharifère*. — Ce sont les pays qui ne produisent pas qui se constituent en ports francs!..

Que si maintenant l'on veut avoir le résumé moral et en quelque sorte la philosophie de ce « grand marché » facticement créé, que l'on se reporte à la page 113, où l'on voit le ministre des finances françaises, M. Fould, envisager avec une sorte d'effroi la réussite de cette combinaison empirique, tandis que le représentant du département de la marine dans l'enquête, M. Zœppffel, directeur des colonies, témoigne n'y attacher aucun intérêt au point de vue du mouvement maritime.

SEPTIÈME QUESTION

Que faut-il penser de l'idée de la confédération sucrière que la France poursuit depuis 1864 ?

Examiner si cette idée est pratiquement et utilement réalisable.

Étant admis que les négociations depuis longtemps en cours ont réellement pour principal objectif la suppression des primes de la raffinerie, rechercher s'il n'est pas d'autres moyens d'arriver à ce résultat qu'une unification systématique de la législation sucrière de l'Europe.

Un membre de notre Parlement, qui veut bien porter intérêt à l'étude que j'ai entreprise, me disait à propos de cette question : « Et surtout, tâchez de bien soigner votre chapitre de la convention internationale, car c'est celui que nous ignorons le mieux... » Je vais tâcher. Mais je tiens à ce que le lecteur sache tout d'abord où j'entreprends de le mener, et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard dans son esprit, je formulerai ainsi ma pensée :

Étant donné la situation, ce qu'on appelle la convention internationale des sucres est pratiquement inapplicable, et de plus, — ce qui est d'ailleurs une sorte de compensation, — elle est tout à fait inutile.

Avant d'entreprendre cette démonstration, j'ai à présenter un court historique de ces fameuses tractations, comme on dit dans le langage des chancelleries, de ces tractations dont la dernière a mis le feu aux poudres sucrières, juste au moment où j'écris ces lignes.

Comme c'est la France qui paraissait la plus intéressée des Puissances contractantes dans la question du drawback, puisqu'il lui est arrivé une année de rembourser plus de 40,000,000 de francs sous cette forme, j'avais toujours pensé qu'à elle appartenait l'initiative d'une entente internationale à ce sujet. M. Hittorff, au contraire, attribue l'idée à l'Angleterre qui, en présence de la faveur dont les différents États de l'Europe entouraient l'industrie betteravière, aurait voulu arriver à protéger le sucre de canne contre l'envahissement de son rival au moyen d'une uniformité de législation internationale ¹.

Mais il est probable que cette question de priorité restera toujours ensevelie dans la nuit diplomatique. Je me contente donc de l'indiquer, et je suis les faits.

Tout le monde sait qu'il y a eu à Paris, dans le cours de l'année 1876, et sous la présidence de notre ministre du commerce, des conférences sur la matière entre la France,

¹ Voir Hittorff, ouvrage cité page 33.

l'Angleterre, la Hollande et la Belgique. Ces conférences avaient été précédées d'autres tenues à Londres en 1872, à Paris en 1873, à Bruxelles en 1875. Elles avaient toutes échoué pour une cause ou pour une autre, avec cette différence, toutefois, que celles de Bruxelles ont abouti à une rédaction demeurée sans ratification finale. Sur quoi portaient ces négociations? Sur la mise en pratique, ou plutôt sur la revivification d'une convention remontant au 8 novembre 1864 et dont la pensée était celle-ci : « Régler d'un « commun accord les questions internationales relatives à « la législation des sucres, et notamment au drawback « accordé à la sortie des sucres raffinés. » Cette définition doit avoir le mérite de l'orthodoxie, car je l'emprunte au discours prononcé dans la séance de l'Assemblée nationale du 26 février 1874 par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, qui l'avait lui-même empruntée aux négociations. On trouvera à la fin du présent volume le texte de cette convention originale ainsi que ses différentes annexes, qui forment tout un corps de droit. On trouvera également le texte de celle morte-née de 1875, et enfin le texte de celle sur laquelle roule en ce moment le débat.

L'inextricable tâche dont le programme se trouve tracé dans le pacte de 1864 et ses annexes n'ayant pu être menée à fin dans les délais voulus, une dernière prorogation prorogea ces délais, pour la France, jusqu'au 30 juin 1871. Les terribles événements du commencement de cette année empêchèrent naturellement de la mettre à jour. De là, le point de départ des nouvelles négociations que nous venons

de voir reprendre à Londres. Mais, comme aucune n'avait réellement abouti et que toutes les prorogations étaient expirées, « la convention originale de 1864 arriva à son « terme avant qu'une nouvelle entente ait pu s'établir entre « les États cosignataires, et chacun d'eux se trouvait rentré « en possession de son entière liberté d'action » à la fin des conférences de l'été de 1876, dont nous avons vu plus haut l'insuccès ¹.

C'est donc tout à fait à nouveau que les choses ont été reprises dans les conférences qui se sont réouvertes, à Paris, en janvier de la présente année, et qui viennent d'aboutir à la convention signée le 8 mars.

Maintenant, quelle est l'idée dominante de cette convention, couronnement d'une si longue persévérance ? C'est encore et toujours, quoique avec de nombreuses modifications, ce qu'on a dénommé la corrélation. Qu'est-ce donc que l'idée de la corrélation ? — Elle consiste à obliger les nations concordataires à se servir des mêmes types pour l'appréciation fiscale de la richesse saccharine des produits bruts, qui sont pour cela méthodiquement classifiés. D'où la série des numéros dits *Hollandais*, se graduant de 18 à 7 et au-dessous de 7 ; ces treize numéros se divisant en groupes à chacun desquels vient correspondre un rendement en raffinés. Ce système ayant cours chez les quatre nations contractantes, la concurrence à conditions inégales,

¹ Voir le procès-verbal de la première Conférence du 17 juillet 1876.

autrement dit la prime au raffinage, est réputée cesser entre elles.

Tel est le système de la corrélation ramené à sa plus simple expression, à sa pensée rudimentaire.

A cet élément dominant, qui a toujours été la base de toutes les conventions et projets de convention, vient s'en joindre un autre qui prend aujourd'hui des proportions énormes et sur lequel j'aurai à revenir longuement tout à l'heure; c'est la clause qu'on peut appeler de réciprocité ou de libre circulation mutuelle : les sucres bruts ou raffinés, de chacune des nations contractantes, doivent être réciproquement traités comme produits nationaux chez chacune d'elles. Il ne faut pas chercher cette disposition, nettement articulée, dans le texte de la convention originale, mais seulement dans les deux annexes des 5 et 24 juillet 1865. Elle se trouve, par exemple, très-réellement dans celle dite de Bruxelles, où on peut la lire à l'article 4.

J'en dirai plus long tout à l'heure; le lecteur en sait maintenant assez pour me suivre dans la discussion que je vais entamer. — Mais avant de prendre à partie une œuvre à laquelle se trouvent mêlés des hommes qui méritent toute considération, il ne m'est pas inutile de constater que l'idée de la confédération sucrière, dont les principaux linéaments viennent d'être indiqués, est loin de rencontrer un unanime assentiment dans la haute administration française. Il est même possible de reconnaître qu'elle entre plutôt dans les aspirations du département du commerce que

dans celles du département des finances, plus directement intéressé pourtant que tout autre à la bonne perception des impôts. C'est ainsi que dès le début des négociations originaires, M. Fould, ministre des finances, faisait déclarer par son directeur général des douanes devant le conseil supérieur du commerce, que « le département des finances verrait sans peine l'insuccès des négociations en cours » ; et que dans l'enquête de 1872, le nouveau titulaire des mêmes fonctions énonçait que « la convention internationale ne nous a fait aucun bien ¹... » On voit que si je me trompe dans ce que je vais dire, ce ne sera du moins pas en trop mauvaise compagnie.

J'ai énoncé qu'étant donnée la situation, la convention me paraît pratiquement inapplicable ; pourquoi ? La raison en est nettement indiquée, suivant moi, par les premières comme par les dernières paroles échangées aux conférences de juillet 1876. En effet, à peine le président avait-il terminé son exposé, que le délégué de la Hollande, M. Rahusen, débute en demandant que la conférence délibère tout d'abord sur la question de savoir « s'il n'y a pas lieu d'inviter à se faire représenter ceux des autres États européens qui sont également des producteurs de sucre, mais qui n'ont pas pris part aux négociations antérieures, notamment l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie, » ajoutant que les Délégués des Pays-Bas n'hésitent pas à se pro-

¹ Voir au volume de l'Enquête de 1862-63, page 140, et au premier volume de l'Enquête de 1872, page 276.

noncer pour l'affirmative¹. » Suite n'ayant pas été donnée à la proposition, on reconnaît au protocole de clôture que ce *desideratum* a plané sur toute la discussion ; on le voit par cette mention capitale au procès, comme disent les avocats : que l'on a voulu mettre en discussion la question des surtaxes à imposer aux produits des puissances non concordataires, et que les délégués de l'Angleterre ont catégoriquement décliné tout débat sur ce point ; on le voit encore par cette mention finale que les « Commissaires ont unanimement résolu de se séparer pour rendre compte de la situation à leurs gouvernements respectifs, et pour les prier d'examiner s'il ne conviendrait pas, comme l'ont demandé, dès le principe, les délégués de la Hollande, d'appeler à des conférences ultérieures divers États restés étrangers à la convention de 1864... » Enfin, ce n'est un secret pour personne, que des tentatives de cette nature ont été faites dans la période qui s'est écoulée entre la fin et la reprise des conférences, et qu'elles sont demeurées sans résultat.

On a donc conclu contre vent et marée, il est permis de le dire : le vent étant représenté par les trois puissances européennes non signataires ; la marée par celle d'outre-mer auxquelles on semble n'avoir pas songé. Eh bien, c'est cette « situation », comme dit le protocole de clôture, qui me paraît rendre la convention pratiquement inapplicable.

¹ Voir page 8 du recueil des Conférences.

J'ai dit que la signature du nouveau pacte sucrier avait mis le feu aux poudres. L'explosion, qui dure encore au moment où j'écris, est vraiment caractéristique, et il est bon d'en étudier le phénomène, car pour le moment le côté le plus vif de la question des sucres est là.

Tout le monde sait que c'est le comité central des fabricants de sucre qui a poussé, et poussé avec une sorte de passion, au renouvellement de la convention ; tout le monde sait comment il a agi à cette fin sur la réunion extra-parlementaire, et comment la réunion a de son côté agi sur le gouvernement : eh bien ! une fois connu le texte enfin sorti des délibérations de la conférence, un véritable désarroi s'est manifesté au sein de ce comité, et malgré ses efforts de bonne contenance la révélation s'en est faite de plus en plus. Ainsi, après s'être refusé d'abord à croire à l'exactitude du libellé qui circulait les premiers jours, il a entrepris résolûment de le défendre, lorsqu'aucun doute n'a plus été permis ; il a entrepris de le défendre tout en promettant d'en demander la modification. En même temps de véritables scissions se manifestaient, à commencer par le comité local de l'arrondissement de Valenciennes, qui compte dans son sein plusieurs membres des plus influents et des plus actifs du comité central. « Le doute est dans les esprits, on n'a plus une foi aussi robuste dans le comité central quand on voit quelques-uns de ses membres reculer comme effrayés devant leur œuvre et chercher si vite une autre solution ; à l'impôt au degré proposé dans le nord, un certain nombre

de fabricants de l'Oise, de l'Aisne, se proposent d'opposer l'impôt unique. » Ces paroles désorientées sont extraites du numéro du 5 avril de la *Sucrierie indigène*, organe, on peut dire, accrédité du comité central, qui révèle ainsi tout son trouble. Entre temps le *Journal des Fabricants de sucre*, plus libre en ses allures, tire à boulets rouges et sans rémission sur la dernière œuvre internationale, d'abord parce qu'il a été dès l'origine hostile à l'idée même d'une convention, puis à cause des vices particulièrement rédhitoires qu'il trouve à celle-ci. Enfin, M. J.-B. Mariage, secrétaire du comité central, et l'un des hommes les plus compétents dans la matière, vient d'accuser nettement sa scission par une brochure d'une grande vivacité.

Voyons sur quoi porte le débat. C'est sur l'article 7 dont le texte formule catégoriquement la prévision que j'ai appelée de réciprocité ou de libre circulation en constatant qu'elle avait également figuré, d'abord dans les actes complémentaires de la convention originale, puis, dans la rédaction adoptée à Bruxelles en 1875. — Pourquoi cette disposition, sur laquelle on n'avait jusqu'ici rien dit, fait-elle aujourd'hui tant de tapage ? On épluche les textes, on les met en présence pour essayer d'établir qu'ils n'ont pas la même portée... Le lecteur pourra en juger, puisqu'encore une fois il les trouvera à la fin du volume, et que j'ai poussé la sollicitude pour lui jusqu'à faire imprimer en italiques ces fameuses clauses de réciprocité.

Mais, à mes yeux, la vérité n'est pas dans les mots qu'on torturera vainement ; la vérité est en ceci, qu'au plus fort des

négociations se dégageait dans toute son ampleur un fait qui avait, il faut le dire, jusque-là paru secondaire : le développement de la sucrerie des Puissances demeurées en dehors de la convention. Dès 1872 cependant, l'un des membres les plus éclairés du Conseil supérieur, M. d'Eichthal, avait signalé ce point noir à l'horizon en manifestant les appréhensions que faisait naître à ses yeux, pour le maintien de la convention, le développement de la production du sucre en Allemagne, en Bohême, en Hongrie¹. Cependant, on n'y attacha pas autrement d'importance et les négociations furent continuées sur les mêmes bases que précédemment. Mais au moment où elles aboutissaient, les faits commerciaux révélaient le rôle que cette production des États non concordataires pouvait jouer sur notre marché. C'est cette coïncidence qui a jeté la perturbation dans l'esprit des promoteurs de la convention : le pied d'argile de leur œuvre leur apparaît juste au moment où après une si longue attente, elle sort des mains de l'artiste.

Précisons un peu. On peut dire que la progression sucrière de nos voisins non concordataires a dépassé la nôtre dont nous nous sommes cependant plus d'une fois enorgueillis. Ainsi l'empire d'Allemagne, dont la production n'était que de 189 millions de kilogrammes, au moment où parlait M. d'Eichthal, c'est-à-dire pour la campagne 1871-1872, l'empire d'Allemagne, dis-je, a donné plus de 346 millions pour la campagne 1875-1876.

¹ Voir tome I de l'Enquête de 1872, page 561.

Pour l'Autriche-Hongrie, on pourrait être frappé de ce fait qu'il y a plutôt stagnation que progression, puisque, ayant donné 161 millions et demi en 1871-1872, elle ne donne plus qu'environ 154 millions pour 1875-76. Mais il y a lieu de remarquer qu'elle a fait cependant un grand effort, puisque pendant la campagne si défavorable pour tous de 1876-77, campagne où notre production s'est trouvée réduite de moitié, elle a été jusqu'à 155 millions.

On comprend qu'une pareille production pouvant au besoin transiter par les États concordataires pour pénétrer sur notre marché, soit de nature à faire naître quelque circonspection. Mais ce qui achève de désorienter les esprits, c'est l'entrée en scène de la Russie, dont on avait paru jusqu'ici ignorer l'existence sucrière parlant. En 1871-72, la Russie ne produisait que 90 millions de kilogrammes ; c'est 245 millions qu'elle donne en 1875-76 et 250 millions en 1876-77, malgré les contrariétés atmosphériques que toute l'Europe a plus ou moins subies¹. Jusqu'ici, le producteur russe n'avait pas exporté faute d'avoir pu obtenir de son gouvernement la restitution des droits ou drawback à la sortie. Mais le voici aujourd'hui en possession de cette faculté et tout donne à penser qu'il la conservera. De là, dans le commerce des sucres, un facteur nouveau dont l'importance s'est révélée dès son apparition.

¹ Ces chiffres et les précédents sont extraits de la statistique de M. O. Licht de Magdebourg, qui fait autorité dans le commerce des sucres.

Ce point se trouve traité sous la question suivante. Il ne s'agit pour le moment que d'une simple constatation, en vue d'achever de faire comprendre la variété des impressions qu'a fait naître l'apparition du nouveau texte conventionnel.

La vérité est que, les circonstances commerciales aidant, on semble s'apercevoir pour la première fois qu'après avoir traité avec des pays à peine producteurs, tels que la Belgique et la Hollande, on se trouve en présence de pays non concordataires dont la production réunie s'est élevée à plus de 745 millions de kilogrammes dans l'avant-dernière campagne et à 690 millions dans la dernière. Peut-être n'est-il pas indifférent de remarquer à cette occasion qu'en ces pays, qui n'ont pas voulu prendre part aux négociations, on trouve la convention du 8 mars très-bien établie, en s'étonnant de l'émoi qu'elle cause parmi nous¹...

Le plus fougueux adversaire de cette convention, celui qui appelle « œuvre insensée » ce que je me contente d'appeler œuvre inapplicable, semble reprocher aux négociateurs de ne nous avoir pas couverts par une disposition surtaxant à l'entrée des Etats concordataires les sucres « primés » des Etats non concordataires. Cela paraît en effet très-simple. — Oui : mais, et l'Angleterre?... J'ai déjà eu occasion de démontrer que jamais on n'amènerait l'Angleterre à revenir sur sa grande réforme d'émancipation

¹ Voir, dans le *Journal des Fabricants de sucre* du 11 avril, la lettre d'un voyageur français en Allemagne.

sucrière pour un intérêt qui ne la touche que très-indirectement. Il faut songer que c'est de très-haut que l'Angleterre peut aujourd'hui envisager toutes nos douloureuses agitations sucrières.

Quoi qu'il en soit de ces différents raisonnements que j'ai dû présenter dans mon désir de bien exposer la situation, il demeure évident que l'effet qu'ils doivent produire sur un esprit impartial est celui d'une sorte de neutralisation réciproque.

Mais alors, si cet esprit est animé de quelque curiosité, il se demandera comment et pourquoi les grands meneurs de la question des sucres se sont donné tant de mal pour aboutir à une solution *blanche*.

Lecteur, attention ! Elle n'est pas si blanche qu'elle en a l'air... Nous voici arrivés à un côté de la question que j'avais laissé à l'écart, pour ne pas trop compliquer mon exposé : c'est le côté le plus brûlant.

Ecoutez ceci : tout ce que nous venons de voir, de peser et d'examiner n'est pas la véritable, la grande affaire pour le comité central des fabricants de sucre. La véritable, la grande affaire pour lui, c'est *l'exercice de la raffinerie* qui se trouve écrite dans la convention.

Si on se reporte aux discussions parlementaires qui ont accompagné et suivi la fameuse proposition Pouyer-Quertier, on pourra constater qu'une seule idée s'est peut-être nettement dégagée de ces débats aussi répétés qu'orageux : c'est l'accord très-ferme du Gouvernement et du Parlement à ne pas vouloir que la raffinerie française fût

isolément soumise à l'exercice¹. D'où la campagne entreprise en vue d'amener les autres puissances à accepter ce régime pour leur raffinerie. Il faut avoir lu les procès-verbaux de la conférence de 1876 pour se rendre compte de tous les efforts dépensés en vue de ce résultat. Enfin on a réussi ! Enfin, on a une convention où la clause de l'exercice apparaît dès l'article premier ! Il est bien vrai que cette clause est seulement bilatérale, c'est-à-dire qu'elle n'est applicable qu'à la France et à la Hollande ; un autre mode, un mode *sui generis* étant inventé pour l'obstinée Belgique ; il est bien vrai encore que l'exercice qui sera appliqué à la raffinerie hollandaise ne sera pas le même qui sera appliqué à la raffinerie française ; mais enfin on est presque arrivé au but : on tient un bout d'exercice international, et par ce bout on a espoir d'arriver à ranger la *raffinerie française sous la même loi que la sucrerie* (Voir la 1^{re} question). Comment renoncer à un avantage si laborieusement acquis ! Comment abandonner aux coups de ses adversaires un traité qui donne presque gain de cause quant à ce point capital, sous prétexte qu'il présente à d'autres égards les inconvénients les plus sérieux ? « Ne peut-on pas d'ailleurs arriver à faire atténuer ces inconvénients ? »

Telle est la situation. Voilà d'où naissent le trouble, le désarroi, les tiraillements intérieurs indiqués plus haut :

¹ Voir notamment aux *Annales de l'Assemblée nationale*, tome XVI, page 86 ; tome XXX, pages 66, 345 et *pass.* — « Combattons à armes égales, et ne laissons pas aux autres des armes que nous perdriions nous-mêmes... » disait le ministre Deseilligny.

c'est cela et pas autre chose. Car enfin, il est temps de se le demander : quels sont donc en dehors de l'exercice de la raffinerie les avantages que la reprise de la convention assure à la sucrerie ? On en parle sans cesse, mais on ne les constate jamais. Est-ce l'exportation de nos bruts en Belgique et en Hollande ? Mais la Belgique, dont la production est bien supérieure à la consommation, en a reçu pour 280,000 kilogrammes en 1872. — Autant que cela !... La Hollande en a bien reçu jusqu'à 15 millions de kilogrammes. Mais venant beaucoup plus de Belgique et d'Allemagne que de France¹. Quels sont donc, encore une fois, les avantages propres à la convention relativement à l'exportation des bruts, à ce grand marché extérieur auquel on aspire ? Je vais le dire : la convention de 1864 nous a ouvert le marché de l'Angleterre !... Et on a continué à la faire bénéficier du lustre qui en est résulté même après que le bénéfice de ce grand fait économique fut devenu banal, autrement dit acquis à tout venant. En réalité, depuis cette célèbre réforme, depuis 1874 en un mot, la convention est pour nous comme si elle n'existait pas ; ce qui le prouve, c'est qu'après sa mort naturelle, son expiration légale, l'exportation de nos bruts (aussi bien que celle des raffinés) a continué comme si de rien n'était, et continue encore en ce moment où la nouvelle convention n'est qu'un projet qui ne saurait devenir applicable qu'après les ratifications parlementaires.

¹ Hittorff, ouvrage cité, pages 36 et 83.

Ainsi, la convention est comme ces éclopés qui vivent sur leur réputation passée. Elle est aujourd'hui « impropre au service » et ce n'est pas sur elle qu'il faut compter pour nous ouvrir ce marché du monde, auquel aspire (avec infiniment de raison, reconnaissons-le...) la sucrerie productrice indigène et coloniale. Le marché du monde désormais, c'est celui de l'Angleterre, et pour y pénétrer pas n'est besoin de convention, puisque c'est aujourd'hui un champ de foire.

Ainsi, toujours même tendance : parce qu'une idée pouvait avoir sa raison d'être en 1864, on veut continuer à l'appliquer en 1877, sans tenir compte du changement survenu dans la situation ambiante. Et cependant, là encore : *vetera transierunt...*

Reste une question : celle de la prime de la raffinerie visée dans la définition de M. le ministre des affaires étrangères et qui semble toujours l'objectif dominant de la diplomatie sucrière.

Eh bien, là encore la convention ne paraît pas avoir de raison d'être. Si on a réellement, sincèrement en vue de faire une application exemplaire du principe posé au dernier paragraphe de l'article 5 de la convention du 8 mars, disposant que « les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés... » qu'a-t-on besoin pour cela d'écrire quinze longs articles alambiqués ? Vous voulez dire qu'il pleut, dites : il pleut... Vous avez reconnu que la chasse à la prime que se font vos raffineries devenait par trop

onéreuse à vos Trésors, et vous trouvez bon de mettre fin à cette duperie financière : réunissez-vous en conférence, si cela est nécessaire, et partant du raisonnement de M. Fould, cet homme d'affaires entendu, dites-vous : « En définitive, ce qui permet à nos raffineurs de vendre le sucre à bon marché sur les marchés étrangers, c'est la prime que contient le drawback. Eh bien, la question est de savoir si le Trésor public doit faire un sacrifice pour procurer le sucre à bon marché aux Italiens et aux Turcs¹... » Le problème ainsi posé, on arriverait à se dire :

« Comment font nos consommateurs nationaux qui ne sont ni Italiens ni Turcs? Le drawback et ses avantages n'existent pas pour les raffinés qu'ils consomment, puisque c'est un mécanisme qui ne fonctionne que pour l'exportation : si nous nous entendions pour traiter les Italiens, les Turcs et autres étrangers comme le sont nos nationaux? En d'autres termes, si nous supprimions purement et simplement toute espèce de drawback?..... Mais si nous le voulons bien réellement, ce n'est pas une simple phrase qu'il faut formuler, c'est un moyen pratique infaillible qu'il faut nous imposer mutuellement. Ce moyen pratique, nous l'avons chacun dans la main : c'est celui de l'entrepôt réel qui est appliqué aux produits destinés à la consommation de nos nationaux; appliquons-le donc à ceux destinés à la consommation des Turcs et des Italiens, et disons en un

¹ Voir Enquête de 1862-63, page 18 du volume.

seul article, en trois lignes : « Il est convenu entre les hautes parties contractantes que l'exportation des sucres raffinés aura lieu chez elles sous le régime de l'entrepôt réel, c'est-à-dire poids pour poids du brut au raffiné... »

Une fois écrit et adopté, un pareil texte bien autrement net et catégorique, je m'en flatte, que celui des conventions et projets de convention, le marché extérieur est mis de plain-pied avec le marché intérieur ; le pourchas légendaire de la prime arrive à sa dernière heure, comme toute chose en ce monde, et l'industrie européenne du raffinage rentre dans les conditions de toutes les autres industries de transformation qui n'ont qu'une arme de concurrence : *le mieux faire*.

Trouverait-on de la résistance à faire adopter un pareil libellé ? Ce ne serait certainement pas de la part de l'Angleterre, qui le réclame à cor et à cri. Ce serait donc de la part de la Hollande ou de la Belgique ? Mais alors cette résistance révélerait une arrière-pensée, car qui veut sincèrement la fin doit vouloir sincèrement les moyens, surtout quand ces moyens sont ceux qui s'accordent le plus avec les mœurs et les habitudes du pays.

Maintenant, faut-il voir cette arrière-pensée dans la résistance obstinée qu'ont faite les deux États concordataires à soumettre leur industrie nationale au même régime d'exercice que l'industrie française ? Je n'ai nul besoin de me livrer à de pénibles investigations sur ce point pour me former une opinion : *a priori*, je déclare la convention inacceptable, sur ce seul fait, qu'elle ne crée pas un

exercice uniforme pour les trois pays. Je ne pense pas être soupçonné de complaisance pour la raffinerie française : depuis que je tiens une plume, je combats son monopole oppressif, mais j'avoue que mon sentiment national se cabre à l'idée qu'on prétende lui appliquer un régime de contrôle que d'autres nations trouvent au-dessous de leur dignité d'accepter, car c'est là la véritable cause de leur intraitable résistance à l'exercice tel que nous le pratiquons.

En Hollande et en Belgique, dit un écrivain compétent, les impôts indirects jouent un rôle secondaire et le Trésor peut donner une plus grande liberté à l'industrie... Dans ce système, les primes qui vont au fabricant ne résultent nullement de l'imperfection des lois, mais elles sont établies et elles se justifient comme étant le fruit de l'intelligence et du travail du fabricant. Je considère comme impossible à la Hollande et à la Belgique d'abandonner cette manière de voir. Ni les habitudes de ces deux pays, ni l'esprit libéral qui règne dans toutes les classes de leurs populations n'admettraient un système qui entraîne des tracasseries sans nombre... En outre la prospérité de ces pays repose surtout sur une liberté de travail absolue, à ce point que si des raisons d'un ordre supérieur ne s'y opposaient, on serait tenté de demander la suppression entière des impôts indirects ¹.»

Qu'ils suppriment les impôts indirects, soit, on ne peut que leur envier cette bonne aspiration ; mais tant qu'ils les auront et qu'ils voudront traiter avec nous sur une denrée

¹ Voir Hittorff, ouvrage cité, page 65.

soumise à ce genre d'impôt, il faut qu'ils se résignent à accepter le même genre de contrôle que nous : ou l'exercice uniforme, ou pas d'exercice...

Je termine ce difficile chapitre ; mais comme, à travers les développements variés auxquels j'ai dû me livrer, le lecteur peut avoir perdu le fil de la pensée formulée tout d'abord, je la reprends, et je dis :

La convention est inapplicable à cause de l'énorme développement qu'a pris l'industrie productrice des pays européens qui persistent à se tenir en dehors de ses stipulations ;

Elle est inutile, aujourd'hui que se trouve ouvert à tous le seul marché sérieux qu'elle nous ait procuré : celui de l'Angleterre ;

Enfin, j'ajoute qu'elle est inacceptable en ce qu'elle crée à notre raffinerie une situation qui n'est pas l'égalité.

Pour conclure, je dis que, si l'on veut absolument arriver à la suppression des primes, il suffit de demander aux co-contractants l'application pure et simple du système de l'entrepôt réel à l'exportation des raffinés. S'y refuseraient-ils ? Il y aurait un moyen des plus efficaces de les y amener ; ce serait de l'appliquer isolément et résolûment chez nous. Car, ainsi que l'a fait remarquer avec sagacité l'un des membres du Conseil supérieur du commerce : « Supprimez la prime chez vous tandis que la Belgique et la Hollande la conserveront : aussitôt tous les sucres bruts destinés au raffinage reflueront vers la Belgique et la Hollande, et les drawbacks feront une si forte brèche à leur Trésor qu'il se

verront de suite forcés d'emboîter votre pas pour rétablir leur équilibre financier¹. »

Il serait, je crois, difficile de révoquer en doute l'efficacité de ce moyen de contrainte quand on se souvient que le drawback a enlevé, comme nous l'avons vu, plus de 40 millions en une année au budget de la France.

¹ Enquête de 1862-63, page 290.

HUITIÈME QUESTION

Quel est aujourd'hui le rôle véritable de la raffinerie dans la production et le commerce des sucres?

Déterminer la situation que lui fait en France l'évolution accomplie dans l'industrie créatrice indigène et coloniale.

Si j'avais à définir scientifiquement la raffinerie, telle qu'elle est de nos jours, je l'appellerais une *force acquise*. On pourrait sous un rapport la comparer à la noblesse contemporaine : elle existe parce qu'elle a existé... Mais il y a entre elle et la noblesse cette sensible différence que l'une subsiste sans plus songer aux privilèges qu'elle a magnaniment abdiqués dans la nuit du 4 août, tandis que l'autre déclare bien haut ou du moins a longtemps déclaré que, si on lui retire ses privilèges elle cessera d'exister¹.

Quels sont ces privilèges vitaux de la raffinerie fran-

¹ Voir notamment dans l'Enquête de 1862-63 à la page 340 du volume.

çaise? M. Buffet, ministre du commerce en 1851, qui eut à subir l'assaut de ses prétentions, les a merveilleusement résumés dans un projet de loi humoristique en deux articles resté mémorable :

« ART. 1^{er}. — Tous les Français ne mangeront que du sucre raffiné.

« ART. 2. — Les raffineurs français raffineront tout le sucre mangé en France¹. »

Cette plaisanterie a une portée plus profonde que ne supposait peut-être celui qui l'a lancée dans un moment d'agacement : elle est à la fois historique et contemporaine ; elle vise le passé comme le présent. On a pu voir dans le cours des chapitres précédents comment la domination de la raffinerie française s'appesantit sur l'ancienne production coloniale, à quel point elle fut tyrannique et surtout hautement avouée. Aujourd'hui, l'aspect extérieur est changé, le verbe est moins haut ; mais il n'en est pas moins vrai que ce sont les deux articles du projet-Buffet qui règnent et gouvernent dans notre régime des sucres. On va le voir.

Après s'être beaucoup égayés sur le compte des poudres blanches qui avaient été imaginées « pour le besoin de la cause », c'est-à-dire pour mystifier l'empereur et le conseil d'Etat (V. p. 45), la raffinerie se voyant sérieusement menacée par le développement de cette production, s'est

¹ Voir dans l'Enquête de 1862-63, page 430.

arrangée pour l'absorber dans ses manipulations et la détourner ainsi de la consommation directe. « Les sucres blancs entrent dans notre consommation pour le chiffre de 40 pour cent », dit M. Sommier dans la récente enquête de la réunion extra-parlementaire ¹.

Cette indication est en parfaite concordance avec un travail très-bien fait qui se trouve dans le journal *la Sucrierie indigène* du 5 mars 1877, et duquel il résulte que la quantité de poudres blanches qui échappe à la chaudière du raffineur ne dépasse pas 15 à 16 millions de kilogrammes ; et encore cette minime quantité est-elle presque entièrement absorbée par la confiserie et la chocolaterie ². La différence de prix d'avec le raffiné est si faible (on l'a vu dès les premières pages) qu'elle ne saurait déterminer la consommation ménagère à changer ses habitudes ; et on ne voit guère figurer les poudres blanches les plus belles et les plus riches, que sur la table de quelques esprits forts, comme une sorte de protestation en faveur de la liberté de l'industrie.

C'est donc bien, par le fait, l'exemplaire application de l'article 1^{er} de la loi-Buffet : « Les Français ne mangeront que du sucre raffiné... »

Ainsi, malgré la grande révolution industrielle accomplie

¹ Séance du 25 novembre, page 21 du *Recueil des procès-verbaux*. Il va de soi que *consommation* ici s'entend dans le sens de l'absorption par la raffinerie, puisque c'est un raffineur qui parle.

² Il y a même plus : c'est que dans cette quantité si faible se trouvent compris les raffinés provenant des fabriques-raffineries, élément qu'il eût été difficile de pouvoir dégager.

depuis 1860, précisément en vue de faire entrer le sucre de premier jet dans la consommation directe, ce sucre est encore aujourd'hui ce qu'était la boue noirâtre de la primitive sucrerie coloniale et indigène : il est *matière première*...

Comme ce n'est pas là un fait indirect, empirique, mais qu'il est au contraire réfléchi et raisonné dans l'esprit d'hommes haut placés, ainsi qu'on peut le constater en parcourant non-seulement l'enquête de 1862-63, mais encore celle de 1872; que l'influence de ce fait domine tout notre régime des sucres, il est indispensable de s'y arrêter un moment et de l'examiner en soi. — Demandons-nous d'abord ce qu'est, physiologiquement parlant, une matière première, et pour procéder par voie comparative prenons pour élément de démonstration l'industrie la plus considérable du monde : l'industrie cotonnière.

Eh bien, la matière première des tissus variés qui servent à nos usages, ce n'est certainement pas le bel arbuste de la famille des malvacées qui fleurit sous toutes les latitudes chaudes ; ce n'est même pas le duvet soyeux qui s'échappe à la maturité de ses capsules élégantes ; c'est le fil que produit, par la torsion de ses imperceptibles filaments, une industrie spéciale, tellement importante, tellement autonome qu'il a suffi de certains perfectionnements introduits dans son fonctionnement pour immortaliser les Argrave, les Arkwright, les Crompton. Mais la canne et la betterave sont bien la matière première du sucre ! Bien avant que le P. Labat, ce moine gouailleur, inventeur de

génie, eût créé au xvii^e siècle le mécanisme industriel qui fonctionne encore dans le plus grand nombre des sucreries du monde transatlantique, le colon primitif de nos îles savait broyer la canne pour extraire de son jus savoureux le sucre ou le sirop nécessaires à la consommation de sa famille. On l'a dit avec raison : si toutes les filatures de coton qui livrent au métier du tisserand les fils de différents numéros servant de matière première à son œuvre venaient à être détruites par quelque cataclysme subit, ce serait un véritable désastre pour les planteurs de coton, parce que tout le genre humain filant au fuseau ne pourrait suffire à alimenter les ateliers de tissage aujourd'hui existants ; mais si toutes les raffineries du monde venaient à disparaître soudainement, les planteurs de canne et de betterave ne laboureraient pas un hectare de moins, parce que le sucre qu'ils savent tirer de ces plantes n'a pas besoin pour être consommé d'un autre mécanisme que celui de l'estomac humain. — Telle est la différence caractéristique entre le produit qui est matière première et celui qui est de consommation directe.

Pour achever la démonstration comparative, on peut remarquer que l'Angleterre, qui fait la plus grande consommation de la matière première fournie par le cotonnier, est en même temps le pays qui fait la plus grande consommation de sucre de premier jet, c'est-à-dire fourni directement par la canne ou la betterave, arrivant en un mot à l'estomac humain sans avoir passé par l'intermédiaire de la raffinerie. Ce qui, pour le dire en passant, est un point tout à fait à son

avantage et à son honneur, parce que c'est un axiome économique beaucoup plus sérieux, certainement, que celui invoqué par le Directeur général des douanes de 1862 (V. page 122) que *plus un pays consomme du mauvais sucre plus il consomme de sucre*. Ce parallélisme a en effet cette heureuse signification : que la législation de ce pays a été combinée de manière que la denrée si précieuse pour les classes déshéritées descend par la modicité de son prix jusqu'à la cabane du pauvre. Croit-on que ce soit le *peerage* qui consomme le milliard de kilogrammes de sucre ou mélasse qu'absorbe aujourd'hui le Royaume-Uni ?

Ainsi le sucre n'est pas plus une matière première pour la France qu'il ne l'est pour l'Angleterre, mais l'article 1^{er} de la loi-Buffet n'en est pas moins rigoureusement appliqué à la France : encore une fois, sciemment ou inconsciemment elle ne consomme que du sucre raffiné. Ses législateurs et son gouvernement ont toujours travaillé pour qu'il en fût ainsi. Une seule fois ils ont eu la velléité de faire qu'il en fût autrement, et la loi de 1860 a été votée ; mais nous avons vu comment elle a été vite battue en brèche et démolie par celle de 1864.

Maintenant, que dit le second article de la loi-Buffet ?
« Les raffineurs français raffineront tout le sucre mangé en France. »

Est-il besoin de démonstration pour établir que cet article est encore, s'il est possible, plus exemplairement exécuté que l'autre ? Il entre, année commune, en France on ne sait trop comment, sans doute en manière d'épave,

quelque chose comme un millier de kilogrammes de raffiné venant de l'étranger. Lisez le tarif général actuel résumant les lois, décrets, conventions et protocoles qui se sont multipliés dans le cours de ces dernières années, vous trouverez le mot *prohibés* à l'accolade des raffinés pour les pays non concordataires.

J'ai dit précédemment que la sucrerie indigène pourrait du jour au lendemain livrer ses poudres blanches sous forme de pains au consommateur et qu'elle n'en est empêchée que par la surtaxe de 5 francs qui frapperait ses produits ainsi solidifiés. Il y a quelques années, au moment où la réussite constatée des usines centrales faisait fermenter les esprits aux colonies, où l'argent se présentait spontanément pour toutes les entreprises sucrières, un de mes amis de la Martinique m'écrivit qu'il trouvait le capital nécessaire pour la création d'une *raffinerie* à Saint-Pierre, me consultant sur la question de savoir quelle chance d'avenir pouvait présenter une pareille entreprise *au point de vue de la législation en vigueur*. Je lui répondis par un seul mot : « la faillite... » Et elle était en effet inévitable : qu'aurait-il fait de ses produits ? Les envoyer en France ? Mais ils eussent été frappés de la surtaxe de 5 francs que nous venons de voir planer sur ceux de la sucrerie indigène avec les frais de transport en plus. Les livrer à la consommation du pays ou des localités circonvoisines ? Mais ils y auraient trouvé la concurrence des produits de la raffinerie française et ils l'auraient trouvée avec un élément de supériorité marquée : la prime résultant des

excédants indemmes qui est une conséquence de manipulations accomplies sur le territoire continental de la France, là où est appliqué le tarif pour les sucres bruts, là en un mot où fonctionne le bienheureux système des admissions temporaires...

Ainsi, on le voit, le deuxième article de la loi-Buffet reçoit une application non moins rigoureuse que le premier ; Ce sont bien « les raffineurs français qui raffinent tout le sucre mangé en France. »

Chose curieuse ! si un projet de loi à la tournure gauloise comme celui que nous venons de remettre au jour était présenté à une chambre française, elle éclaterait en rires et en protestations contre le ministre qui paraîtrait se moquer ainsi d'elle et du pays... de ce pays où la liberté de l'industrie est un dogme politique : eh bien, pour appliquer ce régime à la France sans qu'aucune protestation raisonnée se fasse entendre, il suffit de ne pas l'écrire franchement, catégoriquement, gauloisement si l'on veut, dans le texte de la loi, mais de l'y introduire par la tangente avec accompagnement de quelques *sexquipedalia verba*¹.

Jamais période ne fut plus favorable à l'examen de ce système, car à l'heure où je revois ces lignes il bat son plein, ou si l'on veut, pour employer une expression demeurée célèbre, il fonctionne dans toute sa beauté... En voici une preuve assez piquante.

¹ Tels que : proportionnalité — péréquation — saccharimétrie.

Il y a quelques semaines, l'un de nos raffineurs, en vue de combinaisons exposées au chapitre précédent, fit venir de Russie un fort lot de sucre poudres blanches. A l'arrivée aux frontières de France la douane trouva ces sucres supérieurs à nos poudres blanches n° 20 et prétendit leur appliquer la surtaxe de 2 francs de la qualité *au-dessus*. Cette différence troublait les calculs sur lesquels était basée l'opération, et l'importeur, homme de tête, s'arrêta sans hésiter au parti de déverser sa denrée moscovite sur l'Angleterre, où il fit, dit-on, une excellente opération de commerce.

Or, avec quelles machines, avec quels procédés travaillent les Russes? Avec les nôtres (comme tout le reste de l'Europe d'ailleurs) seulement le progrès n'étant pas déprimé chez eux par une législation savamment combinée *ad hoc*, ils n'ont qu'à laisser marcher leur outillage et tout simplement, tout *machinalement*, c'est bien le cas de le dire, ils arrivent à obtenir des produits valant 2 francs de plus que les nôtres. Encore une fois, il faut se bien pénétrer de cette idée, c'est qu'aujourd'hui la tension d'esprit du fabricant français se concentre sur un seul point : arrêter l'essor de son outillage perfectionné qui expose ses produits à la surtaxe... Bien plus, c'est contre leur gré, c'est parce qu'ils ne peuvent faire autrement, étant donné cet outillage perfectionné chèrement acquis sous le régime de la législation de 1860, qu'ils se livrent à la fabrication des qualités supérieures. On peut avoir la mesure de leur regret à cet égard quand on voit la plus infime des qualités, celle qui occupe

le dernier échelon de l'échelle des classes, *l'au-dessous de 7* ou le *moins 7*, toujours cotée à un prix supérieur aux belles poudres blanches. C'est ainsi que pendant le mois de novembre qui a fourni les données qu'on va trouver tout à l'heure, on voit cette qualité d'apparence infime se maintenir presque constamment aux environs de 96 francs alors que le n° 3 a peine à se soutenir aux environs de 88. Enfin, si le n° 3 n'a jamais atteint le prix de 100 francs qui paraissait inévitable, le « moins 7 » a eu la gloire de demeurer à ce cours invraisemblable pendant les deux journées du 13 et du 14.

Est-ce assez réussi comme effet de législation combinée et le mot de *beauté* est-il mal placé quand il s'agit de qualifier ce suprême résultat ?

C'est un malheur — et un véritable — que des hommes très-éclairés, très-désintéressés, se soient laissés envahir par l'idée qu'il y avait là comme un mal nécessaire, une sorte de désordre aboutissant à l'ordre, en d'autres termes, au dégagement du marché par l'exportation. J'ai déjà fait plusieurs fois mention du remarquable rapport de M. Teisserenc de Bort sur la loi du 31 décembre 1875; eh bien, on peut y lire ceci :

Qui ne sait aujourd'hui que la production du sucre est une source de richesse pour quinze de nos départements et à peu près l'unique revenu de nos colonies; que la production du sucre indigène atteint 450,000,000 de kilogrammes, l'importation des sucres coloniaux 81,000,000 de kilogrammes, pendant que la consommation française ne dépasse pas 260,000,000 de kilogrammes? Quel est l'esprit impartial qui

peut méconnaître que, pour maintenir et développer cette production considérable lorsque le marché intérieur n'en absorbe que la moindre partie, nous avons absolument besoin de préserver, d'étendre nos débouchés à l'étranger et de conserver la supériorité qu'elle a conquise à l'industrie du raffinage, qui fait non-seulement pénétrer nos sucres indigènes transformés, sur le plus grand marché de sucres coloniaux du monde, l'Angleterre, mais qui nous crée des consommateurs jusque dans les pays producteurs de cannes : l'Égypte, les républiques de l'Amérique du sud, la Martinique, la Guadeloupe, etc. ? »

Voilà le préjugé nobiliaire de la raffinerie dans toute sa candeur, on peut le dire, en prenant l'expression en bonne part. Eh bien, autant de mots, autant d'idées d'ancien régime :

En quoi, par exemple, avons-nous « absolument besoin de la supériorité qu'a conquise notre industrie du raffinage pour étendre nos débouchés à l'étranger, et faire pénétrer nos sucres indigènes jusque dans les pays producteurs de cannes ? » Mais nos fabriques indigènes qui, nous l'avons déjà vu, exportent plus de 400 millions de kilogrammes de sucres bruts, pourront, *quand elles en auront la liberté*, envoyer leurs poudres blanches, soit en sacs, soit en pains, jusques « aux pays producteurs de cannes, » et quant à ces pays, nous venons de voir que ceux où flotte le pavillon français, qui ont députés et sénateurs en notre Parlement, sont frappés d'incapacité industrielle dans l'intérêt de « notre industrie du raffinage, » autrement dit de la raffinerie métropolitaine.

Voyons maintenant spécialement ce qui a trait à l'An-

gleterre, car la chose en vaut tout particulièrement la peine. Voici donc notre grande industrie du raffinage louée sur un ton dithyrambique de ce qu'elle « fait pénétrer nos sucres indigènes transformés sur le plus grand marché des sucres coloniaux du monde : l'Angleterre... » Mais n'est-ce pas précisément là l'un des côtés les plus épineux, les plus redoutables des privilèges de la raffinerie française telle qu'elle est aujourd'hui constituée ? L'homme éminent qui a écrit ces lignes, en 1875, y regarderait sans doute à deux fois avant de les tracer aujourd'hui qu'il a pu lire ce qui a été écrit sur la matière dans le cours de l'année 1876 et dans les premiers mois de l'année actuelle. On peut dire que de ce côté la question des sucres est brûlante : c'est avec celle des chemins de fer la plus palpitante du moment. Ce grand débouché du marché anglais que le rapporteur prétend assurer aux sucres indigènes transformés par notre raffinerie, le comité central des fabricants de sucre s'en détourne avec la plus énergique répulsion. M. Georges et M. Jacquemart, président et vice-président de ce comité, ne se lassent pas de démontrer que la concurrence faite par les raffinés français primés sur le marché de Londres aux raffinés anglais a pour résultat direct de déprimer les prix sur ce marché, lequel par son importance est le marché régulateur du monde. Qu'on se reporte à la page 14 des procès-verbaux de l'enquête extra-parlementaire (séance du 23 novembre 1876) : M. Jacquemart y donne les cours moyens de nos sucres bruts de 1872 à 1876, et montre qu'ils baissent *en raison directe* de l'exportation de nos raffinés. La série

des chiffres produits est vraiment curieuse à étudier. Je n'en citerai que les deux extrêmes : en 1872, l'exportation des raffinés étant de 138 millions de kilogrammes, le cours des bruts est 68 francs ; en 1875, l'exportation des raffinés atteint 215 millions de kilogrammes et le prix des bruts descend à 54 francs.

M. Georges ne donne pas de chiffres, mais il s'exprime en termes qu'il faut reproduire, car ils sont caractéristiques :

Nous reconnaissons que, lorsque nous voulons combattre les primes à l'exportation des raffinés, on nous fait une situation étrange. Nous avons cru d'abord que les primes à la sortie des raffinés étaient le meilleur moyen pour écouler notre excédant ; actuellement nous en sommes revenus, et nous reconnaissons que ces primes, surtout depuis la surélévation des droits, ont amené des conséquences que nous n'avions pas prévues. L'importance des primes permet aux raffineurs français d'offrir en baisse sur leurs concurrents d'Angleterre, par exemple. Nos raffineurs ont compris l'usage avantageux qu'ils peuvent tirer de leur prime ; ils ont constamment accru leur exportation, en faisant habilement le sacrifice de leur prime pour offrir toujours les raffinés en baisse. Chaque fois que l'acheteur anglais a recherché le sucre brut, le raffiné français a été offert en baisse à Londres, et, comme le raffiné est le régulateur des cours, il en résulte la baisse sur toute la série des sucres bruts. Il ressort de ceci que le raffineur français domine tous les marchés et qu'en réalité nous n'avons plus qu'un acheteur. Le but que nous poursuivons est d'avoir la libre concurrence entre les raffineurs de France, de Hollande et d'Angleterre¹.

¹ Voir procès-verbal de l'Enquête extra-parlementaire, page 13.

Maintenant, pour rester impartial, il faut dire que cette appréciation de l'influence du marché anglais sur le cours de nos sucres bruts est contestée par un certain nombre d'intéressés dissidents, lesquels ont pour porteur de paroles M. Linard, qui occupe une position importante dans l'industrie et le commerce des sucres. Sa thèse, dont le développement se trouve dans le *Journal des fabricants de sucre* du 7 mars 1877, est que la dépréciation de nos cours a sa raison d'être non dans le développement de nos exportations de raffiné, mais dans le développement de la production allemande, surtout autrichienne, qui beaucoup plus primée que nos raffinés va nous faire concurrence sur les marchés extérieurs : en un mot, il y aurait concomitance et non conséquence. A mes yeux, — et je sais que je ne suis pas le seul à penser ainsi, — les deux thèses sont également fondées, fondées dans une certaine limite ; c'est-à-dire que l'une et l'autre cause concourent à l'effet signalé. Ainsi, c'est un fait commercial tous les jours consigné dans les prix courants que certaines marques françaises sont cotées en première ligne sur le marché de Londres. Pour que ces *pains* grevés des frais de transport de Paris à Londres aillent faire une concurrence heureuse aux *pains* anglais chez eux, il faut nécessairement qu'ils soient protégés par quelque avantage latent qui leur permette de se livrer en baisse ; or, il est évident que le raffineur anglais qui ressent le contre-coup de cette baisse se trouve conduit à la faire supporter par la matière première de ses manipulations, autrement dit les bruts, en d'autres termes à

réduire les prix de sa *demande*. Donc, l'achat des bruts indigènes par la raffinerie anglaise doit se faire à prix proportionnellement affaiblis; et, sous ce rapport, MM. Georges et Jacquemart sont logiquement et économiquement dans le vrai. Mais le bien fondé de leur thèse n'implique point le mal fondé de celle de M. Linard et de ses amis : il est certain que le développement de la production indigène de l'Allemagne et les conditions avantageuses qui lui sont finalement faites à l'exportation doivent la faire rechercher sur le marché anglais, qui prend de toute main, et que la concurrence de ce similaire doit produire, quant aux prix, l'effet que produit toute concurrence. En un mot, les deux causes de baisse ne sont pas exclusives l'une de l'autre : elles se combinent, au contraire et se fortifient l'une l'autre ; et c'est précisément ce qui fait que leur effet se trouve si marqué. Mais il y a entre elles une grande différence : c'est que la France est impuissante, je crois l'avoir démontré¹, à rien faire contre la situation acquise des sucres allemands, tandis qu'elle est ou devrait être maîtresse de régler comme elle l'entend son régime des raffinés.

Mais, le moment est arrivé d'envisager la question à un autre point de vue.

S'il y a contestation, et partant s'il peut y avoir doute quant à l'effet de dépression qu'exerce notre raffinerie sur le marché anglais régulateur, on l'a dit avec raison, des cours du monde, il ne saurait guère y en avoir, quant à

¹ Voir *Journal des Fabricants de sucre* du 20 septembre 1876.

son rôle absolument dominateur sur le marché intérieur. Cette situation tient à sa constitution actuelle. Elle ne compte pas comme naguère un grand nombre d'établissements disséminés tant dans les ports qu'à Paris et dans l'intérieur de la France. Elle n'en compte plus que trente-deux, comme on a pu voir aux premières pages, que trente-deux, dont moins de moitié seulement a une véritable importance. On a parfois représenté les raffineries comme formant une sorte de syndicat commercial plutôt qu'industriel opérant méthodiquement sur le cours des sucres. Il résulte de mes informations très consciencieusement prises que c'est là une exagération. La plupart des raffineries n'achètent les sucres que pour leurs manipulations, et c'est avec juste raison que l'on a pu énoncer dans les enquêtes que la plus considérable de toutes « n'avait jamais vendu » un seul sac de sucre *brut*. La réalité est qu'il n'y a guère que trois raffineries ou plutôt trois raffineurs (car celles constituées en sociétés ne pourraient se livrer à ce genre d'opérations) qui spéculent en grand sur le cours des bruts. Mais ils le font isolément. Les immenses gains qu'ils ont réalisés au moyen des transmutations décrites à la page 111 leur ont permis d'imprimer à leurs agissements une sorte de grandeur. L'année 1876-77 restera mémorable dans les fastes de cette industrie. Si on veut la comprendre, si on veut avoir la mesure de sa puissance, c'est dans cette année-là qu'il faut absolument l'étudier.

Tout le monde sait quelle a été la campagne sucrière de cette période pour la sucrerie indigène : les fléaux du ciel,

s'acharnant sur elle, ont réduit sa production de moitié. Depuis deux ans elle était, ainsi que la sucrerie coloniale, rudement éprouvée par la baisse des prix. Il était donc bien naturel que la hausse se manifestât en présence d'une pareille situation, et le mouvement s'est en effet produit avec vivacité en ce sens, aussitôt connus les premiers résultats de la fabrication commencée. Mais, chose curieuse, à mesure que ces résultats se révélaient plus marqués, plus désastreux, la hausse s'arrêtait et le mouvement à la baisse se dessinait. J'ai eu la curiosité d'étudier pendant près d'un mois, jour par jour, cette évolution caractéristique dans le *Bulletin des Halles*, dont la rubrique « Sucres — Mélasses » est des plus instructives. Le mois qui a servi à mon étude est novembre 1876. Prenons pour étalon de la valeur des bruts la plus belle sorte, les poudres blanches appelées n° 3 de Paris ; et pour point de départ la date du 13, où cette qualité a atteint le cours le plus élevé, celui de 95 francs, alors que la moyenne du mois précédent n'avait été que de 67 fr. 70 c.

Dès le lendemain 14, ce prix de 95 francs descendait d'un bond à 92 fr. 50 c. ;

Le 15, la poudre blanche se cotait de 88 francs à 88 fr. 50 c. ;

Le 16, elle se cotait de 87 fr. à 87 fr. 50 c. ;

Le 17, elle reprenait à 88 fr. 50 c. ;

Le 18, elle reprenait à 89 francs ;

Le 20, elle redescendait à 88 francs.

Enfin, pendant tout le reste du mois, la cote a flotté entre ces cours et 90 ou 91 au plus (le 25 du mois), mais sans jamais avoir pu remonter au cours initial de 95. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette variation du n° 3 réagissant sur la valeur de toutes les autres sortes¹. Or, pendant cette dépression en quelque sorte régulière, les nouvelles du déficit s'accusaient de plus en plus et l'on apprenait de jour en jour que ce n'était pas seulement la sucrerie française, mais celle de l'Europe entière, qui subissait un manquant. Comment donc se produisait le phénomène? Par le jeu de la raffinerie. Elle agit de deux manières, par deux voies différentes. D'une part, elle maintient ses produits à des prix constamment modérés dont les variations sont loin de suivre celles des bruts qu'elle manipule. Ainsi le 13 novembre, alors que nous voyons la poudre blanche à 95 francs, le cours des raffinés est 172 à 175; le 14, alors que la baisse de 2 fr. 50 c. se manifeste sur la poudre blanche, le raffiné se maintient encore de 172 à 175. Le lendemain seulement, quand la poudre blanche descend à 88 francs, le raffiné marque 170 à 172. Pendant tout le reste du mois il se soutient fermement dans ces environs. — De cette manière, les détaillants sont maintenus dans le calme : ils s'aperçoivent à peine qu'il y a rareté effective de la marchandise, et leur demande ne réagit pas sur le marché.

¹ A l'exception naturellement sur la plus infime qualité (*l'au-dessous de 7*) et cela pour la raison indiquée plus haut.

Tel est le premier moyen. Voici le second, qui est plus caractéristique. Voulant absolument enrayer la hausse, la raffinerie, vers l'époque indiquée cesse d'acheter des bruts, elle en *emprunte*... La chose demande explication, mais l'explication est simple : le raffineur s'adresse aux gros détenteurs, à ceux d'entre eux qui, confiants dans une prochaine reprise, préfèrent garder que vendre. Elle dit à l'un ou à l'autre : « Vous ne voulez pas vendre aux prix actuels, c'est votre affaire, mais vous allez être obligé de conserver en entrepôt, ce qui va vous grever de frais : allégez-vous en me prêtant 10,000 sacs, ou 15,000 sacs de tel numéro que je m'engage à vous rendre en nature (c'est-à-dire en brut de même numéro) à telle date... » Le détenteur cède, fournissant ainsi des armes contre la reprise qu'il attend. Il se peut qu'au moment de l'échéance le règlement s'effectue au moyen d'une différence payée en argent (comme dans les marchés à terme sur la rente), mais dans la plupart des cas, la restitution en nature a réellement lieu, le raffineur ayant emprunté d'un autre détenteur pour rendre au premier, ou fait venir par la voie de terre des bruts indigènes, soit de l'Allemagne, soit de la Russie. Lorsque, par cette haute manœuvre, il se trouve en possession d'un très-fort contingent supérieur à ses besoins, il est maître du marché, parce qu'il peut toujours *offrir* des bruts en baisse dès qu'il voit se manifester sur leur prix une reprise qui contrarie ses combinaisons. Ainsi, au 30 novembre, la poudre blanche étant à 90 fr. 25 c., le raffineur offre des *bruts* à livrer de janvier à avril, et dès le lendemain, premier

décembre, la cote de la poudre blanche ou numéro 3 descendait à 87 fr. 50 c.

Quelque optimiste trouvera peut-être que tout est pour le mieux dans le jeu de ce mécanisme : il se fait des marchés à terme sur toutes les marchandises, pourquoi ne s'en ferait-il pas sur le sucre?.. On ajoute : C'est surtout l'intérêt du consommateur qu'il faut voir et le consommateur n'a qu'à s'en féliciter, puisqu'au milieu d'une disette sucrière réelle ses prix ont à peine augmenté. A cela il faut répondre : on fait des marchés à terme sur toutes les marchandises, mais ce n'est pas l'industriel qui les fait sur la matière première de son industrie pour devenir maître des prix. On a crié *raca* contre quelques filateurs de Normandie, qui lors de la crise cotonnière avaient revendu sur le marché de New-York des balles de coton qu'ils avaient en réserve, et ils n'avaient cédé qu'à la tentation accidentelle de faire un bon coup de commerce ; ils n'avaient eu aucune idée d'agir méthodiquement sur les cours du précieux textile. Une industrie à laquelle la législation a donné ou a laissé prendre assez de puissance pour qu'un très-petit nombre, une sorte de triumvirat de ses représentants, puisse ainsi dominer la production des 532 sucreries indigènes et des 1,139 sucreries coloniales, n'est plus, à proprement parler, une industrie ; elle est en dehors de toutes les conditions économiques modernes, et l'on peut énoncer que sa fonction sociale est de troubler la loi de l'offre et de la demande en matière de commerce des sucres.

Pour ce qui est de l'intérêt du consommateur, qui se trouverait sauvegardé, on doit répondre que cet intérêt n'est respectable que dans la limite de son harmonie avec celui du producteur, car il est bien clair que celui-ci ne saurait travailler à perte que pendant un temps très-limité après lequel la pondération doit forcément se rétablir par l'élévation des prix à la consommation. Personne n'aura certainement la naïveté de supposer que les audacieuses combinaisons qui viennent d'être indiquées ont en vue de maintenir indéfiniment au profit du consommateur la modération des prix du détaillant. Il n'est pas douteux que la Providence ne finisse par avoir le dessus sur la raffinerie française, c'est-à-dire que la disette sucrière dont elle a affligé l'Europe ne finisse par produire tous ses effets, dont le dernier est d'atteindre le consommateur. Nous verrons cela, un peu plus tôt, un peu plus tard, mais nous le verrons parce qu'il n'est pas au pouvoir des combinaisons humaines de suppléer aux défaillances de la nature.

Il ne faut pas, d'ailleurs, croire que les idées qui viennent d'être développées soient exclusivement miennes ou datent d'aujourd'hui. Si la campagne sucrière de 1876-77 les met en un vif relief, par son caractère vraiment *sui generis*, elles ont dès longtemps frappé les hommes que n'aveugle aucun préjugé ou aucun intérêt. Voici comment s'est exprimé à ce sujet, dans l'enquête de 1862-63, un membre du conseil supérieur, dont l'allocution très-développée révèle la plus haute compétence dans la matière :

La constitution de notre raffinerie la rend à peu près maîtresse du marché des sucres bruts en tout temps. S'il existe une certaine quantité de sucre colonial et indigène, la raffinerie peut facilement provoquer un mouvement d'arrivage de sucres étrangers et ralentir ses opérations sur les sucres coloniaux et indigènes, et la baisse se trouve produite sur le marché. Cela est d'autant plus facile à la raffinerie qu'elle est très-concentrée ; c'est tout au plus s'il y a une vingtaine de grands établissements de raffinerie indépendants, et ce nombre encore est-il peut-être exagéré. Or, dans ces conditions, l'entente est parfaitement facile. Je n'en veux pas à la raffinerie ; elle use, en agissant ainsi, de sa liberté, comme toutes les industries profitent de celles qu'elles peuvent avoir ; mais il est facile de comprendre que, quand tout le sucre doit passer par la raffinerie, elle peut à volonté amener la baisse. Elle a en quantité des produits qu'elle ne peut garder et qu'elle doit livrer promptement à la consommation. Le marché intérieur est déjà pourvu par la sucrerie indigène et par les envois des colonies. Que la raffinerie appelle par surcroît les sucres étrangers, et il résultera de cette concurrence un énorme encombrement. Cette nouvelle baisse de prix ne favorisera pas l'écoulement et la consommation intérieure n'en augmentera pas davantage. Il a été établi, en effet, lors de la discussion de la loi du 23 mai 1860 que la consommation n'était pas intéressée dans la question, attendu que le stock des deux sucres, colonial et indigène, suffisait à la concurrence ¹.

Je n'ai vu nulle part la question plus nettement présentée. Si ces dernières lignes renfermaient déjà une vérité il y a quinze ans, combien cette vérité n'est-elle pas plus éclatante aujourd'hui, en présence de la surabondance de production tout à l'heure mise en relief !

¹ Voir page 406 du volume de l'Enquête de 1862-63.

Il faut terminer cet important chapitre par une observation qui rentre dans le même ordre d'idées, et qui à mes yeux en est la conclusion logique.

Les journaux spéciaux et nos intéressés eux-mêmes ont, suivant moi, beaucoup trop insisté sur les contrariétés atmosphériques que la Sucrierie a subies dans ces derniers temps. On a fini par croire que c'était seulement au ciel qu'il fallait s'en prendre de la ruine qui décime notre industrie sucrière. Erreur profonde ! et aveugles sont-ils s'ils ne le voient pas : le mal vient d'abord de la concurrence qui les enserme chaque année davantage ; la plantureuse campagne de 1875-76 n'a-t-elle pas été peut-être plus ruineuse pour eux que la campagne si réduite qu'ils viennent d'achever ? Au moins, pour cette dernière, les prix se sont maintenus à un certain niveau, tandis que pour l'autre on les vit un moment si avilis, qu'un document officiel les déclarait « invraisemblables ¹. » Oui, l'industrie sucrière française indigène et coloniale est menacée de succomber sous une invasion Austro-Prusso-Russe, et au lieu de chercher à se dissimuler le danger, il faut savoir le regarder résolûment en face pour lui appliquer non moins résolûment le remède voulu. Ce remède voulu, c'est la protection des tarifs.

¹ Rapport au Ministère du Commerce du Président de la commission permanente des valeurs pour la session de 1876. — Ces prix qui s'étaient maintenus de 75 à 76 francs les 100 kilogrammes pour les années 1869, 1871, 1872 étaient descendus à 71 en 1870, puis à 66 en 1874, puis à 63 pour 1875, puis à 57 pendant les six premiers mois de 1876. — Il s'agit bien entendu de la première qualité des bruts.

Je ne crains pas d'en exprimer nettement la pensée. On peut trouver plaisant que de vieux libéraux en viennent là et les prendre à partie sur l'emploi du mot *compensateur* substitué à celui de *protecteur*; mais l'expression due à un maître en économie politique, M. Léonce de Lavergne, a sa valeur propre et très-significative. Lorsque la surtaxe est établie entre deux objets de consommation obtenus dans des conditions de production analogues, elle peut être appelée protectrice, et rentre plus ou moins dans le système prohibitif; mais elle est simplement compensatrice lorsque les conditions de production sont différentes et notoirement inégales. Ce fut une idée, théoriquement, très-saine de la part de l'Angleterre que d'avoir voulu écarter de son marché la concurrence des sucres provenant du travail servile dont les conditions de production n'étaient pas les mêmes que celles obtenues par le travail libre de ses colonies; et si elle a renoncé à l'application de cette idée, c'est parce qu'il a été reconnu que cette concurrence pouvait continuer par *voie de déplacement*: précisément comme pourra, si la convention est ratifiée, s'effectuer celle des États non concordataires par transit interlope chez les concordataires.

Je n'ai pas à rechercher si j'ai eu, naguère, tort ou raison de mettre en doute l'existence de primes à la sortie sur les sucres bruts des États du Nord de l'Europe, et je vois avec peine des hommes de grande autorité perpétuer le débat sur ce point alors qu'il existe un fait dominateur qui est bien de nature à les mettre, d'accord: c'est que

dans aucun des Etats en question la sucrerie n'est soumise au régime de l'exercice. Or, il n'est pas besoin d'être bien vieux pour savoir quelle différence existe, au point de vue de la perception fiscale, entre une fabrique exercée et une qui ne l'est pas... Ce retour par la pensée vers un passé personnel devrait suffire pour nous faire comprendre que *les conditions de production* ne sont pas les mêmes entre notre industrie sucrière et celle des Etats demeurés en dehors de la convention ; d'où cette conséquence que le droit compensateur peut être demandé dans l'espèce sans aucune méconnaissance des principes économiques.

Est-il ou non exact que les sucres de ces pays viennent aujourd'hui déprimer les nôtres, même avec la surtaxe de 3 fr. 12 c. les 100 kilogrammes? Comme on ne saurait révoquer en doute l'existence du fait, on le tourne et on dit : mais s'ils viennent aujourd'hui directement, qu'importe qu'ils arrivent demain en passant par la Belgique?... Il importe ceci :

C'est qu'en l'état actuel des choses, une simple disposition de la loi de douane de l'année pourra les écarter le jour où les yeux se dessilleront, tandis que la loi de douane sera impuissante s'ils se trouvent indirectement couverts par une convention.

P.-S. du 18 avril. — Je reprends ce chapitre des mains de l'imprimeur pour y ajouter le complément qu'on va lire : c'est le dernier mot de ma démonstration quant

à ce que j'ai appelé la *fonction sociale* de la raffinerie française.

On a vu tout à l'heure le mouvement de baisse qu'elle a su faire naître sur les bruts, malgré le déficit de plus en plus constaté de la production. Ce mouvement s'est maintenu toujours dans la voie de la dépression à ce point que le n° 3 de Paris en était arrivé à 75 francs. Mais voici que tout à coup la bombe du protocole éclate ! La guerre devient imminente ; le cours de la rente et de toutes les valeurs publiques est gravement atteint. La Bourse descend par bonds et, comme d'ordinaire, la cote des principales marchandises s'en ressent. Eh bien, ouvrez le *Bulletin des Halles*, et cherchez la rubrique *Sucres* : vous les voyez monter presque aussi rapidement que la rente fléchit. En huit jours, la hausse est de plus de 6 francs. Pourquoi ? — Parce que les complications qui se produisent au nord de l'Europe sont telles qu'il n'y a plus moyen de songer à faire manœuvrer une armée sucrière Austro-Russe sur les flancs de notre marché pour inquiéter ses mouvements et le tenir en échec. On avait bien entrepris de lutter contre la Providence seule, mais contre la Providence et l'empereur Alexandre réunis, on trouve que c'est décidément trop, et pour le moment on rentre dans ses quartiers, sauf à en sortir un peu plus tard, si la situation politique changeait.

NEUVIÈME QUESTION

Étant donné l'état actuel de l'industrie productrice indigène et coloniale, au point de vue de la perfection de son outillage, le moment n'est-il pas arrivé de rechercher si la solution finale de la question sucrière n'est pas dans l'unité d'impôt sur tous les sucres français quelles que soient leur nuance et leur forme?

Rechercher en quoi l'industrie du raffinage serait fondée à se plaindre d'une pareille solution ;

En quoi elle pourrait léser les producteurs indigènes ou coloniaux qui n'ont pas encore transformé leur outillage ;

Enfin, indiquer quel serait le mode de perception en harmonie avec ce système.

Celui qui aura lu avec quelque attention et quelque fruit les idées qui se sont déroulées devant lui dans le cours des chapitres précédents, celui-là aura l'avantage d'avoir trouvé par avance et de lui-même la solution que j'ai maintenant le devoir de présenter, et qui est :

Unité de droit sur tous les sucres français quelles qu'en

soient la nuance et la forme, avec restitution poids pour poids à l'exportation après raffinage ;

Rejet du sucre étranger dans le tarif général comme tout autre produit non national ;

Assimilation au sucre de la mélasse d'une richesse saccharine de 50 % ;

Tarification spéciale à déterminer pour celle d'une richesse saccharine inférieure.

Avant de développer cette solution, je tiens à constater que je ne prétends nullement à sa paternité exclusive. Loin de là : je désire, au contraire, en partager la responsabilité avec ceux qui l'ont formulée avant moi.

D'abord on trouvera l'idée présentée avec beaucoup d'autorité et d'ampleur par un membre du conseil supérieur du commerce, à la page 128 du volume de l'Enquête de 1862-63. On la trouvera plus succinctement mais très-nettement articulée à la page 556, c'est-à-dire après une discussion très-prolongée. Dans l'enquête de 1872, M. le professeur Pélégot la présente comme la conséquence logique des progrès accomplis dans la fabrication ; il énonce même qu'on devrait en accélérer l'application en renversant l'échelle fiscale des nuances, c'est-à-dire en imposant davantage les plus mauvais sucres : idée de génie, peut-on dire, quand on songe aux pertes énormes qu'a faites le Trésor, au moyen de la sophistication des nuances et qu'on

¹ Voir page 426 du premier volume.

voit la plus infime de toutes se vendre sensiblement plus cher que la plus belle.

J'arrive à ma plus grande autorité, M. Dureau, fondateur et directeur du *Journal des fabricants de sucre*, qu'il rédige depuis près de vingt ans, ayant mis la main dans la fabrication et le raffinage tant aux colonies qu'en France; M. Dureau, dis-je, a dans une brochure imprimée en 1863, aux approches de la législation de 1864, nettement formulé la théorie du droit unique en déduisant tous ses avantages et démontrant la simplicité de son application¹. Rien de plus précis, de plus catégorique, on peut dire de plus séduisant.

A la valeur propre de l'œuvre vient s'ajouter le poids de cette considération, qu'elle était évidemment l'expression de l'opinion alors dominante de la majorité des fabricants de sucre. Ce n'est, en effet, un secret pour personne que, si elle n'a pas prévalu dans les délibérations de leur comité central, si elle n'est pas devenue la base de son agitation sucrière lors des discussions parlementaires de 1864, c'est par suite d'une concession faite à la minorité, à ceux qu'on a appelés le *parti des roux* (que nous aurons tout à l'heure à mettre en scène). Ajoutons que lorsque cette solution se produisait avec une pareille autorité la question se trouvait compliquée de deux éléments qui

¹ *La question des sucres devant le consommateur*. Forte brochure, chez Dentu, Palais-Royal.

n'existent plus aujourd'hui : la détaxe coloniale et l'insuffisance de la production française. (Voir page 122.)

En 1873, la même solution se trouve nettement indiquée dans une brochure trop succincte mais écrite par une plume évidemment compétente ¹.

Le conseil général de l'Oise en a été saisi dans sa session de 1876, par M. le sénateur comte d'Andlau, qui a eu l'heureuse fortune de faire adopter à l'unanimité le principe de l'unité de droit dans sa portée la plus abolue par cette importante et compétente assemblée.

Au moment où s'impriment ces lignes, le ministère italien en fait la base d'un projet de loi qu'il soumet aux Chambres ².

Enfin, ce qu'il ne faut pas omettre de consigner ici, c'est que l'idée de ce système est dominante dans la législation de tous les peuples sucriers. Laissons parler à ce sujet M. Dureau :

Les Etats-Unis qui, après l'Angleterre, ont la plus grande consommation de sucre du monde, sont sous le régime du tarif Morill, qui n'admet que deux classifications, les raffinés et les non raffinés, et n'établit que deux droits. La Hollande, qui a des intérêts coloniaux considérables, et qui possède aussi une grande industrie de raffinage, n'a également que deux droits, un sur les bruts sans distinction de nuances, un sur les raffinés. La Belgique, malgré une législation assez compliquée, n'a que deux droits.

¹ *La Question des sucres.*

² Voir *Journal des Fabricants de sucre* du 18 avril 1877.

Le Zollverein n'a que deux droits. La Russie a plusieurs droits, suivant que l'importation se fait par terre ou par mer, mais n'a que deux grandes classifications, brut et raffiné. L'Espagne a des droits fortement protecteurs pour son pavillon et ses colonies, mais son tarif est établi sur le même principe, brut et raffiné. La colonie du cap de Bonne-Espérance n'a que deux droits. Enfin l'Australie, cette jeune colonie qui demain sera une nation pleine d'avenir, a été plus loin que qui que ce soit dans la voie du progrès et n'a qu'un droit, que les sucres soient raffinés ou non, ce qui n'a pas empêché un vaste établissement de raffinerie de se fonder à Melbourne ¹. »

Il est facile de comprendre comment j'ai pu énoncer que le principe de l'unité de droit domine dans ce système qu'on pourrait appeler universel : la dualité ici est, en effet, purement fiscale, en ce sens qu'il ne s'y rattache aucune idée de protection ou de faveur pour l'industrie du raffinage ; aucune idée surtout de proportionnalité, de prétendue péréquation au point de vue de l'industrie originaire.

Enfin, et pour invoquer le témoignage le plus précieux à mes yeux, lors de son premier ministère, M. Teisserenc de Bort a admis l'idée de l'unité d'impôt comme un mode de solution très-discutable, lui paraissant seulement manquer d'opportunité ².

Ainsi couvert par l'autorité de mes devanciers, et des faits internationaux, j'entre résolûment en matière et je demande ce qu'on peut trouver à redire à ce système, soit

¹ Dureau. — Ouvrage cité, page 20.

² V. *Journal officiel* du 16 février 1873, page 1136, à la seconde colonne.

au point de vue de la raffinerie, soit à celui de l'industrie productrice indigène et coloniale ? . . .

Au point de vue de la raffinerie il y a la question des déchets, ces fameux déchets et bas produits que le Délégué de Marseille a fait si alertement défiler devant M. Fould (Voir page 113) qui, malgré sa perspicacité, n'y a vu que du feu. C'est pour tenir compte en bloc et une fois pour toutes de ces déchets et bas produits que le petit écrit très-libéral que je viens de citer propose un rendement uniforme de 96 % au raffinage, laissant ainsi une marge fixe de 4 % pour les déchets. Comme le maximum du rendement actuel est 84, cette différence de 12 ménagée au Trésor est véritablement faite pour séduire. Il n'en faut pas moins repousser avec énergie toute idée d'un rendement qui soit autre que la parité. Quand écrira-t-on la vérité, si ce n'est aujourd'hui où elle parle, où elle crie chaque jour dans les faits ? La vérité, donc, la voici :

Les prétendus déchets de la raffinerie sont la plus belle plume de son aile.

Je défie qu'on puisse en douter après avoir lu cette lettre que je détache du *Journal des fabricants de sucre* du 13 septembre 1876 :

Paris, 6 septembre 1876.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans votre dernier numéro, vous établissez, sous le titre d'*Une question indiscrète*, le prix de revient des achats de sucres bruts faits

par les raffineries, et en comparant les résultats de vos calculs avec le prix de vente des sucres raffinés, vous vous demandez *comment les raffineurs peuvent s'en tirer?*

La réponse est bien simple.

Le raffineur paie le sucre brut au fabricant selon le rendement en sucre cristallisable, c'est-à-dire qu'il ne paie que la quantité de sucre en pain qu'il peut en retirer. Mais entre ce qu'on appelle le rendement et la quantité de sucre indiqué par le saccharimètre, il y a toujours une différence d'environ 5 % provenant de la déduction des sels multipliés par le coefficient 5. Or, cette différence de 5 %, les raffineurs, tout en ne la payant pas aux fabricants, la retrouvent parfaitement sous forme de vergeoise, qu'ils vendent à l'acquitté environ 125 francs les 100 kilogrammes et dont ils n'ont payé ni un sou au fabricant, ni un sou au Trésor.

Or, un raffineur qui raffine 2,000 sacs de sucre par jour obtient ainsi, à raison de 5 kilogrammes par sac, 10,000 kilogrammes de vergeoises, ce qui représente, à raison de 125 francs les 100 kilogrammes, un bénéfice de 12,500 francs par jour, soit environ 400,000 francs par mois ou 5 millions par an. Voilà comment ils s'en tirent et voilà pourquoi les sucres blancs, qui semblent leur laisser le plus de marge, sont délaissés par eux, le titrage de ces derniers étant tellement élevé qu'il ne reste plus de vergeoises.

Ainsi les *déchets* sont l'élément d'un double profit pour l'industrie de transformation ; plus sa matière première peut fournir de déchets, plus précieuse elle devient à ses yeux ; et c'est là précisément ce qui explique cette faveur en apparence excentrique dont sont l'objet de sa part les produits les plus infimes. Mais cette démonstration si palpable, jetée comme en passant par un inconnu (car la

lettre n'est pas signée), supposons qu'elle n'ait pas été faite, supposons qu'elle ne soit pas probante, supposons même qu'elle soit entièrement erronée, qu'en résulterait-il ? Il en résulterait que la raffinerie se trouverait simplement rentrer dans les conditions générales de toutes les industries de transformation, autrement dit dans le droit commun de l'industrie française depuis 89. Prenons, par exemple, l'une des branches du travail national qui honore le plus le pays par les progrès accomplis depuis un quart de siècle : celle qui se livre à la transformation du fer. Est-ce que le constructeur de machines, qui exporte ses produits construits avec du fer étranger, bénéficie d'un drawback calculé de manière à le faire rentrer dans ses déchets de fabrication ? Nullement : la seule faveur qu'on lui accorde c'est celle de l'admission temporaire et il doit bel et bien présenter en matière ouvrée à la sortie la même quantité de fonte ou de fer qu'il a introduite à l'état brut¹. Et ainsi des autres industries de transformation auxquelles a été ouverte la faculté de l'admission temporaire. Comment s'en tirent-elles donc ; comment se récupèrent-elles de leurs déchets de fabrication ? Mais par ce procédé bien simple, qui est l'abécédaire du commerçant : elles ne livrent leurs produits aux consommateurs qu'à des prix qui, tout en les couvrant des déchets, des bas produits et de la façon, leur assurent en plus le profit industriel.

Il faut que le babélisme auquel on en est arrivé dans

¹ Dureau. — Ouvrage cité, page 67.

la question des sucres soit bien complet pour que cet ordre d'idées si pratiques, si courantes dans le monde industriel ne se soit pas encore imposé à tous les esprits. On peut y ajouter, comme dernier trait, l'observation que voici : comment font les raffineries qui n'exportent pas, celles du département du Nord, par exemple, qui ne travaillent que pour la consommation intérieure ? N'exportant pas, les excédants indemnes ne sont pas là pour les récupérer de leurs fameux bas-produits et déchets ; et cependant elles prospèrent ou du moins elles s'en tirent ; elles . . . Mais non, je m'arrête, car je sais que je suis en train d'écrire un mensonge ; seulement c'est un mensonge aiguisé en vérité, ce qui lui donne une singulière puissance de démonstration : non, à la vérité, les modestes établissements dont je parle n'exportent pas et, par conséquent, n'ont pas d'excédants indemnes ; mais les sucres qu'ils manipulent, ils les ont pris à l'entrepôt ; ils ont, par conséquent, leurs certificats d'admission temporaire qui leur sont inutiles ; eh bien, au lieu de les jeter au panier, ils les vendent à des exporteurs et se trouvent ainsi placés absolument dans la même situation que s'ils exportaient eux-mêmes. Ce qui revient à dire qu'un raffineur qui voudrait travailler uniquement pour l'alimentation de ses nationaux sans se livrer au trafic plus ou moins interlope des certificats d'admission ne pourrait certainement pas se maintenir.

On dit : bon pour la consommation intérieure ; mais nous perdrons notre exportation si nous ne mettons notre raffinerie dans les mêmes conditions de vente que les

concurrents qu'elle rencontre sur les marchés étrangers; de là, comme on l'a vu, l'idée mère de la convention de 1864 et de tout ce qui a suivi. Eh bien, je crois avoir répondu à cet ordre d'idées en traitant la 7^e question, à laquelle je prie le lecteur de vouloir bien se reporter.

J'ajouterai seulement ceci : le régime de l'entrepôt réel ou du drawback poids pour poids n'est-il pas en réalité le régime de l'Angleterre? Elle n'exporte pas beaucoup à la vérité, mais si peu qu'elle exporte ne se trouve-t-elle pas sous le régime de la parité de poids par le fait seul de l'absence de tout impôt qui se résume en l'absence de tout drawback compensateur? Or, le drawback compensateur a naguère fleuri en Angleterre plus qu'en France, puisqu'aucun tarif n'a compté des types plus multiples; et il est très-probable que la raffinerie anglaise s'est crue menacée dans sa vitalité quand s'est produite la belle et libérale réforme de M. Gladstone. Eh bien, aujourd'hui elle travaille plus que jamais, par cela seul que la consommation a plus que doublé en quelque sorte du jour au lendemain. Elle a modifié ses procédés, elle les a appropriés aux besoins dévorants de sa clientèle, mais elle continue à faire d'immenses affaires. Si elle force son gouvernement à se mêler aux conférences internationales qui sembleraient devoir si peu l'intéresser, c'est uniquement en vue de faire disparaître les primes qui, existant chez les autres nations raffinantes, leur permettent de venir, au moyen de la liberté commerciale, lui faire concurrence jusque sur son propre marché national.

Passons à l'industrie productrice indigène et coloniale,

la vraie créatrice du sucre. Certes, au point où en est arrivé le lecteur, il a pu constater quelle est ma sympathie pour elle, et il doit être bien convaincu que je ne voudrais pas écrire un mot qui portât préjudice à cette noble branche du travail national aujourd'hui si grandement éprouvée et dont on a pu dire avec justesse « qu'elle a créé plus de richesse pour autrui que pour elle ». C'est au nom de cette industrie que se manifeste la plus sérieuse résistance contre l'unité de droit. Il importe donc de s'y arrêter tout spécialement. Commençons d'abord par la ramener à sa véritable proportion.

J'ai eu occasion de rappeler que l'industrie indigène se partageait en deux fractions : les blancs et les roux. Les fabriques de roux sont généralement dans les départements du nord, celles de blancs dans les départements les plus voisins de Paris, l'Oise, notamment. On a vu qu'à l'heure qu'il est plus de la moitié de la production est en blancs. Dans celle des colonies, le blanc représente à peu près les deux tiers ; et cela malgré l'effet de refoulement exercé par la législation de 1864. Ce n'est un doute pour personne que toute la production de la France continentale serait aujourd'hui en poudres blanches, si la loi de 1860 avait été maintenue. Il est d'ailleurs incontestable que ce n'est pas la moitié, mais au moins les trois quarts de sa fabrication totale que la France pourrait amener à l'état de blanc, étant donné son outillage actuel, dont on est conduit à neutraliser la perfection pour les causes précédemment indiqués.

En présence de cette situation, n'est-il pas clair qu'il faut commencer par faire d'abord la part de tous ceux qui par les dépenses et les études qu'ils ont faites, se trouvent dès ce moment en position de pousser leur fabrication à sa perfection absolue ? Leur émancipation immédiate n'est-elle pas un droit acquis et chèrement acquis ? Supposons ce qui n'existe pas : supposons que tous les vins ne supportassent pas le même impôt, et que l'on voulût le leur appliquer à tous ; le vigneron d'Argenteuil ou de Suresnes serait jusqu'à un certain point fondé à dire : « Mais le régime d'uniformité de taxe que vous prétendez établir n'est pas juste quant à nous, car nous aurons beau faire, nous aurons beau tourner et retourner notre sol, le modifier avec tous les composts du monde, nous ne pourrons jamais changer notre vin en margaux ou en sauterne : c'est le terrain et le soleil qui font le vin... »

Oui, c'est le terrain et le soleil qui font le vin. Mais ce n'est pas le terrain et le soleil qui font le sucre. Partout où pivote la betterave à sucre on peut en tirer des poudres blanches ; c'est là une simple question d'outillage ; en d'autres termes, une simple question d'argent et de savoir faire industriel. — Me trouvant, il y a quelques années, en chemin de fer avec un ami, nous causions sucre et de la transformation rapide des procédés de fabrication qui semblaient en train de se généraliser. Un troisième voyageur confortablement installé dans un coin du compartiment, nous demandant courtoisement à se mêler à la conversation, nous fit savoir qu'il était fabricant dans le

département de la Somme et qu'il appartenait à ce que nous appelions le vieux parti, ou *parti des roux*, avec la résolution de n'en pas sortir. « Pourquoi, nous dit-il, en sortirais-je ? J'ai une bonne petite fabrique qui, avec son vieil outillage, me donne chaque année de fort jolis *revenus* nets, et cela sans que j'aie à prendre grand'peine. Je n'ai rien à débattre avec les fournisseurs de machines perfectionnées, et j'espère bien finir comme j'ai commencé... » C'est là, on le reconnaît, exactement le raisonnement qui était au fond de la pensée de tous les industriels de France lors de la promulgation des traités de commerce : pourquoi nous contraindre à nous mettre en dépense d'argent et de peine alors que nous nous en tirons aujourd'hui à notre satisfaction ?

Eh bien, le fait accompli leur a forcé la main. Ils n'ont pas reculé devant les dépenses de transformation ; ils se sont levés à la première heure, ils ont au besoin chaussé les sabots et endossé la peau de bique et ils ont rapidement doublé leurs revenus en même temps qu'ils augmentaient dans d'énormes proportions la richesse du pays ; si bien que tous ou presque tous sont pour le renouvellement de ces traités de commerce qui, à entendre leurs hauts cris, devaient les conduire à la ruine. Telle est la situation des fabricants de roux : il ne dépend absolument que d'eux de produire des blancs, et ils en produiront quand ils auront intérêt à le faire, la transformation de leur outillage pouvant s'accomplir d'une année à l'autre. Mais leur faut-il plus de temps ? leur faut-il deux ans, trois ans ? Leur faut-il, pendant cette période de transformation, une détaxe ? Eh

bien, qu'on leur accorde le temps ; qu'on accorde la détaxe, comme on l'a naguère accordée à la sucrerie coloniale. Mais que le principe de l'unité de droit soit tout d'abord nettement posé ; car, en vérité, on ne saurait raisonnablement prétendre retarder la majorité de la masse des citoyens français, parce qu'il en est qui, après l'âge de vingt et un ans, auraient encore besoin de tutelle...

Pour la sucrerie coloniale, la transition apparaît tout d'abord comme devant être plus laborieuse, parce qu'elle se complique d'une difficulté topographique. Aujourd'hui, en effet, on peut dire que presque tous les « centres » propres à recevoir une usine l'ont vu s'élever. Toute surface plane est sillonnée par des rails, tout littoral accessible a ses escales de bateaux à vapeur qui transportent de véritables montagnes de cannes à sucre devant l'usine centrale. Il ne reste, en dehors du mouvement centralisateur comme établissements absolument autonomes, que ceux qui se trouvent entravés dans leur expansion par la configuration du sol qui permet bien le transport de leurs sucres fabriqués à un point du littoral, mais rend à peu près impossible le charroi des cannes elles-mêmes. Nous avons vu que la production de ces établissements ainsi matériellement empêchés représentait à peu près un tiers de la production totale de nos colonies. Leur peu d'étendue, la situation généralement grevée de leurs propriétaires ne permettent guère une transformation coûteuse de leur outillage et à la différence des fabricants de roux, c'est par la nature qu'ils se trouvent *voués à la bonne 4^e* de premier

jet. Aussi se montrent-ils généralement très-hostiles à l'idée de l'unité de droit. Eux aussi ils ne trouvent pas « équitable » que leur jaune cassonnade supporte le même impôt que la poudre blanche des usines, et je n'ignore pas qu'ils m'en veulent quelque peu de ce que je me fais l'agitateur de cette idée. — Pur effet de myopie, leur dirai-je ; pur effet de myopie qui ne vous laisse voir que le premier plan de la question ! Comprenez donc que derrière ce premier plan il y a pour votre souffreteuse production tout un horizon nouveau : cet horizon, c'est la liberté industrielle qui l'ouvre. Oui, l'unité du droit amène la liberté de fabrication ; la liberté de fabrication amène le retour facultatif à toutes ces pratiques de l'ancienne sucrerie coloniale sans cesse contrariées dans l'intérêt de la raffinerie. L'unité de droit ! Mais c'est le salut du petit planteur... Elle lui permet de revenir au « terré » au « brut blanc » enfin à tous ces produits *mécaniquement* améliorés que nos colonies n'ont cessé de fournir que parce qu'entrant directement dans la consommation de « la classe la moins imposée qui compose la grande majorité de la nation, ils faisaient perdre à nos raffineries un débouché immense ». Continuateurs forcés du P. Labat, ouvrez le *Nouveau voyage aux Iles* et voyez tout le parti que l'ingénieur dominicain savait tirer de son sucre sans noir animal et sans turbines... Ses produits tenaient si résolûment tête à ceux de la raffinerie proprement dite qu'il fallut des « édits du Roy » pour y mettre ordre (Voir la 4^e question).

Cette faculté d'amélioration empirique vous semble-

t-elle insuffisante pour établir l'équilibre? Eh bien, l'unité de droit qui implique la liberté réelle de l'industrie, permettra d'établir au besoin dans nos colonies des raffineries autonomes qui pourront, fonctionnant alors dans des conditions normales, soutenir avec les raffineries métropolitaines une concurrence que la prime rend aujourd'hui impossible (Voir page 163).

Voyons maintenant le mode de perception de cet impôt devenu unique. Rien de plus simple, mais d'une vraie simplicité; pas celle si couramment indiquée par MM. Pouyer-Quertier et Dupont, qui ne s'étaient préoccupés que de la raffinerie. Voyons d'abord quant à elle.

Un raffineur prend 100,000 kilogrammes de sucre en admission temporaire, l'administration l'en débite. Il en exporte la même quantité en raffinés dans les délais réglementaires; on l'en crédite, et l'opération se trouve liquidée. Il n'exporte que la moitié de cette quantité, on le crédite de cette moitié; à l'expiration des délais réglementaires il paie les droits sur l'autre moitié qu'il est réputé avoir livrée à la consommation. On voit que c'est absolument le même mode de comptabilité que celui en cours aujourd'hui avec cette seule, mais énorme différence que l'unité de droit supprime les classifications et les rendements. Donc pas de drawback comme on l'entend d'ordinaire, en ce sens qu'il est celui de l'entrepôt réel, c'est-à-dire poids pour poids. Pas d'exercice non plus, puisque aucun contrôle n'est plus nécessaire. La raffinerie travaille

librement et vend librement ses produits, en graduant ses prix sur leurs différentes sortes, de manière à rencontrer une moyenne qui lui assure le bénéfice professionnel, le seul auquel il puisse raisonnablement prétendre. Encore une fois, n'est-ce pas absolument là aujourd'hui le sort du raffineur anglais ?

Quant à la *fabrique*, c'est-à-dire au sucre destiné à entrer directement dans la consommation sans passer par l'intermédiaire de la raffinerie, le procédé est tout aussi simple. Le négociant en gros et demi-gros, intermédiaire entre le producteur et le détaillant, acquitte le droit au débit de la denrée et s'en recupère en livrant à sa clientèle. Cela ne se passe pas autrement aujourd'hui.

Je lis parfois que l'idée de l'unité de droit, peut-être acceptable en elle-même, n'est pas discutable sans celle d'un fort dégrèvement. Cette opinion, très-sincère chez quelques-uns, n'est pour les autres qu'une simple tactique. Il est donc indispensable de chercher à la réduire à sa juste valeur.

Certainement un fort dégrèvement est en tout état de cause très-désirable, on peut même dire indispensable; certainement un fort dégrèvement est tout particulièrement désirable en ce qui touche l'unification du droit, en ce qu'il désarmerait les résistances à ce mode de solution: mais je ne puis admettre qu'il y ait connexité véritable et surtout absolue entre les deux idées. Ce qui fait apparaître cette connexité c'est la situation actuelle à travers laquelle on persiste à envisager la question. Or, cette situation

trouble la judiciaire par la bonne raison qu'elle est en soi absolument fausse. Qu'est-ce qui fait aujourd'hui l'avantage des fabricants de roux? — Ce qu'on a appelé la *fraude légale*, c'est-à-dire la facilité de placer un sucre de nuance inférieure à des prix supérieurs à ceux des plus belles qualités. Eh bien, tout le monde est d'accord pour reconnaître que cet avantage ne saurait durer, qu'il prendra forcément fin quelle que soit la législation à intervenir : ce n'est pas pour autre chose que la physique et la chimie sont appelées à l'aide et entrent en ligne. Cette prévision passant prochainement à l'état de fait accompli, les sucres roux ne vont plus valoir que ce qu'ils valent réellement. Donc, que l'impôt soit fort ou qu'il soit faible, la différence comparative de valeur entre eux et les poudres blanches n'en subsistera pas moins, n'en sera pas moins effective. Je crois avoir démontré sous la première question que telle était la conséquence logique, inévitable de l'*exercice de la raffinerie* dont les fabricants de roux sont les fervents adeptes. On ne saurait avoir la prétention de ne faire indéfiniment que de mauvais sucre et de prétendre qu'il soit jusqu'à la fin des siècles traité plus avantageusement que le beau. Il ne saurait y avoir un privilège pour l'imperfection volontaire. Le parti des roux doit voir qu'il est désormais engagé dans une impasse. Au lieu de s'obstiner à chercher devant lui une issue qui ne saurait exister, qu'il fasse une volte résolue, et rentre dans la voie commune qui n'est autre que celle de la liberté et de la perfectibilité indéfinie. On l'a dit, et on ne saurait trop le redire : c'est

la législation qui fait la qualité du sucre ; une mauvaise législation a maintenu durant le temps que nous avons vu les produits de premier jet à l'état d'infériorité voulue ; une bonne législation leur a permis d'atteindre en quelque sorte du jour au lendemain cette perfection qui fait aujourd'hui notre admiration ; une législation boiteuse est cause que parmi les fabriques de France toutes n'ont pas encore atteint cette perfection, qu'il en est un certain nombre attardées dans les anciens procédés : vienne enfin une législation finalement bonne, à laquelle sa simplicité promette la stabilité et l'on verra la transformation industrielle achever rapidement son évolution. Le législateur n'a qu'à le vouloir pour que d'ici trois ans il n'y ait que deux sucres de fabrique en France : ceux pouvant aller directement à la consommation, et ceux qu'elle n'acceptera qu'après leur transformation par la raffinerie.

Telle est la solution vraie, la solution pratique, la solution conforme au principe du pays *qui n'a jamais appliqué que l'unité de taxe en matière d'impôt de consommation* (Voir la 2^e question).

DIXIÈME QUESTION

Quel degré d'extensibilité est-il permis d'attribuer à la consommation du sucre en France ?

Examiner cette question, tant en elle-même qu'au point de vue de l'insuccès prétendu de la réforme législative de 1860, et à celui de l'évolution accomplie depuis cette époque dans la production des sucres de premier jet des fabriques indigènes et coloniales.

Ce chapitre devait être le couronnement naturel de notre programme. La question des sucres ne mériterait pas à mes yeux la peine que ma bonne volonté vient de se donner pour elle, si son dernier mot ne devait pas se résumer dans le développement de la consommation. Le développement de la consommation, c'est le côté moral, le côté humanitaire, le côté chrétien du régime des sucres : *the poor man's luxury* a dit en parlant de cette denrée l'une des grandes personnalités de la politique moderne. Oui, le sucre est le luxe des classes déshéritées. Et j'ajoute,

ce qui n'était pas encore évident au temps où parlait lors John Russel : que c'est un luxe auquel elles ont le droit de prétendre en ce sens qu'il est aujourd'hui démontré par l'exemple même de l'Angleterre que c'est l'œuvre du législateur qui le leur rend accessible ou inaccessible.

Quelle belle œuvre, en effet ! Quelle œuvre véritablement pieuse que celle récemment accomplie en ce pays par la suppression absolue de l'impôt sur le sucre... On peut dire qu'à l'heure où sont écrites ces lignes il n'est pas un habitant du Royaume-Uni, si pauvre qu'il soit, qui ne trouve du sucre pour ses besoins domestiques. Quand il achète une livre de thé, on lui donne une livre de sucre, s'il n'a pas les moyens de le payer, et cela se comprend sans peine, car le prix d'une livre de sucre non grevé de droit est si faible qu'il se perd dans celui d'une livre de thé. En France, nous l'avons vu, le prix moyen d'une livre de sucre brut comestible ressort à 85 centimes, l'impôt représentant plus de 80 % de ce chiffre. — Il est facile de comprendre que, si élevé que soit le prix d'une livre de café dans notre pays, il n'est guère possible que le détaillant le plus libéral fournisse gratuitement son indispensable accessoire¹.

On voit par ce prolégomène à quel point je suis éloigné

¹ Il n'est cependant pas inutile de constater que le sucre est presque toujours pour le détaillant ce qu'on appelle un *article de réclame*, c'est-à-dire sur lequel il subit une perte voulue. En augmentant par une faible remise l'attrait de cette marchandise si nécessaire il attire les clients : c'est là un point caractéristique.

de l'opinion de ceux qui estiment que la solution de l'éternelle question qui importune leur quiétude est dans la réduction de notre production. Suivant moi, non-seulement la France sucrière, indigène et coloniale, n'est pas pléthorique en produisant comme elle produit plus d'un demi-milliard de kilogrammes, mais elle doit produire le milliard, le produire et le consommer. Le législateur n'a qu'à le vouloir et les hommes de trente ans pourront voir ce résultat atteint avant la fin de leur carrière : car la loi ne fait pas seulement la qualité du sucre, elle en fait encore la consommation.

L'exemple de l'Angleterre, la grande démonstratrice en cette matière, est bien là pour le prouver. En 1844, sous le régime de la liberté commerciale, c'est-à-dire avec les mêmes droits sur les sucres nationaux que sur ceux étrangers, mais droits encore élevés (60 francs les 100 kilogrammes), la consommation n'atteint pas 240 millions de kilogrammes, c'est-à-dire qu'elle est équivalente à celle actuelle de la France. Vingt ans après, elle était arrivée à plus de 529 millions. A partir de 1869, des réductions annuelles du droit la font monter comme une véritable fusée. En 1874, avec l'abolition entière de l'impôt elle atteint 830 millions; en 1875, c'est 925 millions, et dans bien des écrits on voit énoncé le chiffre du milliard¹. Qu'est-ce en effet qu'une différence de 75 ou 50 millions de kilogrammes en moins ou en plus dans une pareille absorption? Ce sont là des fluctuations

¹ Ces chiffres sont tirés du *Produce Markets' Review*.

que l'on peut s'attendre à voir se produire au moindre accident atmosphérique.

Dans son cours de chimie industrielle au Conservatoire des arts et métiers, M. A. Girard a exposé aux yeux de ses auditeurs une série de soucoupes contenant chacune la ration quotidienne des différents consommateurs de l'Europe. Il résulte de cette démonstration *de visu* que la ration d'un Anglais s'élevait à 70 grammes et celle d'un Français seulement à 24. La différence est certainement sensible, mais elle doit être au-dessous de la réalité, car en calculant sur une population de 33,047,405 (chiffre donné par le *Journal des Fabricants de Sucre* du 10 janvier de la présente année) et sur une consommation totale de 925,000,000 de kilogrammes, on trouve 77 grammes par jour ou 28 kilogrammes par an.

Rien de tel pour faire son chemin dans le monde qu'une inanité façonnée en formule économique : c'est à qui voudra la placer... Quoi de mieux réussi en ce genre que la théorie des pays à *boissons chaudes* et des pays à *boissons froides* ! L'Angleterre consomme beaucoup de sucre parce que c'est un « pays à boissons chaudes, » la France consomme peu de sucre parce que c'est « un pays à boissons froides. » C'est frappant de simplicité et vous a un petit air docteur... Aussi que peut-on répondre à cela ? On peut répondre que c'est un simple *mot* et le prouver ; le prouver d'une manière convaincante pour les gens qui prennent la peine de raisonner.

Est-ce que l'invention des « boissons chaudes » date

d'hier en Angleterre ? Est-ce qu'en 1844 quand elle ne consommait, à peu près comme aujourd'hui la France, que 240 millions de kilogrammes elle ne connaissait pas encore l'usage du thé et du café ? Est-ce qu'en 1876, année où nous la voyons consommer près de quatre fois plus de sucre, elle a augmenté d'autant la consommation de son thé et de son café ? Mais, s'il en était ainsi ce serait alors le sucre qui aurait servi de véhicule à la consommation du thé et du café, et non le thé et le café qui auraient servi de véhicule à la consommation du sucre. — Renversons l'exemple : Est-ce que la France n'était pas le pays « des boissons froides » en 1838, où on trouve pour chiffre de la consommation sucrière la faible proportion de 112,702,862 kilogrammes ? Est-ce qu'elle a cessé de l'être aujourd'hui que sa consommation s'élève à 240, ou 250 millions de kilogrammes ? — Prenez un roman russe en quittant un roman anglais ; vous verrez le *samovar* entrer aussi souvent en scène que tout à l'heure le *cup of tea*. Lisez un voyage d'Orient ; vous y verrez la salutation au café régner dans toutes les classes du monde musulman. Faites un séjour en Hollande ; vous pourrez constater que de tous les pays c'est celui où après l'Angleterre il s'absorbe le plus d'infusions : eh bien, qu'est-ce que la consommation russe, qu'est-ce que la consommation turque, qu'est-ce que la consommation hollandaise en comparaison de celle du Royaume-Uni ? Pas même ce qu'est la nôtre... Encore une fois, cette distinction entre la nature des boissons des différents pays perd toute valeur quand on prétend l'ériger

en axiome économique. La vérité est ceci : que la nature des liquides absorbés par les différentes populations n'occupe une place dominante dans l'ensemble de la consommation du sucre chez elles qu'autant que le prix de cet édulcorateur indispensable est maintenu haut par l'élévation du droit. Il est probable qu'au temps du blocus continental, alors que le sucre était un véritable mythe en France, on ne s'en servait guère que pour les tisanes, — qui sont d'ailleurs « boissons chaudes... » Quand il devint un peu moins rare on en mit dans le café, puis on s'émancipa jusqu'à en faire des confitures, puis on se lança dans les plats sucrés et ainsi de suite... La progression est constante avec le bon marché : c'est qu'une fois le droit ramené à des proportions raisonnables ou supprimé, une fois, en un mot, la denrée mise à portée des petites bourses (qui sont les grosses de par leur nombre) chacun sent naître des appétits nouveaux et l'édulcoration des boissons n'est plus qu'un besoin comme un autre. Dans les pays de la zone torride, où l'organisme répugne aux « boissons chaudes » mais où chacun a le sucre sous la main et à vil prix, la consommation est énorme !

De tous les centres de production transatlantiques, Cuba est, si je ne me trompe, le seul dont on connaisse la consommation intérieure. Il résulte d'un tableau dressé par M. Spencer et résumé dans le *Journal des Fabricants de sucres*, du 3 septembre 1874, que, pour une population de 1,400,000 habitants dont 350,000 esclaves que compte cette grande île, le coefficient de la consommation indivi-

duelle atteint 47 kilogrammes. Or, chacun sait quelle est la sobriété de la race espagnole et son antipathie particulière pour le thé.

Ces idées ne sont d'ailleurs pas nouvelles et il y aurait véritablement usurpation pour un écrivain de nos jours à en revendiquer la paternité. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les hommes qui ne se paient pas de mots ont proclamé la vérité sur ce point. Dès 1850 elle apparaît avec autorité dans un document qui fut comme le prolégomène de la réforme qui devait s'accomplir dix ans plus tard. A cette époque, en effet, un savant illustre honora son court passage au ministère du commerce par la présentation d'un projet de loi proposant de réduire de 45 francs à 25 l'impôt du sucre. M. Dumas débutait ainsi, avec cette solennité qui lui est bien un peu personnelle, mais que comportait certainement la gravité de l'innovation qu'il s'agissait de soumettre pour la première fois à une assemblée française :

Parmi les problèmes économiques légués au gouvernement actuel par l'ancienne administration du pays, il n'en est pas de plus urgent à résoudre que celui qui concerne la tarification des sucres.

L'intérêt du consommateur exige cette solution; en effet, le sucre ne peut plus être considéré comme un aliment de luxe réservé aux classes riches, comme un assaisonnement agréable, mais dont on se passerait sans peine. Une longue et universelle expérience a prononcé : le sucre a marqué sa place parmi les aliments les mieux appropriés aux besoins de l'homme. Lorsque sa consommation s'élève, elle contribue au plus haut degré à améliorer les conditions hygiéniques des classes laborieu-

ses, à accroître leur bien-être et à augmenter ces jouissances de famille qui attachent au foyer domestique.

Puis il ajoutait :

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre discussion a pour but de donner à la consommation du sucre toute l'extension que comporte l'état actuel de notre situation financière.

L'Assemblée législative repoussa malheureusement le projet de loi ; mais ce fut en se fondant seulement sur la situation financière du moment, car la proposition avait réuni l'approbation unanime de la commission d'élaboration et son rapporteur le comte Beugnot développa et appuya avec une grande autorité le passage que nous avons reproduit : « La consommation d'aucun produit, disait-il, « n'est aussi facile que celle du sucre à populariser, à « faire pénétrer jusque dans les chaumières... Dans un pays « tel que la France, où les recettes de l'impôt indirect n'ont « besoin pour grandir que de la paix et du bon ordre, la « consommation du sucre est à la disposition d'un législa- « teur intelligent. »

Ce qui prouve la justesse de ces idées enfin produites du haut de la tribune, c'est ce qui se trouva constaté plus tard lors de la présentation de la loi de 1860. On voit dans l'exposé des motifs (document dont la conception est de premier ordre) que, malgré le droit relativement élevé de 45 francs qui se maintenait depuis si longtemps, la consommation s'était régulièrement développée avec le développement du bien-être général : « Dans la période comprise

entre 1851 et 1859, dit ce document, elle était passée de 115 millions de kilogrammes à 185 millions après avoir atteint 200 millions dans une année exceptionnelle, augmentant ainsi, en huit années, de 70 millions, c'est-à-dire de 61 %.

Ce même exposé des motifs, qu'on ne saurait trop relire, dit ailleurs : « On ne peut pas assimiler complètement le « sucre au pain ou à la viande, mais il a pris chez les « nations modernes une si grande place dans l'alimentation « qu'il est devenu un *objet de première nécessité*. Il n'en a pas « moins été traité par l'impôt comme un objet de luxe. — « Le droit de 45 francs augmenté de deux décimes repré- « sente 80 % de sa valeur moyenne. » Nous avons vu que le droit actuel représente plus de 85 % de cette même valeur et qu'il représentait 122 % l'année dernière.

Si la législation de 1860 avait été maintenue, il y aurait longtemps que la France absorberait à elle seule toute sa production indigène et coloniale, sans savoir si elle boit chaud ou froid...

La version généralement répandue, qu'on a si vite renoncé à cette belle réforme parce qu'elle n'avait pas répondu à ce qu'on en attendait n'est encore qu'une idée toute faite qui ne repose absolument sur rien. Le rapport de M. Fould à l'empereur sur le relèvement de différents impôts précédemment réduits débute, en arrivant au sucre, par constater que « la réduction des droits sur les sucres a commencé à produire dans la consommation l'accroissement qu'amène toujours, pour les denrées à l'usage du grand nom-

bre, une diminution notable de prix¹... » M. Paris confirme l'énonciation de l'ancien ministre impérial en constatant que la consommation, de 201 millions de kilogrammes qu'elle était en 1861, s'est élevée à 263 millions en 1862, montant ainsi de 55 millions en dix-huit mois². C'est la législation de 1864 qui a arrêté le mouvement par le relèvement du droit ; il n'est plus guère, à partir de ce moment, que de 6 millions de kilogrammes par an, jusqu'en 1872, où l'aggravation que l'on sait l'a fait descendre à 182 millions, pour se relever un peu avec l'aisance publique l'année suivante, où elle a atteint 244 millions³.

En Angleterre on en est arrivé à donner du sucre au bétail : idée excellente, pratiquée depuis longtemps aux colonies, où les animaux de trait ne sont jamais plus alertes qu'au temps de la récolte, malgré un travail constant. On s'est fait un thème facile de popularité en demandant l'immunité absolue du sel : qu'on donne aux classes laborieuses le sucre à bas prix et elles supporteront sans se plaindre l'impôt du millième de centime qui grève la pincée de sel suffisante à leur maigre repas. L'impôt actuel

¹ Voir au *Moniteur universel* du 22 janvier 1862 cet important document. On sait que ce relèvement inopiné et malencontreux des droits est motivé par la nécessité de perfectionner nos voies de communication. (Ce que chacun traduit avec raison par la nécessité de faire face aux frais envahissants de l'expédition du Mexique.)

² Voir le discours de l'honorable sénateur, si compétent, au *Journal officiel* du 14 mars 1874.

³ *Ibid.*

du sel ressort à 1 franc par tête d'habitants ; celui du sucre à 5 fr. 20 c. Avec un impôt de 10 francs les 100 kilogrammes de sel, la France consommait en 1869, la quantité de 329 millions de kilogrammes, soit en moyenne 8 kil. 660 par tête¹; quantité et proportion sensiblement supérieures à celle du sucre, même en tenant compte de la portion de sel allant à l'industrie et au bétail. C'est qu'ici la faiblesse de l'impôt ne saurait faire obstacle à ce que le produit pénètre dans les plus humbles réduits. La consommation du sel peut même être considérée comme la plus égalitaire qui existe parmi nous, en ce sens que l'homme le plus riche n'en consomme guère plus que le plus pauvre. C'est le devoir du législateur contemporain d'aspirer à ce qu'il en soit de même pour le sucre. Il est permis d'établir un rapprochement entre les deux produits, qui sont deux cristallisations et ce n'est pas d'aujourd'hui que date le parallèle que je n'entends pas développer à nouveau. Je dirai seulement que la saveur excessive de l'un exige un scrupuleux dosage qui en fait un simple condiment, tandis que l'autre, en même temps condiment et aliment, peut être prodigué en quelque sorte sans mesure. Antiseptique par excellence, le sucre employé à haute dose conserve indéfiniment les fruits si abondants dans nos campagnes et qui pourraient ainsi devenir une précieuse ressource d'hiver pour les classes pauvres. Véritable protégée

¹ Maurice Block. — *Statistique de la France comparée*, tome 1, page 456.

de la confiserie, de la pâtisserie, de la distillerie fine et des mélanges culinaires, aucun âge, aucune condition n'échappe à l'attrait de ses appétissantes métamorphoses. Quel meilleur tonique pour l'organisme débilité du pauvre qu'un verre de vin richement sucré! — Versons chaque année le carbone de 200 millions de kilogrammes de sucre dans le vin chaud de nos pauvres ménages, et nous n'aurons plus à gémir sur la diminution de notre population...

Mais ce n'est pas seulement au moment de son absorption par l'individu que le sucre devrait être mêlé au vin : la cuve, si nous avons l'intelligence de le vouloir, pourrait en absorber une énorme quantité. Les études sont faites ; un projet de loi a même été déposé à ce sujet par l'initiative parlementaire, et ce qu'il y a d'heureusement caractéristique en cette affaire, de rassurant pour le fisc, c'est que le sucre spécialement dénaturé pour le vinage donne un résultat plus satisfaisant que le sucre normal : — « il donne des vins plus riches en couleur, supérieurs comme saveur. Son rôle est donc bien marqué : il augmente la teneur en alcool des vins et augmente ainsi leur propriété de se conserver et de s'améliorer en bouteille¹. »

Cela dit en passant et comme utile digression, je reviens au fond du sujet de ce chapitre qui doit aller au cœur et à l'esprit de tout homme que l'habitude du bien-être n'a pas

¹ Rapport de M. A. Vivien sur le résultat de ses expériences faites à Mons-en-Laonnais, le 6 octobre 1876.

désintéressé du sort de ses semblables. Discutant un jour avec quelqu'un sur cette question de l'extensibilité de la consommation, mon interlocuteur entreprit d'infirmier ma thèse par un argument personnel. « Voyez, par exemple, moi, me dit-il : vous savez que je ne suis pas bien riche, loin de là ; eh bien, je vous déclare qu'à l'heure qu'il est, je consomme tout autant de sucre qu'il m'en faut ; abaissez-en le prix par la réduction ou même la suppression de l'impôt, je vous assure que je n'en absorberai pas un kilogramme de plus. — Et le café ? lui dis-je sans avoir l'air d'y attacher malice, en prenez-vous aussi à votre suffisance ? — Oui : régulièrement deux fois par jour. — Et la viande ? — Mais naturellement ! — Et le vin ? et les légumes ?... Mon interlocuteur se mit à rire : il comprit que je venais, comme disent les étudiants, de le *retoquer*. En effet, tout est là : combien y a-t-il de personnes en France qui soient en position de consommer à leur suffisance les différents éléments qui constituent l'alimentation de l'homme civilisé, dont le sucre ? Voilà la question. Si on pouvait arriver à la résoudre d'une manière précise, on aurait certainement éclairé un point d'économie domestique, je suis presque tenté de dire sociologique, bien intéressant. Je n'ai pas la prétention d'être arrivé à ce résultat d'une manière complète. Mais peut-être ce que j'ai tenté pourrait-il ouvrir la voie à des statisticiens plus compétents que moi.

L'esprit se prend facilement et comme enfantinement aux mots qui présentent une image pittoresque : quand on lit que la moyenne de notre consommation par tête est

7 kilogrammes, on se laisse involontairement aller à voir chaque Français loti de son contingent de 7 kilogrammes. La réflexion fait naturellement vite comprendre qu'il s'agit d'une simple figure de rhétorique ou plutôt de statistique derrière laquelle se cache une réalité donnant des valeurs tout autres. Cherchons quelles peuvent être ces valeurs.

J'énonce d'abord qu'il n'y a pas en France plus de 10 millions de personnes auxquelles soient accessibles en pleine suffisance les principaux éléments comestibles de la vie domestique parmi lesquels figure le sucre. Je forme ainsi ce nombre : prenant pour base le chiffre des électeurs municipaux, c'est-à-dire domiciliés depuis un an, que M. Maurice Block porte à 9,855,703 pour l'année 1872 j'arrondis ce chiffre à 10 millions ¹. J'en déduis la moitié pour ceux de ces hommes que leur domicile d'un an n'a pas fait sortir de la catégorie des pauvres travailleurs ayant le strict nécessaire. Mais de cette moitié retranchée je rétablis immédiatement 4 millions pour tenir compte de la famille et de la domesticité de la moitié conservée ; enfin j'ajoute un million pour représenter les *isolés* : veuves, filles majeures, voyageurs de profession, étrangers, etc... ; je me retrouve donc en présence du chiffre énoncé de 10 millions d'individus appartenant à ce qu'on peut appeler la classe bourgeoise. Je dis à la classe bourgeoise la plus modeste, car ce serait compliquer et même fausser mon calcul que de chercher à établir un coefficient particulier pour les

¹ Voir Maurice Block, *Statistique comparée*, tome I^{er}, page 94.

riches proprement dits : il est clair, en effet, que plus la moyenne du riche pourra surpasser celle du modeste bourgeois, plus elle fortifiera la déduction que j'aurai à tirer de cette dernière.

Nous voici donc en présence de 10 millions de « têtes choisies », comme on dit en matière d'assurance sur la vie; il nous reste à rechercher à combien peut monter leur consommation, non sans avoir d'abord fait remarquer que c'est là un contingent qui représente un peu plus que le quart de la population totale de la France, qui est 36,402,721 habitants d'après l'Annuaire du bureau des longitudes pour 1875.

J'ai dirigé mes recherches dans la voie des monographies du savant M. Le Play. Je me suis renseigné près d'un certain nombre de ménages placés dans les conditions que j'appellerai *normales* en ce sens que leur réunion (au nombre de douze) peut être considérée comme représentant les différentes variétés qui constituent la classe moyenne de notre société depuis les moins bien partagés du côté de la fortune jusqu'à ceux qui sont au contraire véritablement aisés.

Voici le détail :

MÉNAGE A. — Trois maîtres, deux domestiques; confitures faites à la maison, 30 kilogrammes par tête.

MÉNAGE B. — Un maître, deux domestiques, confitures faites à la maison, 25 kilogrammes par tête.

MÉNAGE C. — Deux maîtres, une domestique, confitures faites à la maison, 25 kilogrammes par tête.

MÉNAGE D. — Deux femmes seules, deux domestiques femmes; confitures achetées, 20 kilogrammes par tête¹.

MÉNAGE E. — Huit maîtres, une seule domestique, vivant très-strictement, confitures achetées, 17 kilogrammes 800 grammes par tête.

MÉNAGE F. — Trois personnes, pas de domestique, confitures achetées, 18 kilogrammes par tête.

MÉNAGE G. — Deux maîtres, deux enfants, une domestique, confitures achetées, 22 kilogrammes par tête.

MÉNAGE H. — Trois maîtres, deux domestiques, confitures achetées, 23 kilogrammes par tête.

MÉNAGE I. — Quatre maîtres, trois domestiques, confitures à la maison, 27 kilogrammes par tête.

MÉNAGE J. — Deux femmes seules, pas de domestique, très-peu d'aisance, 31 kilogrammes par tête.

MÉNAGE K. — Le mari, la femme et un enfant adulte, pas de domestique, confitures achetées, 12 kilogrammes par tête.

¹ Les confitures achetées ne renferment pas moins du sucre consommé : il y aurait donc lieu d'augmenter un peu les quantités pour les ménages qui sont en ce cas. Mais je tiens à rester modéré dans mes évaluations. (Voir ce qui est dit au ménage J.)

MÉNAGE L. — Le mari, la femme et quatre grands enfants, peu de confitures achetées, seulement 8 kilogrammes par tête.

OBSERVATIONS : Dans ces deux derniers ménages (et il doit naturellement y en avoir d'autres de cette variété) on met en pratique les vieilles traditions : « Pas de sucre aux enfants... ; » tout au sel, le vermifuge par excellence ; le fromage tient lieu de confitures.

A propos de la très-forte quantité du ménage J (62 kilogrammes pour deux femmes sans domestiques), comme j'en paraissais surpris, il m'a été fait cette réponse digne de remarque :

« Nous n'avons le plus souvent qu'un plat à nos repas ; l'été nous remplaçons le second plat, par de belles assiettes de fraises ou de groseilles bien sucrées et nous faisons d'abondantes confitures au moment où les fruits se vendent à la livre dans la rue. L'hiver, nos confitures étalées sur des tranches de pain nous servent de second plat ; et nos desserts consistent généralement en une bonne *trempe* bien sucrée. » Ainsi voici des personnes qui, à raison même de la modicité de leur position, consomment plus de sucre que d'autres beaucoup plus aisées. Pour elles le sucre n'est pas un condiment, c'est bel et bien un aliment...

Que si maintenant on dégage une moyenne de ces douze types on trouvera un coefficient de 21,500, lequel multiplié par les 10,000,000 de têtes choisies, ressort à un total de consommation de 215,000,000 de kilogrammes. La

consommation totale de la France étant, comme nous l'avons vu, de 240 millions de kilogrammes, il en résulte qu'un quart environ de sa population absorbe cette consommation moins 25 millions de kilogrammes qui, répartis entre les 26 millions d'habitants formant les trois autres quarts, ne leur donne pas un kilogramme par tête : — à peine de quoi sucrer leur tisane ! Si ces 26 millions de citoyens français pour lesquels le sucre est inaccessible à cause de son prix en consommaient autant que les 10 millions de têtes choisies, il en résulterait une augmentation de consommation de 534 millions de kilogrammes qui, joints aux 240 millions déjà entrés en compte, porteraient la consommation totale de la France à 774 millions de kilogrammes, — ce qui n'aurait absolument rien d'étonnant ; ce qui arrivera peu d'années après que le législateur français aura compris que le sucre n'est ni une matière première, ni une denrée de luxe destinée uniquement aux classes aisées.

Quant au point de savoir quel effet a produit ou peut produire sur la consommation l'évolution industrielle accomplie dans la fabrication indigène et coloniale depuis la législation de 1860, il me paraît avoir été suffisamment élucidé lors de l'examen de la 8^e question. J'ajouterai seulement ceci : c'est surtout pour la confiserie, les sirops et les confitures de ménage que s'emploient les sucres de premier jet ou poudres blanches, et cela pour une raison facile à comprendre : — comme les achats portent alors sur

de certaines quantités la différence de prix d'avec le raffiné ressort à une petite économie qui cesse d'exister quand on achète pour la consommation journalière. Souvenons-nous de cette parole déjà rapportée de l'enquête de 1862 : « qu'avec un écart plus grand dans les prix la consommation des poudres blanches pourra prendre de l'extension » (Voir la 2^e question, page 45). On a vu que l'opération complémentaire du raffinage coûte aux consommateurs français un surcroît de dépenses de 20 millions de francs. Que cette dépense continue à se faire annuellement pour cette portion des sucres qui vont à nos 10 millions de têtes choisies ; rien de mieux ; mais du moins qu'en vue de développer la consommation des 26 millions de têtes non choisies on établisse une sensible différence de prix, autrement dit de tarification entre les sucres bruts qu'ils peuvent consommer et les fragments de marbre soluble que le riche tient à faire scintiller au bout de sa pince d'argent.

Cette prétention va sans doute sembler bien bizarre à M. Raoul Duval qui, dans son discours du 27 février 1874 (le même où il demande que les portes de la France soient ouvertes à l'invasion sucrière allemande), énonce qu'il existe une différence de tarification de 4 francs les 100 kilogrammes entre les deux produits et que cette différence constitue une « *détaxe* que par faveur pour l'industrie agricole française on accorde aux poudres blanches sur les raffinés. » Ainsi, dans ce concept hardi, la raffinerie est une industrie *produisant* du sucre au même titre que la sucrerie indigène et coloniale, et la différence de tarifica-

tion qui peut exister entre leurs produits n'est qu'une *détaxe* comme celle qui naguère a temporairement existé entre la sucrerie coloniale et celle de la métropole. — Étrange préoccupation ! qui fait rétrograder un jeune esprit jusqu'à l'époque perdue dans la nuit des temps où l'on pouvait laisser la raffinerie s'appeler sans trop de déraison « l'industrie du sucre en France ¹. »

On trouvera peut-être que le complément logique de ce chapitre devrait être un paragraphe indiquant les voies et moyens d'arriver au bon marché du sucre par le dégrèvement, mais tel n'est pas mon avis : à chacun sa tâche. J'aurai accompli la mienne si je suis parvenu à pénétrer les esprits de l'idée que le moment est décidément arrivé où il faut mettre virilement la main à la solution de la question des sucres ; que cette solution doit s'accomplir

¹ Voir *Annales de l'Assemblée nationale*, t. XXX, page 94, 2^e col., 6^e alinéa. — Je ne prends ici à partie que l'idée de l'honorable député ; pour ce qui est du fait lui-même, c'est-à-dire de cette différence de 4 francs qu'il énonce avec tant de précision, tout lecteur compétent ne manquera pas de se demander par quelle évolution de calculs il est parvenu à la dégager si nettement, étant donné que les opérations du raffinage fusionnent des matières qui sont au préalable soumises à des tarifications variées.... La différence de 3 fr. 12 c. qui se trouve à la page 18 a au moins le mérite d'être établie entre deux termes parfaitement saisissables : le brut et le raffiné des *fabriques* indigènes et coloniales, l'un payant 70 fr. 20 c., l'autre 73 fr. 32 c. (Loi du 30 décembre 1873.)

avec des idées nouvelles appliquées à des faits nouveaux ; qu'enfin l'un des plus apparents parmi ces faits, c'est l'immense ressource que le marché intérieur, autrement dit la consommation nationale, offre encore à la production nationale.

Si un esprit aussi ouvert, un financier aussi fécond en ressources que M. Léon Say était une fois bien frappé de la nécessité de trouver une combinaison de trésorerie pour combler le déficit budgétaire qui serait temporairement ouvert par un large dégrèvement, on peut être certain qu'il n'aurait pas besoin d'être mis sur la voie par son obscur confrère de la Société d'économie politique... Toute la question est donc de le convaincre : c'est ce que je viens de tâcher de faire. — Mon œuvre de publiciste est ainsi terminée.

Il ne me reste plus qu'à la résumer en quelques lignes.

DÉDUCTIONS FINALES

Des « faits nouveaux » que je me suis efforcé de mettre en relief dans le cours de ce travail se détachent nettement, je crois, un certain nombre d'idées pouvant se grouper ainsi :

PREMIÈREMENT. — La nature n'a pas fait du sucre une *matière première* ; c'est par des déviations calculées qu'il a été amené et qu'il est maintenu à cet état pour le plus grand avantage d'une industrie spéciale ;

L'intérêt du mouvement maritime national qui a longtemps servi à déguiser ce vasselage du producteur originaire ne peut plus être sérieusement invoqué aujourd'hui qu'ont disparu les surtaxes de pavillon.

DEUXIÈMEMENT. — L'évolution manufacturière accomplie dans la fabrication indigène et coloniale depuis la transformation de son outillage lui permet de livrer des sucres de premier jet à la consommation directe sous quelque forme que ce soit ;

La législation, encore combinée à cette fin, l'empêche seule d'arriver à ce résultat;

La prime à la raffinerie, qui est le grand levier de cette législation, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, n'a plus la raison d'être qu'elle avait lorsqu'elle fut établie au temps passé, et doit être absolument supprimée;

C'est porter atteinte au statut personnel d'un citoyen français que de l'empêcher, par quelque moyen, et sous quelque forme que ce soit, de pousser son industrie aux dernières limites de la perfection.

TROISIÈMEMENT. — La nécessité d'une entente internationale pour arriver à la suppression de la prime n'est nullement démontrée, puisqu'il suffirait que la France prît l'initiative d'une mesure de cette nature pour que les autres nations intéressées fussent *obligées* de faire comme elle, à peine de ruine financière;

La suppression absolue de la prime rend logique et naturelle la solution par l'unité de droit, puisqu'il est avéré que la pluralité des types impliquant la pluralité des droits, n'a été imaginée qu'en vue de la prime;

Ce mode de solution rend inutile l'exercice de la raffinerie seul objectif réel de la convention du 8 mars.

QUATRIÈMEMENT. — L'incroyable développement de l'industrie betteravière dans le nord de l'Europe, l'émancipation du marché de la Grande-Bretagne et la surabondance de la production française relativement à la consommation ont déplacé l'axe de notre question des sucres;

Elle se trouve à peu près ramenée à ce qu'elle était autrefois au temps où la France ne connaissait que deux produits : le national et l'étranger, l'un défendu contre l'autre par les lois de douane.

CINQUIÈMEMENT. — Le pauvre a droit au sucre comme le riche en ce sens que l'exagération de l'impôt ne doit pas lui en rendre la consommation inaccessible ;

Au fond de cette pensée humanitaire, il semble qu'il y ait une loi providentielle, puisque jamais législateur n'a pu arriver à résoudre le problème des sucres en négligeant de compter avec la consommation des classes déshéritées ;

C'est pour avoir enfin tenu compte de ce facteur toujours méconnu que l'Angleterre a pu clore à jamais son débat sucrier.

Si les esprits pouvaient bien se pénétrer de ces idées, on arriverait enfin à une solution véritablement normale à laquelle je m'honorerais d'avoir contribué au moins comme vulgarisateur.



ANNEXES



1860

*LOI concernant le Tarif des Sucres, des Cafés, du Cacao
et du Thé*

DU 23 MAI

ARTICLE PREMIER. — A partir du 24 mai prochain, les droits sur le sucre seront établis ainsi qu'il suit :

Sucre . . .	} non raffiné et non assimilé au raffiné,	} indigène 25 fr par { des colonies françaises . . . 25 navires { d'ailleurs, hors d'Europe. . . 28 français, { des entrepôts. 34 par navires étrangers 39	} les 100 kil.		
				} raffiné dans les fabriques de sucre indigène non abon- nées et dans les colonies. . .	} Mêmes droits que ci-dessus augmentés de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par 100 kilogrammes.

ART. 2. — A partir de la même époque, les droits sur le café, le cacao et le thé seront établis ainsi qu'il suit :

Cafés . . .	} par navires français,	} des colonies françaises et des établisse- ments français sur la côte occidentale d'Afrique. 30 fr. d'ailleurs, hors d'Europe. 42 des entrepôts. 50	} les 100 kil.	
				par navires étrangers 55
Cacao. . . (Fèves et pellicu- les de)	} par navires français,	} des colonies françaises. 20 d'ailleurs, hors d'Europe. 25 des entrepôts. 35	} les 100 kil.	
				par navires étrangers 40
				Thé. . . .
par navires étrangers 100				

ART. 3. — Toutefois, les sucres des colonies françaises jouiront de la détaxe de trois francs par cent kilogrammes, établie à leur profit par la loi du 28 juin 1856, jusqu'au 30 juin 1866.

La taxe différentielle de provenance établie par l'article 9 de la loi du 13 juin 1851, à l'égard des sucres importés des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, continuera à subsister jusqu'au 30 juin 1864. A partir de cette époque, cette taxe différentielle sera réduite à un franc cinquante centimes jusqu'au 30 juin 1865, époque à laquelle elle sera supprimée.

ART. 4. — Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation.

Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de quatorze cent vingt-cinq grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés aux sucres libérés d'impôt.

Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés.

Réfaction de Droits pour cause d'avaries

ART. 5. — Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 54 à 59 de la loi du 24 avril 1848 cessera, à partir du 24 mai prochain, d'être appliqué aux cafés, aux cacaoes et aux thés.

Provenances des îles de la Sonde

ART. 6. — Les modérations de droit stipulées par l'article 4^{er} de la loi du 6 mai 1844 en faveur des pays situés au delà des passages et des

files de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est, cesseront, à partir du 24 mai prochain, d'être appliquées aux cafés, cacao et thés importés directement desdits pays sous pavillon français.

Prime à l'exportation des Sucres raffinés

ART. 7. — Le premier type actuel est maintenu en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation après raffinage. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure à ce type seront restitués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe :

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS à EXPORTER	MONTANT DE LA PRIME
DÉNOMMÉS dans les quittances	EXPORTÉS		
Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type.	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi	76 kilogr.	Le droit, décime compris, payé pour 100 kilogrammes de sucre de nuance égale ou inférieure au type, suivant la quittance représentée.
	Sucre candi sec et transparent.	80 kilogr.	
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.		

ART. 8. — Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger.

Dispositions transitoires

ART. 9. — La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la

promulgation de la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases de l'ancien tarif, d'après le rendement fixé par la loi du 30 juin 1856, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi ;

Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation.

Les cafés provenant de l'Inde, dont le chargement aura été effectué au lieu de production avant le 1^{er} juin 1860, seront admis à l'importation au droit principal de trente-cinq francs, au lieu de celui de quarante-deux francs.

Les cafés provenant des pays d'au delà de la Sonde, expédiés des lieux de production avant le 1^{er} juin 1860, seront admis au droit principal de trente francs par cent kilogrammes.

En ce qui concerne les thés, la surtaxe de provenance sera de deux cents francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1866, et de quatre-vingt-dix francs à partir du 31 mai 1866 ; la surtaxe de pavillon sera de deux cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent soixante et quinze francs jusqu'au 31 mai 1866, et de cent francs à partir du 31 mai 1866.

1864

LOI relative au régime des Sucres

DU 7 MAI

ART. 1^{er}. — A partir du 15 juin 1864, les droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décimes compris :

Sucres . . .	bruts de toute origine,	au-dessous du n° 13	42 fr.	} les 100 kilogr.
		du n° 13 au n° 20 inclusivement.	44	
	assimilés aux raffinés.	Poudres blanches au-dessus du n° 20	45	
		raffinés dans les fabrique de sucre indigène et dans les colonies françaises.	47	

Les types n°s 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris.

ART. 2. — Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de cinq francs par cent kilogrammes, du 15 juin 1864 au 1^{er} janvier 1870, décimes compris.

ART. 3. — Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris.

ART. 4. — La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène, par l'article 4 de la loi du 23 mai 1860, est et demeure supprimée.

ART. 5. — Le régime actuel du drawback est supprimé.

Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise, sous les conditions ci-après déterminées.

L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à des obligations cautionnées.

Ces opérations seront apurées dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation au raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'article 6, soit par le paiement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés.

Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

Relativement aux obligations cautionnées, l'action du trésor et la responsabilité des comptables resteront de tous points soumises aux règles tracées par les ordonnances et arrêtés rendus sur les crédits accordés pour le paiement des droits de douane.

ART. 6. — Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre de toute origine.	au-dessous du n° 10.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi 78 k.	pour 100 kilogr. de sucre brut canformément aux types indiqués ci-contre.
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. 79	
	du n° 10 au n° 13 exclusivement.	Sucre mélis ou quatre- cassons et sucre candi. 80	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche . . 81	
	du n° 13 au n° 16 inclusivement.	Sucre mélis ou quatre- cassons et sucre candi. 83	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche . . 84	

Les vergeoises du n° 43 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de cent cinq kilogrammes pour cent kilogrammes de sucre brut.

Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe.

ART. 7. — Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'article 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire.

ART. 8. — Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'article 5 de la présente loi, le trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le paiement des intérêts de ce droit, à raison de cinq pour cent l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'article 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le déficit, et dans le second cas, d'une amende de dix francs par cent kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

ART. 9. — La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés, lorsque le paiement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant

pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, existant en magasin dans les fabriques-raffineries ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de quarante-sept francs par cent kilogrammes, décimes compris.

1864

CONVENTION INTERNATIONALE

ENTRE LA FRANCE,
LA BELGIQUE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS

Signée le 8 Novembre

ARTICLE PREMIER. — Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit, par 100 kilogrammes de sucre brut :

Numéros de la série des types hollandais	Sucres raffinés en pains
48)	
47)	
46)	94 kil.
45)	
44)	
43)	
42)	88
41)	
40)	
9)	
8)	80
7)	
Au-dessous 7	67

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

ART. 2. — Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé d'un commun accord, à frais communs, sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre gouvernements contractants, et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et autant que possible, de différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

ART. 3. — Les rendements fixés par l'article 1^{er} seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées et terminées, au plus tard, un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 4. — Celles des hautes parties contractantes qui accordent ou accorderont un drawback ou une décharge de droit établiront une corrélation entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

ART. 5. — En attendant la mise à exécution des articles 1, 3 et 4, les rendements établis par l'article 1^{er} ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le drawback fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

ART. 6. — Il est d'ailleurs entendu que, jusqu'à ce que les articles 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le gouvernement de Sa Majesté britannique diminuera le drawback actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pences par quintal anglais.

ART. 7. — Le rendement du sucre candi pourra être de sept pour cent inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

ART. 8. — Les sucres raffinés en pains destinés à l'exportation devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

ART. 9. — Les sucres dits *poudres blanches*, rendus, par un procédé quelconque, égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même drawback que ces derniers sucres, à condition : 1° d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée, aux sucres raffinés; 2° d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon type qui sera établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

ART. 40. — Le drawback accordé à la sortie des sucres dits *bâtards* ou *vergeoises*, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts. Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charges, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 40.

ART. 44. — Il ne sera pas accordé de drawback, de restitution de droits ou de décharges à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

ART. 42. — Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés et sur les mélasses ordinaires ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n^{os} 40 à 44. Les sucres dits *melados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

ART. 43. — Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un

des pays contractants dans l'autre ne seront pas plus élevés que le drawback accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de quinze pour cent supérieurs au droit sur le sucre brut des n^{os} 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de sept pour cent plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises sont assimilées aux sucres bruts.

ART. 14. — En attendant la mise à exécution des articles 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de quatre pour cent supérieurs aux taux déterminés par l'article précédent.

ART. 15. — Les tares légales dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)	13 p. 0/0
Canastres	8 p. 0/0
Autres emballages { doubles	4 p. 0/0
simples	2 p. 0/0

Pour les sucres de betteraves et pour les sucres importés dans les emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au poids net.

ART. 16. — La prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées sera portée immédiatement à mille quatre cent soixante et quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à mille cinq cents grammes dès que la production annuelle de la Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes.

Le droit à percevoir dans les fabriques de sucre abonnées sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des n^{os} 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betteraves, importés d'un des pays contractants dans l'autre seront admis à l'exportation après raffinage, à condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépassent pas le n° 16.

ART. 17. — La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessus du n° 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les articles 1^{er} et 3.

ART. 18. — Les administrations respectives des hautes parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les réviser périodiquement.

ART. 19. — Les hautes parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les hautes parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

ART. 20. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 21. — La durée de la présente convention est fixée à dix ans. Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Déclaration relative à la suppression de la surtaxe établie à l'importation des sucres bruts de betterave originaires de la Belgique, signée le 5 Juillet 1865.

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, imposée à l'entrée en France des sucres bruts de betteraves d'origine belge est supprimée.

ART. 2. — La surtaxe d'un franc vingt-cinq centimes par cent kilogrammes imposée à l'entrée en Belgique des sucres bruts d'origine française est supprimée.

ART. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que la convention internationale du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres.

ART. 4. — La présente déclaration aura même force et même durée que ladite convention, à laquelle elle demeure annexée.

Décret relatif à la suppression de la surtaxe établie à l'importation de sucres de betterave de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, du 24 Juillet 1865.

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, établie à l'importation des sucres bruts originaires de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas est supprimée.

Décret relatif à l'article 13, § 3, de la Convention du 8 Novembre 1864, du 9 Novembre 1869, modifié par les lois du 8 Juillet 1871 et du 22 Janvier 1872.

ARTICLE PREMIER. — A partir du jour de la mise à exécution de la déclaration du 4 novembre 1868, le droit sur les sucres candis importés en France de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, sera fixé à 78 fr. 35 c. par cent kilogrammes, décimes compris.

Déclaration relative à diverses questions se rattachant à l'exécution de la Convention du 8 Novembre 1864, signée le 27 Décembre 1869, modifiée par les lois des 8 Juillet 1871 et 22 Janvier 1872.

ARTICLE PREMIER. — Le délai accordé au gouvernement français par la déclaration du 4 novembre 1868, pour établir une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866, est prolongé jusqu'au 30 juin 1871.

ART. 2. — Provisoirement, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants demeure fixé à 73 fr. 25 c.

ART. 3. — La limite d'exportation des vergeoises provenant des sucres admis sous le régime de l'importation temporaire, fixée par le second alinéa de l'article 10 de la convention du 8 novembre 1864, est reportée du type n° 10 au type n° 7.

ART. 4. — Chacun des gouvernements contractants aura la faculté de subdiviser les classes de sucre brut mentionnées à l'article 4^{er} de la convention du 8 novembre 1864, et de créer des sous-types correspondant à ces subdivisions, sans pouvoir toutefois modifier la limite de l'une des classes actuelles, ni abaisser le rendement moyen des diverses qualités de sucre que ces classes comprennent.

ART. 5. — Le présent arrangement sera exécutoire à dater du 4^{er} janvier 1870.

1875

DEUXIÈME CONVENTION SIGNÉE A BRUXELLES

Le 11 Août

ARTICLE PREMIER.

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront soumises à l'exercice. Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays. Il sera appliqué dans ces fabriques, en ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1^{er} septembre 1876. Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

(a.) Il sera tenu deux comptes: le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second, chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur depuis l'emploi des formes ou le turbinage, jusqu'à l'entrée en magasin et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

(b.) Il sera établi un compte général du raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine.

Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés, le premier par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.

ART. 2.

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice sera appliqué dans ce pays aux fabriques et aux raffineries d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les hautes parties contractantes.

ART. 3.

En Belgique, les règles établies par la convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des expériences de raffinage faites à Cologne, continueront d'être appliquées sous les conditions ci-après indiquées :

Relèvement du rendement de la 3^e classe à 84 % et du rendement de la 4^e classe à 72 % ;

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches), au rendement de 98 pour cent ;

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire ;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux numéros 20, 47, 42 et 8, de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la nouvelle classe (rendement 98 pour cent), et des trois classes suivantes ;

Élévation à 4,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucres abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 4,600 grammes à partir de la campagne suivante :

Réduction de l'impôt de 45 francs sur les sucres dans les proportions suivantes :

1^o De 45 francs à partir du 1^{er} mars 1876 ;

2° De 7 fr. 50 c. à partir du 1^{er} janvier 1877, de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas 22 fr. 50 c. par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^{me} classe ;

Engagement, si l'utilité en est démontrée, à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

Suppression des articles II, III, V, VI, IX, X (2^{me} alinéa), XIII (1^{er} et 2^{me} alinéas) et XIV de la convention du 8 novembre 1864.

ART. 4.

Les sucres importés d'un des pays contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5.

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée en tant que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

ART. 7.

Les hautes parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

ART. 8.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans à partir du 4^{er} mars de l'année 1876. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes se réservent, en outre, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 10.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait en quadruple original, à Bruxelles, le 11 août 1875.

1877

PROJET DE CONVENTION SUCRIÈRE

ADOPTÉ PAR

LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA BELGIQUE
ET LA HOLLANDE

Le 8 mars

ARTICLE PREMIER

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre et les raffineries seront soumises à l'exercice.

ART. 2.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements, aujourd'hui en vigueur en France et dans les Pays-Bas.

ART. 3.

Dans les raffineries, il aura pour objet la surveillance rigoureuse des entrées et des sorties, sans que les agents de l'Administration aient à s'immiscer autrement que pour les inventaires, dans le travail intérieur de l'établissement.

Ce mode de surveillance sera complété par la tenue d'un compte général de raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire général de la raffinerie.

L'impôt sera appliqué à la consommation; en France un *minimum* des droits sera perçu avant l'entrée des sucres dans les raffineries. Le complément sera repris par voie d'exercice.

Les sucres destinés à être exportés après raffinage ne seront soumis à aucun paiement préalable des droits.

Dans les Pays-Bas, le compte de raffinage sera tenu à titre de contrôle seulement.

L'impôt sera perçu au moment où les produits fabriqués sortiront des raffineries.

ART. 4.

Dans le cas où l'impôt des sucres serait rétabli en Angleterre, l'exercice y serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, soit d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, soit d'après d'autres règles qui feraient l'objet d'un accord préalable entre les hautes parties contractantes.

ART. 5.

Le régime établi en Belgique, depuis la convention de 1864, sera conservé, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 c., à partir de la mise en vigueur de la présente convention, et sera réduite à 19 francs lorsque, pendant une période de deux ans, sous le nouveau régime, le revenu sur les sucres aura dépassé 4,800,000 francs.

La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à

4,550 grammes à partir de la campagne 1877-1878, et à 4,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 4^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 %/. Il sera créé une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres blanches inclusivement, au rendement de 98 %/.

Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la nouvelle classe et des trois classes suivantes, les types seront formés d'après la nuance des numéros 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise.

On pourra accepter à l'exportation avec drawbach des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.

La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler et pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si des faits de fraudes notables en matière de nuance venaient à être constatés par la douane belge.

Il est entendu que les drawbachs ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

ART. 6.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'impôt des sucres ne pourra pas être porté en Belgique au-delà des chiffres maxima fixés par l'article 4. Sous cette réserve, chacune des hautes parties contractantes conserve le droit d'élever, de réduire ou de supprimer entièrement ledit impôt.

ART. 7.

Les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre ne pourront y être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits applicables aux produits similaires de fabrication nationale.

ART 8.

Si, dans l'un ou l'autre des pays contractants, l'exercice venait à être organisé dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 2 et de nature à occasionner à l'industrie des entraves sérieuses, ce pays aurait la faculté de rechercher pour ses raffineries une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves. La forme et l'importance en seraient déterminées d'un commun accord entre les Etats concordataires.

ART. 9.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers, à l'exportation des sucres bruts ou raffinés et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.

ART. 10.

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

ART. 12.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 13.

Les hautes parties contractantes se réservent, en outre, de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion d'autres Gouvernements à la présente convention.

ART. 14.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1877. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la troisième année.

ART. 15

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, et plus tôt, si faire se peut.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. — Idée dominante du volume, PAGE 1. — L'ensemble du questionnaire, p. 7. — Les idées qui ne sont plus que poussière, p. 9.

SIMPLES DONNÉES GÉNÉRALES

Statistique de l'industrie sucrière indigène et coloniale, PAGE 15.

Situation actuelle de l'industrie indigène, p. 16. — Nombre des raffineries existant en France, p. 17. — Nombre des fabriques de sucre existant en Belgique et en Hollande, p. 18. — Production de l'univers sucrier, *ibid.* — Les *poudres blanches* ; droit comparatif avec celui sur les raffinés, *ibid.* — Rapport proportionnel entre la valeur originaire et l'importance de l'impôt, p. 19. — Les principales lois des sucres dont il est fait état dans le cours de l'ouvrage, p. 20.

PREMIÈRE QUESTION

L'impôt à la consommation au moyen de l'exercice de la raffinerie,
PAGE 24.

La raffinerie n'est pas une industrie dans l'acception économique du mot, *ibid.* — Système présenté par MM. Pouyer-Quertier et Alfred Dupont, p. 22. — La *fissure légale* de M. Chesnelong, p. 24. — La désinfection absolue du sucre de betterave non raffiné, p. 27. — L'exercice nuisible aux *poudres blanches*, p. 28. — Nuisible également aux *roux*, p. 29. — L'exercice de la raffinerie ne fera que fortifier son monopole, p. 32. — L'exercice de la raffinerie examiné au point de vue de la meilleure rentrée des recettes du trésor, p. 33. — Le côté *humain* de la question de l'exercice de la raffinerie, p. 34.

DEUXIÈME QUESTION

L'idée de la proportionnalité de l'impôt à la richesse saccharine des produits,
PAGE 37.

L'unité de droit sur tous les sucres bruts est la base historique de la législation française, p. 38. — Les surtaxes n'y sont pas fiscales, mais seulement répressives du progrès, p. 39. — C'est de l'excès de ce protectionisme industriel que naît l'agitation émancipatrice de la sucrerie indigène et coloniale, p. 41. — Le célèbre rapport du professeur Pélégot sur la composition chimique de la canne, *ibid.* — *L'impôt sauvage*, de M. Michel Chevalier, p. 42. — Les deux

bocaux de M. Cail, origine du régime heureusement révolutionnaire inauguré par la loi du 23 mai 1860, *ibid.* — Immense mouvement de transformation industrielle, à partir de ce moment dans la sucrerie indigène et coloniale, p. 43. — La raffinerie feint d'en méconnaître la portée, p. 44. — Curieux dialogue à ce sujet au sein du Conseil supérieur du commerce, p. 45. — L'enquête de 1862-63 fut une base d'opérations fournie à la raffinerie pour la campagne qu'elle voulait entreprendre contre la législation émancipatrice de la sucrerie indigène et coloniale, p. 47. — L'idée de la *proportionnalité* de l'impôt qui se dégage de l'enquête devient l'objectif de cette campagne devant aboutir à la funeste législation de 1864, p. 48. — Comment le ministre présidant le Conseil supérieur enleva d'autorité le vote en faveur de la pluralité des types réclamée par la raffinerie, p. 51. — L'idée de la *proportionnalité* examinée au point de vue économique et au point de vue des errements de la France en matière de fiscalité, p. 52. — Il n'existe pas un seul impôt de consommation qui ait la proportionnalité pour base, p. 53. — L'analogie si souvent invoquée entre la richesse alcoolique et la richesse saccharine se résumant en une dissemblance radicale, p. 56. — Opinion très-digne de remarque en ce sens présentée au sein du Conseil supérieur du commerce, p. 57.

TROISIÈME QUESTION

La saccharimétrie envisagée comme assiette de l'impôt sur le sucre,
PAGE 58.

La pluralité des types et celle des rendements, œuvre de la législation de 1864, destructive, en ceci surtout, de la législation de 1860, p. 59. — Le saccharimètre ; son emploi dû aux raffineurs, p. 60. — La législation saccharimétrique de 1875 imaginée en vue de

remédier aux pertes du trésor par les *fausses nuances*, p. 62. — Cette législation votée au pas de course et au milieu de l'inattention générale, p. 62. — La France méthodiquement divisée en régions saccharimétriques, p. 64. — Composition des bureaux et laboratoires officiels, personnel et matériel, *ibid.* — Cette organisation et une autre circonstance donnant à la *cornue* le haut du pavé dans la question des sucres, p. 65. — Les déclarations de principe de M. Aimé Girard, chef de la saccharimétrie officielle, p. 66. — Le *cas d'Havrincourt*, suprême expression de la fiscalité saccharimétrique, p. 67. — La supériorité scientifique de la saccharimétrie de l'État, est précisément ce qui fait sa faiblesse, p. 85. — Impossibilité d'une application généralisée de la saccharimétrie comme mode pratique de la perception de l'impôt, p. 87. — Ce système pêche en outre par sa base morale qui est la *péréquation* de l'impôt, puisqu'il ne peut tenir compte de la différence existant entre la valeur intrinsèque et la valeur extrinsèque des différents produits, p. 89. — Cette différence qui domine toute la question fait que le *saccharose* ou sucre pur est à peu près aussi intéressant à trouver que le diamant de laboratoire, p. 90.

QUATRIÈME QUESTION

La prétendue péréquation de l'impôt n'a en réalité d'autre but que de maintenir les produits de premier jet de la sucrerie indigène et coloniale à l'état de matière première pour la raffinerie, PAGE 94.

Les Machiavel, les naïfs et les victimes en matière de péréquation de l'impôt du sucre, *ibid.* — Comment pourrait s'établir sérieusement la péréquation de l'impôt du sucre, p. 93. — L'idée dominante de la prétendue péréquation dont on excipe, p. 94. — Comment le produit de la canne a fini par arriver réellement à

l'état de *matière première*, p. 95. — Comment c'est la prime à l'exportation des raffinés qui a déterminé cette transformation; laquelle a pris pour certains esprits les proportions d'un principe, p. 96. — Le vrai mot de cette situation, p. 97. — *Il y a des hommes qui naissent esclaves*, il y a des industries qui naissent vassales, p. 98. — Tout a changé : seul le privilège de la raffinerie est resté debout, p. *ibid.* — Feu Goudard, rapporteur de la loi du 7 mai 1864, p. 99.

CINQUIÈME QUESTION

L'origine et le mécanisme de la prime dont jouissent à l'exportation les produits de la raffinerie, PAGE 401.

Prime qui existe et prime qui n'existe pas, p. 402. — Mécanisme de la prime, p. 403. — Les *excédants indemnes*, *ibid.* — La prime permet à la raffinerie de surpayer les sucres de qualité inférieure, p. 405. — Historique de la prime, *ibid.* — Sa légalité est tout à fait incontestable, p. 407. — Pourquoi on semble découvrir d'aujourd'hui seulement l'existence de la prime, p. 409. — Comment c'est la pluralité des rendements qui a rendu la prime si onéreuse pour le Trésor : exposé de M. Jacquemart à ce sujet, *ibid.* — La sophistication des nuances, p. 411. — Ce que peut représenter la prime comme manque à recouvrer par le Trésor. Dialogue à ce sujet entre M. Fould, ministre des finances, et M. Grandval, raffineur de Marseille, p. 412. — Evaluations de MM. Rouget, inspecteur des finances et Jeronnez, inspecteur du service des sucres dans l'enquête de 1872, p. 414. — Celle de M. Hittorff, p. 415. — Celle de M. Ozenne, *ibid.* — Dernier mot de M. Jacquemart à ce sujet, p. 416. — Ce qu'il faut penser finalement de la prime, p. 417.

SIXIÈME QUESTION

La création d'un grand marché de sucres en France au moyen de la réexportation après raffinage, PAGE 419.

La loi libérale de 1860 était demeurée encore protectrice de notre industrie et de notre pavillon, p. 420. — Les deux décrets de 1864 ont changé tout cela, *ibid.* — Quand et par qui fut émise l'idée du « grand marché », p. 421. — Ce qui rend cette idée à peine discutable aujourd'hui, p. 422. — Le sucre n'est pas plus une matière première que la raffinerie n'est une industrie de production ; analogies, p. 424. — Tous les sucres français pouvant être exportés après raffinage et se trouvant surabondants quant à la consommation nationale, il n'y a pas lieu d'attirer les sucres étrangers par une prime, p. 425. — Ce qu'a longtemps pratiqué l'Angleterre quant au sucre étranger, p. 426. — Pourquoi les sucres étrangers aiment tant à venir se faire raffiner en France d'après M. Rouher, p. 428. — La vérité sur la supériorité du raffinage français, *ibid.* — Ce qui réellement fait que les sucres étrangers aiment à venir se faire raffiner en France, p. 429. — La véritable pensée de cette combinaison factice, p. 430. — Ce qu'a produit la conception du « grand marché » quant à notre pavillon national, p. 431. — Ce sont les pays qui ne produisent pas qui se constituent en ports francs, p. 433.

SEPTIÈME QUESTION

Ce qu'il faut penser de l'idée de la confédération sucrière que la France poursuit depuis 1864, PAGE 435.

A qui appartient l'initiative de l'idée, p. 436. — Enumération historique des conférences internationales, p. 437. — Le but des négociations défini par le ministre des affaires étrangères, *ibid.* — Le moyen est la *corrélation*; — ce qu'est la corrélation, p. 438. — La clause de réciprocité ou de circulation mutuelle, p. 439. — Différence d'appréciation dans la haute administration française quant à l'utilité d'une convention internationale, p. 440. — Pourquoi la convention récemment signée se trouve être inapplicable, p. 444. — Effet d'explosion produit dans le monde sucrier par la nouvelle convention, p. 442. — Attitude du comité central des fabricants de sucre, *ibid.* — Sur quoi porte particulièrement la dissidence, p. 443. — Le vrai mot de la situation est dans la révélation *coïncidente* de l'importance de la sucrerie allemande et russe, p. 444. — L'exercice de la raffinerie française est ce qu'il y a de plus réel dans la convention, p. 447. — Elle ne présente pas d'autres résultats appréciables, p. 449. — Si l'on veut réellement supprimer la prime de la raffinerie, il existe pour y arriver un moyen bien autrement efficace que celui proposé par la convention, p. 451. — Pourquoi la convention est finalement inacceptable, p. 454. — Moyen de contrainte que peut employer la France pour la suppression de la prime en Belgique et en Hollande, *ibid.*

HUITIÈME QUESTION

Le rôle actuel de la Raffinerie dans la production et le commerce des sucres, PAGE 157.

Définition de la raffinerie contemporaine, *ibid.* — Les privilèges de la raffinerie d'après le projet de loi humoristique de M. Buffet, p. 158. — Comment cette plaisanterie se trouve être en réalité la loi de la matière, p. 159. — Ce qu'est physiologiquement parlant une *matière première* en industrie, p. 160. — C'est la canne et la betterave qui sont la matière première du sucre, p. 161. — Plus une nation consomme du mauvais sucre, plus elle consomme de sucre, p. 162. — Aucune raffinerie ne pourrait fonctionner en France sans le trafic des certificats d'admission temporaire, p. 163. — Ce que pourrait faire la sucrerie indigène et coloniale pour rivaliser avec la raffinerie si la législation ne lui interdisait pas le progrès, p. 165. — C'est à l'heure actuelle qu'on peut réellement apprécier cette législation dans ses effets, p. 166. — Rapport de M. Teisserenc de Bort, sur la loi du 31 décembre 1875, qu'il n'écrirait sans doute pas aujourd'hui, p. 167. — Le rôle de la raffinerie française quant au marché extérieur, p. 168. — Son rôle quant au marché intérieur, 172. — Sa double manière d'opérer la dépression sur les cours, p. 174. — Prévision que manifestait à cet égard un membre du Conseil supérieur du commerce dès 1862, p. 178. — Où est le véritable péril pour l'industrie sucrière française, p. 179. — *Post scriptum* ajouté au chapitre après la déclaration de guerre et confirmant tout ce qui précède, p. 182.

NEUVIÈME QUESTION

L'unité de droit sur tous les sucres français, quelles que soient leur nuance et leur forme, PAGE 183.

Formule de l'idée, *ibid.* — Les différents précurseurs : un membre du conseil supérieur en 1862 ; M. le professeur Pélégot ; M. Dureau, du *Journal des Fabricants de sucre* ; M. le sénateur comte d'Andlau et le conseil général de l'Oise ; le ministère italien ; M. Teisserenc de Bort, p. 184 et suiv. — La question envisagée au point de vue de la raffinerie et de ses déchets, p. 188. — Quelle est la situation normale des industries de transformation, p. 190. — Les raffineries du Nord qui n'exportent pas, p. 191. — Analogie avec la situation actuelle de la raffinerie anglaise, p. 192. — La question envisagée au point de vue des *roux* indigènes, p. 193. — Au point de vue des roux coloniaux, p. 186. — L'unité de droit, c'est le salut du petit planteur qui en méconnaît la portée, p. 196. — Mode de perception de l'impôt devenu unique sur les raffinés, — sur les bruts, p. 198. — La prétendue connexité absolue entre la question de l'unité de droit et celle du dégrèvement ramenée à ses véritables termes, p. 199. — Le législateur n'a qu'à le vouloir pour que d'ici trois ans la transformation de l'industrie s'accomplisse en France, p. 201.

DIXIÈME QUESTION

Quel degré d'extensibilité il est permis d'attribuer à la consommation du sucre en France, p. 203.

La question des sucres ne mériterait pas qu'on s'en occupât si sa solution ne devait aboutir à l'extension de la consommation parmi les

classes déshéritées, *ibid.* — Grandeur de l'œuvre accomplie en ce sens par l'Angleterre, p. 204. — En ce pays, le pauvre peut avoir le sucre pour rien, *ibid.* — La France peut produire un milliard de kilogrammes de sucre et le consommer, p. 205. — Consommation progressive de l'Angleterre sous l'aiguillon du dégrèvement, p. 205. — Son coefficient individuel, p. 206. — L'inanité économique de la formule des pays à *boissons chaudes* et des pays à *boissons froides* : elle est insoutenable devant les faits, p. 207. — Opinion du gouvernement sur le développement de la consommation par le bon marché formulée dans un projet de loi en 1850, p. 209. — Son opinion en 1860, p. 211. — Ce qu'il faut penser de l'idée qu'on a renoncé au dégrèvement de 1860 parce qu'il était resté sans effet sur le développement de la consommation, p. 212. — Analogie économique entre le sel et le sucre, p. 213. — Les métamorphoses attrayantes du sucre, p. 214. — Comment se partage le total actuel de la consommation du sucre en France. Les 10 millions de *têtes choisies*. Recherches à ce sujet par voie de monographies, p. 216 et suiv. — La conclusion dégagée est que la France devrait consommer aujourd'hui 774 millions de kilogrammes, p. 220. — Une sensible différence doit être établie en vue de la consommation entre les raffinés et les non raffinés comestibles, p. 221. — C'est à tort que M. Raoul Duval qualifie cette différence de *détaxe*, p. 222. — C'est au Ministre des Finances qu'il appartient de trouver une combinaison de trésorerie pour combler le déficit budgétaire qui serait temporairement ouvert par un large dégrèvement, p. 223.

DÉDUCTIONS FINALES

La nature n'a pas fait du sucre une matière première. L'intérêt maritime qui avait déterminé la fiction maintenue jusqu'à ce jour ne saurait plus être invoqué, PAGE 126.

La sucrerie indigène et coloniale peut désormais livrer directement des sucres à la consommation, *ibid.*

La prime à la raffinerie, pivot de la législation actuelle, doit être absolument supprimée, p. 226.

C'est porter atteinte au statut personnel d'un citoyen français que de l'empêcher de mettre la dernière main à ses produits, p. 226.

La nécessité d'une entente internationale pour la suppression de la prime nullement démontrée, *ibid.*

La prime supprimée, la solution par l'unité de droit devient logique, *ibid.*

Ce mode de solution rend l'exercice de la raffinerie inutile, *ibid.*

L'axe de la question des sucres aujourd'hui changée, *ibid.*

Le pauvre a droit au sucre comme le riche, p. 227.

C'est parce que l'Angleterre a enfin tenu compte de ce facteur toujours méconnu qu'elle a pu clore à jamais son débat sucrier, *ibid.*

ANNEXES

Loi du 23 mai 1860, PAGE 231.

Loi du 7 mai 1864, p. 235.

Convention internationale de 1864, p. 239.

Projet de convention de 1875, p. 247.

Projet de convention de 1877, p. 251.

FIN DE LA TABLE



2457 — PARIS, IMPRIMERIE V^o ÉTHIOU-PÉROU, RUE DAMIETTE, 2 ET 4.

